



**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL  
CHARGÉ D'ÉTUДИER  
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE  
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION  
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

---

**VOLUME I**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT. N° 23 (A/31/23/Rev.1)**

**NATIONS UNIES**



**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL  
CHARGÉ D'Étudier  
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE  
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION  
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

---

**VOLUME I**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 23 (A/31/23/Rev.1)**

**NATIONS UNIES**

**New York, 1977**

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend quatre volumes. Le présent volume contient les chapitres I à VI; \* le volume II, les chapitres VII à XIV; le volume III, les chapitres XV à XXIV; et le volume IV, les chapitres XXV à XXXII.

---

\* La présente version des chapitres I à VI est une compilation des documents suivants parus sous forme provisoire : A/31/23 (première partie) du 15 novembre et A/31/23 (première partie) Corr.1 du 26 novembre 1976, A/31/23 (deuxième partie) du 26 octobre 1976, A/31/23 (troisième partie) du 29 septembre 1976, A/31/23 (quatrième partie) du 12 octobre 1976 et A/31/23 (cinquième partie) du 28 septembre 1976.

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

(Chapitres I à VI)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI .....		2
<u>Chapitres</u>		
I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL	1 - 163	3
A. Création du Comité spécial .....	1 - 11	3
B. Ouverture de la session de 1976 du Comité spécial	12 - 32	10
C. Organisation des travaux .....	33 - 42	15
D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires .....	43 - 55	21
E. Examen des territoires .....	56 - 57	24
F. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable .....	58 - 69	25
G. Question de la participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies .....	70 - 76	27
H. Questions concernant les petits territoires .....	77 - 79	29
I. Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits .....	80 - 82	29
J. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale .....	83 - 87	30
K. Relations avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies .....	88 - 100	33
L. Coopération avec l'Organisation de l'Unité africaine .....	101 - 103	35
M. Coopération avec les organisations non gouver- nementales .....	104 - 110	35
N. Examen d'autres questions .....	111 - 133	37
O. Récapitulation des travaux .....	134 - 148	42

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
P. Travaux futurs .....	149 - 161	54
Q. Adoption du rapport .....	162 - 163	59
II. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION <u>/A/31/23 (Deuxième partie)/</u> .....	1 - 12	61
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 6	61
B. Décisions du Comité spécial .....	7 - 11	62
C. Conclusions et recommandations approuvées par le Comité spécial .....	12	63
ANNEXE : ACTIVITES DU SERVICE DE L'INFORMATION DU SECRETARIAT DANS LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION .....		65
III. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES <u>/A/31/23 (Deuxième partie)/</u> .....	1 - 11	74
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 10	74
B. Décision du Comité spécial .....	11	76
ANNEXE : RAPPORT DU PRESIDENT .....		78
IV. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD ET EN NAMIBIE, ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L' <u>APARTHEID</u> ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE <u>/A/31/23 (Troisième partie)/</u> .....	1 - 9	81
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 8	81
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	9	82
ANNEXES		
I. DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA RHODESIE DU SUD ..		86
II. DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA NAMIBIE .....		103
III. DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES BERMUDES .....		120
IV. DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES ILES CAIMANES ...		130
V. DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES ILES TURQUES ET CAIQUES .....		133

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
V. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX <u>/A/31/23 (Quatrième partie)/</u> .....	1 - 7	137
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 6	137
B. Décision du Comité spécial .....	7	137
ANNEXES		
I. DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA RHODESIE DU SUD ..		140
II. DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA NAMIBIE .....		144
III. DOCUMENT DE TRAVAIL SUR BELIZE, LES BERMUDES, LES ILES TURQUES ET CAIQUES ET LES ILES VIERGES AMERICAINES .....		154
IV. DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE ET GUAM .....		159
VI. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES <u>/A/31/23 (Cinquième partie)/</u> .....	1 - 13	162
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 12	162
B. Décision du Comité spécial .....	13	164
ANNEXES		
I. RAPPORT DU PRESIDENT .....		168
II. RAPPORT DU SOUS-COMITE DES PETITIONS, DE L'INFORMATION ET DE L'ASSISTANCE .....		173

VOLUME II

(Chapitres VII à XIV)

Chapitres

VII. REUNIONS TENUES EN AFRIQUE PAR LE GROUPE <u>AD HOC</u> CREE PAR LE COMITE SPECIAL A SA 1029 <sup>ème</sup> SEANCE, LE 1er AVRIL 1976 (A/31/23/Add.1)
---

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres

- VIII. RHODESIE DU SUD (A/31/23/Add.2)  
IX. NAMIBIE (A/31/23/Add.3)  
X. SEYCHELLES (A/31/23/Add.4)  
XI. SAHARA ESPAGNOL (A/31/23/Add.5 et Corr.1)  
XII. TIMOR (A/31/23/Add.6)  
XIII. GIBRALTAR A/31/23/Add.7 (Première partie)]  
XIV. COTES FRANCAISE DES SOMALIS\* A/31/23/Add.7 (Deuxième partie)]

VOLUME III

(Chapitres XV à XXIV)

- XV. COCOS (KEELING) A 31/23/Add.8 (Première partie)]  
XVI. NOUVELLES HEBRIDES A/31/23/Add.8 (Première partie)]  
XVII. ILES TOKELAOU A/31/23/Add.8 (Deuxième partie)]  
XVIII. BRUNEI A/31/23/Add.8 (Troisième partie)]  
XIX. ILES GILBERT, PITCAIRN ET TUVALU A/31/23/Add.8 (Troisième partie)]  
XX. SAINTE-HELENE A/31/23/Add.8 (Troisième partie)]  
XXI. ILES SALOMON A/31/23/Add.8 (Troisième partie)]  
XXII. SAMOA AMERICAINES A/31/23/Add.8 (Troisième partie)]  
XXIII. GUAM A/31/23/Add.8 (Troisième partie)]  
XXIV. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE A/31/23/Add.8 (Troisième partie)]

VOLUME IV

(Chapitres XXV à XXXII)

- XXV. ANTIGUA, DOMINIQUE, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT A/31/23/Add.9 (Première partie)]

\* Note du Rapporteur. Pour la nouvelle désignation du territoire, voir chap. I, par. 8, note 10.

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres

- XXVI. BELIZE [A/31/23/Add.9 (Première partie)]
- XXVII. BERMUDES [A/31/23/Add.9 (Première partie)]
- XXVIII. ILES VIERGES BRITANNIQUES [A/31/23/Add.9 (Deuxième partie)]
- XXIX. ILES CAIMANES, MONTSERRAT, ILES TURQUES ET CAIQUES [A/31/23/Add.9 (Troisième partie)]
- XXX. ILES FALKLAND (MALVINAS) [A/31/23/Add.9 (Troisième partie)]
- XXXI. ILES VIERGES AMERICAINES [A/31/23/Add.9 (Troisième partie)]
- XXXII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUE EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (A/31/23/Add.10)

CHAPITRE PREMIER

[A/31/23 (Première partie)]

CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI .....		2
<u>Chapitres</u>		
I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL ...	1 - 163	3
A. CREATION DU COMITE SPECIAL .....	1 - 11	3
B. OUVERTURE DE LA SESSION DE 1976 DU COMITE SPECIAL ..	12 - 32	10
C. ORGANISATION DES TRAVAUX .....	33 - 42	15
D. REUNIONS DU COMITE SPECIAL ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES .....	43 - 55	21
E. EXAMEN DES TERRITOIRES .....	56 - 57	24
F. QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS LA DECLARATION EST APPLICABLE .....	58 - 69	25
G. QUESTION DE LA PARTICIPATION DES MOUVEMENTS DE LIBE- RATION NATIONALE AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	70 - 76	27
H. QUESTIONS CONCERNANT LES PETITS TERRITOIRES .....	77 - 79	29
I. SEMAINE DE SOLIDARITE AVEC LES PEUPLES COLONIAUX D'AFRIQUE AUSTRALE QUI LUTTENT POUR LA LIBERTE, L'INDEPENDANCE ET L'EGALITE DES DROITS .....	80 - 82	29
J. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE .....	83 - 87	30
K. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET AVEC LES INSTITUTIONS INTER- NATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	88 - 100	33
L. COOPERATION AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE	101 - 103	35
M. COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES .....	104 - 110	35
N. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS .....	111 - 133	37
O. RECAPITULATION DES TRAVAUX .....	134 - 148	42
P. TRAVAUX FUTURS .....	149 - 161	54
Q. ADOPTION DU RAPPORT .....	162 - 163	59

LETTRE D'ENVOI

15 novembre 1976

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 3481 (XXX) de l'Assemblée générale, datée du 11 décembre 1975, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce rapport porte sur les travaux du Comité spécial pour l'année 1976.

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(Signé) Salim Ahmed SALIM

Son Excellence  
Monsieur Kurt Waldheim  
Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies  
New York

## CHAPITRE PREMIER

### CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

#### A. CREATION DU COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale, en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre.
2. A sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 1/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial, en y adjoignant sept nouveaux membres et a invité le Comité spécial "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".
3. A la même session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 sur la question du Sud-Ouest africain, a prié le Comité spécial de s'acquitter, mutatis mutandis, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.
4. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire.
5. A la même session et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial, l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité 2/.

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

2/ Voir les rapports dont le Comité spécial a saisi l'Assemblée générale lors de ses dix-huitième à trentième sessions. Pour les rapports les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1); ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1); ibid., trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1).

6. Après avoir examiné le rapport du Comité spécial sur la question intitulée "Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" 3/, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a adopté la résolution 2621 (XXV), du 12 octobre 1970, où figurait un programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

7. A sa trentième session, après avoir étudié le rapport du Comité spécial 4/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3481 (XXX) du 11 décembre 1975, dans laquelle il était dit notamment que l'Assemblée :

"...

4. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1975 5/, y compris le programme de travail envisagé pour 1976 6/;

...

11. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

---

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 B (A/8023/Rev.1/Add.2).

4/ Ibid., trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1).

5/ Ibid.

6/ Ibid., chap. I, par. 172 à 183.

e) De continuer à rechercher l'appui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

12. Demande aux puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;".

8. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté 24 résolutions, trois consensus et une décision assignant des tâches précises au Comité spécial, de même qu'un certain nombre d'autres résolutions touchant les travaux du Comité. Ces décisions sont énumérées ci-après.

1. Résolutions, consensus et décisions concernant expressément certains territoires

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Rhodésie du Sud	3396 (XXX)	21 novembre 1975
Rhodésie du Sud	3397 (XXX)	21 novembre 1975
Namibie	3399 (XXX)	26 novembre 1975
Fonds des Nations Unies pour la Namibie	3400 (XXX)	26 novembre 1975
Brunéi	3424 (XXX)	8 décembre 1975
Montserrat	3425 (XXX)	8 décembre 1975
Iles Gilbert	3426 (XXX)	8 décembre 1975
Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, et îles Vierges britanniques	3427 (XXX)	8 décembre 1975
Iles Tokélaou	3428 (XXX)	8 décembre 1975
Guam, îles Vierges américaines et Samoa américaines	3429 (XXX)	8 décembre 1975
Seychelles	3430 (XXX)	8 décembre 1975
Iles Salomon	3431 (XXX)	8 décembre 1975
Bélize	3432 (XXX)	8 décembre 1975
Nouvelles-Hébrides, Pitcairn et Tuvalu	3433 (XXX)	8 décembre 1975
Iles des Cocos (Keeling)	Consensus <sup>7/</sup>	8 décembre 1975

7/ Ibid., Supplément No 34 (A/10034), p. 126, point 23 de l'ordre du jour.

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Sainte-Hélène	Consensus <sup>8/</sup>	8 décembre 1975
Gibraltar	Consensus <sup>9/</sup>	8 décembre 1975
Sahara espagnol	3458 A (XXX)	10 décembre 1975
	3458 B (XXX)	10 décembre 1975
Côte française des Somalis <sup>10/</sup>	3480 (XXX)	11 décembre 1975
Timor	3485 (XXX)	12 décembre 1975

Por ce qui est de la question des îles Falkland (Malvinas) et de celles d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission 11/, a décidé sans opposition, le 8 décembre 1975, de reporter l'examen de ces questions à sa trente et unième session 12/. En adoptant ces décisions, l'Assemblée générale a pris note du fait que le Comité spécial avait décidé d'examiner ces questions à la session qu'il tiendrait en 1976.

## 2. Résolutions concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	3398 (XXX)	21 novembre 1976

8/ Ibid.

9/ Ibid., p. 127

10/ Note du Rapporteur : Le Bulletin de terminologie No 240, publié par le Secrétariat le 15 avril 1968 (ST/CS/SER.F/240), se lit comme suit :

"Le nouveau nom du Territoire appelé précédemment Côte française des Somalis est 'Territoire français des Afars et des Issas'...

Cette désignation, introduite à la demande de la Puissance administrante, doit être utilisée dans tous les documents, à l'exception des comptes rendus de textes dans lesquels l'orateur ou l'auteur a utilisé une terminologie différente."

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/10427, par. 74.

12/ Ibid., Supplément No 34 (A/10034), p. 127.

<u>Question</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	3420 (XXX)	8 décembre 1975
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	3421 (XXX)	8 décembre 1975
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	3422 (XXX)	8 décembre 1975
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	3423 (XXX)	8 décembre 1975
Diffusion d'informations sur la décolonisation	3482 (XXX)	11 décembre 1975

3. Autres résolutions présentant de l'intérêt pour les travaux du Comité spécial

<u>Question</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	3377 (XXX)	10 novembre 1975
Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'auto-détermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	3382 (XXX)	10 novembre 1975
Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	3383 (XXX)	10 novembre 1975
Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité	3384 (XXX)	10 novembre 1975

<u>Question</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Date de l'adoption</u>
Mise en oeuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	3389 (XXX)	18 novembre 1975
Restitution des oeuvres d'art aux pays victimes d'expropriation	3391 (XXX)	19 novembre 1975
Effets des rayonnements ionisants	3410 (XXX)	28 novembre 1975
Politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement sud-africain	3411 A (XXX)	28 novembre 1975
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	3412 (XXX)	28 novembre 1975
Comptes rendus des débats des organes de l'Organisation des Nations Unies	3415 (XXX)	8 décembre 1975
Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais	3466 (XXX)	11 décembre 1975
Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	3462 (XXX)	11 décembre 1975
Application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats	3486 (XXX)	12 décembre 1975
Plan des conférences	3491 (XXX)	15 décembre 1975
Examen et évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	3517 (XXX)	15 décembre 1975
Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère	3519 (XXX)	15 décembre 1975

#### 4. Composition du Comité spécial

9. A sa trentième session, l'Assemblée générale était saisie d'une communication (A/10457), datée du 8 décembre 1975, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle celui-ci faisait savoir que le Danemark avait décidé de ne plus faire partie du Comité spécial.

10. A sa 2437<sup>ème</sup> séance, le 11 décembre 1975, sur la proposition de son Président, l'Assemblée générale a désigné la Norvège pour occuper le siège vacant au Comité spécial.

11. Au 1<sup>er</sup> janvier 1976, le Comité spécial se composait donc des 24 membres suivants :

Afghanistan	Irak
Australie	Iran
Bulgarie	Mali
Chili	Norvège
Chine	République arabe syrienne
Congo	République-Unie de Tanzanie
Côte d'Ivoire	Sierra Leone
Cuba	Tchécoslovaquie
Ethiopie	Trinité-et-Tobago
Fidji	Tunisie
Inde	Union des Républiques socialistes soviétiques
Indonésie	Yougoslavie

Une liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 1976 figure dans les documents A/AC.109/INF.14 et Add. 1 à 3.

## B. OUVERTURE DE LA SESSION DE 1976 DU COMITE SPECIAL

12. Le Comité spécial a tenu sa première réunion de 1976 (la 1024<sup>ème</sup>), le 30 janvier; elle a été ouverte par le Secrétaire général.

### 1. Allocution d'ouverture du Secrétaire général

13. Le Secrétaire général a déclaré que depuis le début de son mandat, il avait suivi de près les travaux du Comité spécial et avait été profondément impressionné par les réalisations marquantes de celui-ci et par la très grande contribution qu'il continuait d'apporter à la cause de la décolonisation. Le Secrétaire général a souhaité chaleureusement la bienvenue à tous les membres présents, notamment au représentant de la Norvège, dont la délégation revenait au Comité après une absence de cinq ans. Il a rendu un hommage particulier au représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie, M. Salim Ahmed Salim, qui, en sa qualité de Président du Comité spécial, a tant fait pour en assurer le succès, grâce à son dévouement personnel et à sa direction efficace.

14. Le Secrétaire général a rappelé que dans le discours qu'il avait prononcé devant l'Assemblée générale à l'occasion du quinzième anniversaire de la Déclaration 13/, il avait appelé l'attention sur le rôle primordial joué par la communauté internationale dans l'accélération du processus de décolonisation. Les progrès de la décolonisation sur le plan international étaient dus en grande partie aux efforts inlassables du Comité. Le Secrétaire général a fait observer que, depuis l'adoption de la Déclaration, pas moins de 70 millions d'êtres humains étaient devenus indépendants.

15. Pendant l'année 1975, en particulier, on avait beaucoup fait pour mettre fin au colonialisme. En Afrique, grâce à la volonté inébranlable des mouvements de libération nationale et à la politique éclairée du nouveau Gouvernement du Portugal, les peuples du Cap-Vert, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe avaient enfin accédé à l'indépendance et étaient devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ailleurs, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Comores et Surinam - qui, jusqu'en 1953, avait été territoire non autonome - étaient également devenus des Etats entièrement indépendants et avaient été admis à l'Organisation. Dans tous ces pays, la transition vers l'indépendance s'était déroulée pacifiquement et les gouvernements instaurés avaient l'appui de la majorité écrasante de la population, qu'ils étaient donc dûment fondés à représenter. Une exception tragique était celle de l'Angola où l'indépendance avait été obtenue tandis que se déroulait encore une amère lutte fratricide. Le Secrétaire général espérait que le peuple de l'Angola, qui avait combattu si longtemps pour sa liberté, saurait restaurer la paix et l'unité nationale qui lui permettraient de se consacrer à la tâche urgente de la reconstruction nationale.

16. L'accession à l'indépendance de sept nouveaux Etats rapprochait grandement la communauté internationale de l'objectif final de la décolonisation complète. Toutefois, si elle se réjouissait des progrès accomplis, elle ne devait pas oublier que, dans diverses parties du monde, quelque 17 millions d'êtres humains

subissaient toujours la domination étrangère et restaient privés de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Il fallait redoubler d'efforts pour aborder certains des problèmes coloniaux dont la face changeait.

17. C'est ainsi, par exemple, que l'accession à l'indépendance des territoires africains autrefois sous administration portugaise ne pouvait manquer d'avoir des répercussions profondes sur l'évolution de la situation en Rhodésie du Sud et en Namibie. Elle avait fait surgir des éléments nouveaux auxquels, le Secrétaire général en était sûr, le Comité accorderait une attention particulière lorsqu'il étudierait la situation dans ces deux territoires.

18. Le Secrétaire général a déploré l'absence persistante de progrès véritable dans la voie d'un règlement en Rhodésie du Sud, d'autant plus qu'une solution aurait manifestement été à l'avantage de tous les intéressés, y compris le régime minoritaire blanc. Il fallait espérer que des efforts persévérants permettraient d'aboutir à un règlement satisfaisant, lequel, bien entendu, devrait être conforme à la résolution 3396 (XXX) par laquelle l'Assemblée générale réaffirmait une fois de plus le principe selon lequel il ne doit pas y avoir d'indépendance avant le gouvernement par la majorité.

19. Dans le cas de la Namibie, la communauté internationale devait faire face au refus continu de l'Afrique du Sud de respecter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale, à sa trentième session, avait réaffirmé dans sa résolution 3399 (XXX) que le peuple et le territoire de la Namibie relevaient directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien devait avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie. Le Comité spécial, sans aucun doute, continuerait à examiner l'évolution de la situation en Namibie en coopération avec le Conseil pour la Namibie et rechercherait les moyens permettant à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de sa responsabilité à l'égard de la Namibie et de son peuple.

20. La question de la Namibie était actuellement débattue par le Conseil de sécurité, et le Secrétaire général était pleinement conscient des efforts considérables que déployaient de nombreux membres du Conseil, notamment celui qui était Président ce mois-là, M. Salim. L'Organisation mondiale voyait avec satisfaction ces efforts, s'en montrait reconnaissante et espérait sincèrement qu'ils aboutiraient en fin de compte à une solution équitable de ce problème très important.

21. Le Comité spécial étudierait sans doute également la situation qui régnait dans les petits territoires, dont bon nombre s'acheminaient maintenant vers l'autodétermination et l'indépendance. Comme les événements de 1975 l'avaient montré, plusieurs de ces territoires devaient résoudre des problèmes délicats et complexes qui appelaient la plus grande attention de la part du Comité. Le Secrétaire général a souligné à cet égard que l'absence de développement économique, la faible dimension d'un territoire ou le peu d'importance de sa population ne devaient pas servir de prétexte pour surseoir à l'autodétermination et à l'indépendance.

22. L'année 1975 avait marqué un tournant majeur dans le processus de décolonisation. Il se pouvait fort bien que la fin du colonialisme fût enfin en vue, mais cela ne signifiait pas que les travaux du Comité spécial seraient moins difficiles ou moins ardues durant l'année qui s'ouvrirait. Pour les millions de personnes qui étaient encore sous domination coloniale, la Déclaration restait encore à l'état de promesse et il était du devoir de l'Organisation mondiale de la réaliser.

## 2. Élection du Bureau

23. Le Comité spécial a élu à l'unanimité les membres du Bureau ci-après :

A sa 1024<sup>ème</sup> séance, le 30 janvier :

Président : M. Salim Ahmed Salim (République-Unie de Tanzanie)

Vice-Présidents : M. Frank Owen Abdulah (Trinité-et-Tobago)

M. Tom Eric Vraalsen (Norvège)

M. Ivan G. Garvalov (Bulgarie)

A sa 1026<sup>ème</sup> séance, le 13 février :

Rapporteur : M. Sami Glayel (République arabe syrienne)

## 3. Déclaration du Président

24. Au nom du Comité spécial, le Président a remercié le Secrétaire général pour l'intérêt personnel qu'il n'avait cessé de porter à la cause de la décolonisation et pour le rôle dynamique qu'il avait joué en aidant les peuples des territoires coloniaux à réaliser leurs aspirations. En rendant hommage au Secrétaire général pour le dévouement et le dynamisme avec lesquels il appuyait les efforts de décolonisation des Nations Unies, le Président se fondait sur l'expérience très enrichissante qu'avait été pour lui sa collaboration étroite avec le Secrétaire général durant les quatre dernières années pendant lesquelles il avait exercé les fonctions de Président du Comité. Il était convaincu que le Comité pouvait continuer de compter sur la contribution précieuse du Secrétaire général.

25. Le Président a souhaité la bienvenue à la délégation norvégienne qui, après une absence de cinq années, siégeait à nouveau au Comité spécial. Certes, le Comité regrettait le départ de la délégation danoise, dont les membres avaient participé très activement et assidûment à tous les aspects des travaux du Comité, mais c'était une source de satisfaction de constater que la place du Danemark était occupée par un membre dont le dévouement sans faille à la cause de la décolonisation n'avait pas besoin d'être souligné. L'Organisation mondiale devait se réjouir de la perspective de travailler de nouveau de manière très étroite avec la délégation norvégienne.

26. Les progrès très réels et visibles accomplis en 1975 dans le domaine de la décolonisation, pour ce qui concernait notamment un certain nombre de territoires en Afrique, ne devaient pas être interprétés comme signifiant que la responsabilité du Comité spécial en tant que gardien des intérêts véritables de tous les peuples non autonomes avait diminué de quelque façon que ce fût. Une situation grave persistait encore en diverses régions du monde, en particulier dans la partie méridionale de l'Afrique, où quelque 7 millions de personnes continuaient de languir sous une domination coloniale oppressive et inhumaine et se voyaient refuser leurs droits de l'homme fondamentaux.

27. Si les victoires récemment enregistrées par les mouvements de libération et l'effondrement du plus vieil empire colonial du monde qui en était résulté avaient renforcé les chances d'une libération rapide du Zimbabwe et de la Namibie, on commettrait une faute impardonnable en sous-estimant l'ampleur de la tâche qui

restait à accomplir et les obstacles que l'Organisation mondiale devait encore surmonter. Comme le passé récent en fournissait de nombreux témoignages, il était évident que le régime minoritaire en Rhodésie du Sud et les autorités sud-africaines qui occupent illégalement la Namibie n'avaient pas encore saisi l'inéluctabilité de leur chute. La seule conclusion que le Comité spécial pouvait tirer des événements récents concernant ces territoires était que ni le régime illégal en Rhodésie du Sud ni le Gouvernement sud-africain ne souhaitaient vraiment que l'on trouve une solution satisfaisante et pacifique aux problèmes qui empêchaient l'accession rapide du Zimbabwe et de la Namibie à une indépendance fondée sur les aspirations et les vœux réels de l'ensemble des populations. Tout indique que ces régimes étaient devenus plus répressifs et arrogants. Par exemple, le régime d'apartheid avait adopté une attitude plus ouvertement agressive, en recourant à des mesures qui menaçaient directement la souveraineté et l'intégrité nationale d'Etats africains indépendants et en utilisant le Territoire international de la Namibie à cette fin. Une preuve évidente en avait été fournie par l'invasion de l'Angola par le régime d'apartheid, invasion qui menaçait l'indépendance et la souveraineté de ce plus jeune pays d'Afrique.

28. En 1976, le Comité spécial devait s'efforcer de fixer l'attention internationale, avec une intensité accrue, sur les tragiques injustices qui persistaient en Afrique australe. Il devait s'efforcer avec énergie et détermination de priver les régimes racistes de l'appui et de l'assistance qu'ils recevaient et qui leur permettaient de rester au pouvoir. Une simple condamnation de ces régimes et de leurs pratiques ne pouvait suffire. Le Comité devait continuer d'accorder la priorité à la fourniture de toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples de ces territoires et à leurs mouvements de libération nationale. Le Président ne doutait pas que les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies formuleraient au profit des peuples intéressés de nouveaux projets d'assistance dont le besoin se faisait fortement sentir. A cet égard, le Comité voudra sans doute continuer d'examiner la question de savoir dans quelle mesure les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale étaient appliquées.

29. Le Président était pleinement d'accord avec le Secrétaire général pour penser qu'en 1976 le Comité spécial devait examiner attentivement plusieurs autres problèmes de décolonisation, dont certains étaient assurément aussi sérieux, et peut-être encore plus complexes, que ceux sur lesquels l'attention du Comité s'était portée dans le passé. Une condition essentielle du succès des travaux du Comité au sujet des problèmes intéressant les territoires coloniaux restants était la formulation de recommandations précises et réalistes, appropriées aux circonstances particulières à chaque territoire, qui seraient de nature à assurer aux habitants de ces territoires le libre exercice de leur droit inaliénable à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV).

30. Dans l'exécution du mandat précis que lui avait confié l'Assemblée générale, le Comité spécial espérait pouvoir continuer de compter sur la coopération des puissances administrantes. A ce propos, le Président a fait observer qu'en 1976, agissant en étroite collaboration avec les puissances administrantes intéressées, le Comité enverrait en 1976 des missions de visite aux îles Tokélaou sous administration néo-zélandaise et aussi dans un territoire administré par le Royaume-Uni. Etant donné les résultats constructifs enregistrés à la suite de missions précédentes, le Président espérait que d'autres puissances administrantes, qui avaient adopté jusqu'ici une attitude négative à cet égard, réexamineraient leur position et offriraient leur coopération en acceptant de recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration.

31. Le Comité spécial devait également intensifier sa campagne de publicité en vue de mobiliser l'opinion publique, dans le monde occidental en particulier, au service de la cause des peuples coloniaux et des efforts entrepris en leur faveur à l'échelon international. A cet égard, le Comité devrait continuer de se rappeler combien il était important d'utiliser le plus largement possible les moyens de publicité efficaces offerts par les organisations non gouvernementales, en particulier celles des pays où il était le plus nécessaire de fournir des renseignements sur la décolonisation.

32. Telles étaient quelques-unes des observations préliminaires que le Président avait tenu à faire quant aux tâches auxquelles le Comité spécial devrait s'atteler en 1976, en conformité des diverses décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale. Comme il l'avait indiqué au début de sa déclaration, la tâche du Comité avait acquis une complexité et une ampleur accrues, ce qui se traduisait par un ordre du jour aussi chargé que jamais. Le Président ne doutait pas que grâce à la coopération et à la collaboration sans réserve de ses membres et à l'assistance active et continue du Secrétaire général et de son personnel, le Comité pourrait, à sa session de 1976, apporter une nouvelle et importante contribution à l'application pleine et entière de la Déclaration, et se rapprocher ainsi du jour où il aura accompli sa tâche.

### C. ORGANISATION DES TRAVAUX

33. Le Comité spécial a examiné l'organisation de ses travaux pour l'année à ses 1024<sup>ème</sup> et 1025<sup>ème</sup> séances, tenues respectivement le 30 janvier et le 10 février. Des déclarations à ce sujet ont été faites par le Président aux deux séances (A/AC.109/PV.1024 et PV.1025).

34. A sa 1025<sup>ème</sup> séance, le 10 février, le Comité spécial a décidé, sur la proposition du Président (A/AC.109/PV.1025), de maintenir son Groupe de travail, qui continuera de servir d'organe directeur.

35. A la même séance, le Comité spécial a prié le Groupe de travail d'examiner le programme de travail du Comité, y compris l'ordre des priorités pour l'examen des questions, et de formuler des recommandations à ce sujet. En prenant cette décision, le Comité a également prié le Groupe de travail de tenir compte des diverses tâches qui avaient été assignées au Comité dans les résolutions pertinentes que l'Assemblée générale avait adoptées à sa trentième session, ainsi que des tâches que le Comité avait lui-même envisagé d'entreprendre en 1976 et dont les grandes lignes étaient indiquées dans la note du Secrétaire général (A/AC.109/L.1065).

36. A sa 1027<sup>ème</sup> séance, le 18 février, le Comité spécial, lorsqu'il a adopté le soixante-dix-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), a décidé de maintenir deux sous-comités, à savoir le Sous-Comité II et le Sous-Comité des pétitions et de l'information, et de dissoudre le Sous-Comité I. Sur la base des recommandations du Groupe de travail, le Comité a décidé que les deux questions attribuées au Sous-Comité I l'année précédente seraient examinées en séance plénière afin d'assurer une plus large participation des membres tant à la discussion qu'à la formulation des décisions du Comité sur ces deux questions importantes. Le Comité spécial a également décidé, compte tenu de son volume de travail général en 1976, de renvoyer la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies" au Sous-Comité des pétitions et de l'information; il a par conséquent dissous le Groupe de travail auquel cette question avait été précédemment attribuée. En outre, le Comité spécial a décidé que les deux sous-comités qu'il avait maintenus s'appelleraient désormais "Sous-Comité des petits territoires" et "Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance". A la même séance, se fondant sur les recommandations du Groupe de travail, le Comité spécial a prié les deux sous-comités de mener à bien, outre l'examen des questions indiquées au paragraphe 37 ci-après, les tâches précises que l'Assemblée générale avait confiées au Comité spécial pour ce qui est des questions qui leur étaient attribuées.

37. Le Comité spécial a décidé en outre d'adopter la répartition et la procédure ci-après pour l'examen des questions qui lui étaient confiées :

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Seychelles	Séance plénière	Point distinct
Rhodésie du Sud	"	"
Namibie	"	"
Timor	"	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Sahara espagnol	Séance plénière	Point distinct
Côte française des Somalis	"	"
Bélize	"	"
Iles Falkland (Malvinas)	"	"
Gilbratar	"	"
Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent . . .	"	"
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l' <u>alinéa e</u> de l'Article 73 de la Charte, et questions connexes	"	"
Décision du Comité spécial en date du 20 août 1975, concernant Porto Rico	"	"
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	"	"
Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	"	"
Iles Gilbert	Sous-Comité des petits territoires	Selon ce que décidera le Sous-Comité
Pitcairn	"	"
Tuvalu	"	"
Iles Salomon	"	"
Nouvelles-Hébrides	"	"
Samoa américaines	"	"
Guam	"	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Iles Tokélaou	Sous-Comité des petits territoires <u>14/</u>	Selon ce que décidera le Sous-Comité
Territoire sous tutelle des îles du Pacifique	"	"
Iles des Cocos (Keeling)	"	"
Brunéi	"	"
Iles Vierges américaines	"	"
Iles Vierges britanniques	" <u>15/</u>	"
Bermudes	"	"
Iles Turques et Caïques	"	"
Iles Caïmanes	"	"
Montserrat	"	"
Sainte-Hélène	"	"
Question de la tenue d'une série de réunions hors siège	Groupe de travail	Point distinct
Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	"	"
Comptes rendus des débats des organes de l'Organisation des Nations Unies	"	"
Plan des conférences	"	"
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Séance plénière/ Sous-Comités	"
Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires	"	"
Diffusion d'informations sur la décolonisation	"	Selon qu'il conviendra
Questions concernant les petits territoires	"	"

14/ Conformément à la décision prise par le Sous-Comité des petits territoires à sa 246<sup>ème</sup> séance, le 24 mars, le Comité spécial a examiné la question de ce Territoire directement en séance plénière.

15/ Ibid.

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits	Séance plénière/ Sous-Comités	Selon qu'il conviendra

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	"	"
--	---	---

Question

Mode d'examen

Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance		Pourrait être examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires
Respect par les Etats Membres des dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation		"
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes		"
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe		"
Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale		"
Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		"
Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe		"
Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité		"
Mise en oeuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale		"
Restitution des oeuvres d'art aux pays victimes d'expropriation		"
Effets des rayonnements ionisants		"
Politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement sud-africain		"
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine		"

Question

Mode d'examen

Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais	Pourrait être examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires
Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	"
Application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats	"
Examen et évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	"
Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère	"

38. A ses 1025ème, 1027ème, 1029ème et 1031ème séances, tenues respectivement les 10 et 18 février, le 1er avril et le 12 mai, le Comité spécial a pris, sur la base notamment des recommandations figurant dans le soixante-dix-huitième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), de nouvelles décisions concernant son programme de travail pour 1976, y compris l'ordre des priorités pour l'examen des questions dont il était saisi. Ces décisions sont mentionnées dans la section E du présent chapitre.

39. A sa 1029ème séance, le 1er avril, le Comité spécial, se fondant sur des consultations à ce sujet, a pris, dans le contexte des dispositions pertinentes des résolutions 1654 (XVI) et 2621 (XXV), des décisions concernant l'envoi en Afrique d'un groupe ad hoc composé de six de ses membres afin de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, en mentionnant expressément les questions de la Rhodésie du Sud et de la Namibie. Ces décisions, ainsi que les mesures prises par la suite par le Comité spécial, sont mentionnées au chapitre VII du présent rapport (A/31/23/Rev.1, vol. II).

40. A ses 1029ème et 1041èmes séances, tenues respectivement le 1er avril et le 19 août, le Comité spécial a pris des décisions concernant :

a) Une invitation adressée au Président à participer à un Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération en Afrique du Sud, organisé par le Comité spécial contre l'apartheid, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), qui s'est tenu à La Havane (voir par. 97 ci-après);

b) Une invitation adressée au Président à assister à une réunion spéciale du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour célébrer la Journée de la Namibie (voir par. 94 ci-après);

c) Une invitation adressée au Président à assister à la cérémonie inaugurale de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, à Lusaka (voir par. 94 ci-après).

41. A sa 1055ème séance, le 13 septembre, sur la base des recommandations figurant dans le soixante-dix-neuvième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1132), le Comité spécial a pris une décision concernant la possibilité d'inviter certaines personnes à se présenter devant lui en vue d'obtenir des renseignements sur divers aspects de la situation dans les territoires coloniaux (voir par. 75 et 76 ci-après).

42. A la même séance, sur la base des recommandations figurant dans le même rapport, le Comité spécial a pris des décisions concernant son programme de travail pour 1977 et 1978 (voir par. 122 et 128 à 131 ci-après).

## D. REUNIONS DU COMITE SPECIAL ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

### 1. Comité spécial

43. Le Comité spécial a tenu en 1976, 34 séances qui se sont réparties comme suit :

Première session :

1024<sup>ème</sup> à 1040<sup>ème</sup> séances, du 30 janvier au 17 juin;

Deuxième session :

1041<sup>ème</sup> à 1056<sup>ème</sup> séances, du 19 août au 17 septembre.

Séance intersessions :

1057<sup>ème</sup> séance, le 26 octobre [voir chap. XVII du présent rapport (A/31/23/Rev.1, vol. III)].

### 2. Groupe de travail

44. A sa 1025<sup>ème</sup> séance, le 10 février, le Comité spécial a décidé de maintenir son Groupe de travail. Conformément à des décisions prises à la même séance et à la 1026<sup>ème</sup> séance, le 13 février, le Groupe de travail était composé des membres suivants : Congo, Cuba, Iran et Tunisie, plus les cinq membres du Bureau, à savoir le Président (République-Unie de Tanzanie), les trois Vice-Présidents (Bulgarie, Norvège et Trinité-et-Tobago) et le Rapporteur (République arabe syrienne).

45. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a tenu deux séances, les 13 février et 10 septembre, et a présenté deux rapports (A/AC.109/L.1066 et L.1132).

### 3. Sous-Comité des pétitions de l'information et de l'assistance

46. A sa 1027<sup>ème</sup> séance, le 18 février, lorsqu'il a adopté le soixante-dix-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des pétitions et de l'information, de lui renvoyer la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies" et, par conséquent, de l'appeler désormais Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

47. Conformément à la décision prise à la 1028<sup>ème</sup> séance, le 23 février, le Comité était composé des membres suivants :

Bulgarie  
Chili  
Congo  
Cuba  
Indonésie  
Irak

Mali  
Norvège  
République arabe syrienne  
Sierra Leone  
Tchécoslovaquie  
Tunisie

48. A sa 221ème séance, le 5 mars, le Sous-Comité des pétitions de l'information et de l'assistance, a élu M. Ivan G. Garvalov (Bulgarie) Président.

49. Le Sous-Comité des pétitions de l'information et de l'assistance a tenu 15 séances ainsi qu'une série de séances officieuses entre le 5 mars et le 17 août, et a présenté les cinq rapports suivants au Comité spécial :

a) Deux rapports sur la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/L.1075 et chap. II du présent rapport, annexe, p. 65 ci-après);

b) Deux rapports concernant des communications (A/AC.109/L.1085 et L.1119); et

c) Un rapport sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies [A/AC.109/L.1122; voir également chap. VI du présent rapport; annexe II (voir p. 173 ci-après)].

50. Il est rendu compte de l'examen par le Comité spécial des rapports mentionnés dans le paragraphe 49 a) ci-dessus, au chapitre II du présent rapport (voir p. 65 ci-après). Il est rendu compte de l'examen - par le Comité spécial - du rapport mentionné dans le paragraphe 49 c) ci-dessus au chapitre VI du présent rapport (voir p.173 ci-après).

51. En ce qui concerne le paragraphe 49 b) ci-dessus, pendant la période considérée, le Sous-Comité a examiné trois communications, contenant des demandes d'audition relatives au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides. Il a décidé de distribuer ces communications en tant que pétitions (A/AC.109/PET.1263 à 1265) et de recommander au Comité spécial d'approuver ces demandes d'audition. On trouvera dans les chapitres XVI et XXIV du présent rapport (A/31/23/Rev.1, vol. III) des renseignements concernant ces pétitions.

#### 4. Sous-Comité des petits territoires

52. A sa 1027ème séance, le 18 février, lorsqu'il a adopté le soixante-dix-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité II, et de l'appeler désormais Sous-Comité des petits territoires. Conformément à la décision prise à la 1028ème séance, le 23 février, le Sous-Comité des petits territoires était composé des membres suivants :

Afghanistan  
Australie  
Bulgarie  
Chili  
Congo  
Côte d'Ivoire  
Cuba  
Ethiopie  
Fidji

Inde  
Indonésie  
Irak  
Iran  
Norvège  
Tchécoslovaquie  
Trinité-et-Tobago  
Yougoslavie

53. A sa 245<sup>ème</sup> séance, le 5 mars, le Sous-Comité des petits territoires a élu M. Koffi Kouame (Côte d'Ivoire) Président, et M. Peter C. Reid (Australie) Rapporteur.

54. Le Sous-Comité des petits territoires a tenu 30 séances ainsi qu'une série de séances officieuses, entre le 5 mars et le 3 août, et a présenté des rapports sur les questions suivantes, qui lui avaient été renvoyées pour examen :

- a) Iles des Cocos (Keeling);
- b) Nouvelles-Hébrides;
- c) Brunéi;
- d) Iles Gilbert, Pitcairn et Tuvalu;
- e) Sainte-Hélène;
- f) Iles Salomon;
- g) Samoa américaines;
- h) Guam;
- i) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique;
- j) Bermudes;
- k) Iles Caïmanes, Montserrat et îles Turques et Caïques;
- l) Iles Vierges américaines;

55. Il est rendu compte de l'examen par le Comité spécial des rapports du Sous-Comité sur les territoires susmentionnés aux chapitres XV, XVI, XVIII à XXIV, XXVII, XXIX et XXXI du présent rapport (A/31/23/Rev.1, vol. III et IV). Il est rendu compte de l'examen par le Comité des questions relatives aux îles Tokélaou et aux îles Vierges britanniques aux chapitres III, XVII et XXVIII du présent rapport (voir p. 60 ci-après et A/31/23/Rev.1, vol. III et IV).

## E. EXAMEN DES TERRITOIRES

56. Au cours de la période considérée, le Comité spécial a examiné les territoires ci-après :

<u>Territoires</u>	<u>Séances</u>
Iles Vierges britanniques	1025, 1029, 1054 à 1056
Iles Tokélaou	1025, 1029, 1057
Seychelles	1028
Rhodésie du Sud	1031, 1033 à 1036, 1038, 1040
Namibie	1031, 1037 à 1040
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	1041, 1043
Nouvelles-Hébrides	1041, 1043, 1044
Iles des Cocos (Keeling)	1042, 1043
Bermudes	1042, 1043
Iles Caïmanes, Montserrat, îles Turques et Caïques	1042, 1043
Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et Tuvalu	1042, 1043
Sainte-Hélène	1042, 1043
Iles Salomon	1042, 1043
Samoa américaines	1042, 1043
Guam	1042, 1043
Iles Vierges américaines	1042, 1043
Brunéi	1042, 1043
Timor	1052, 1053
Côte française des Somalis; Bélize; Gibraltar; Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièbres et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent; Sahara espagnol	1054
Iles Falkland (Malvines)	1055, 1056

57. Les chapitres VII à XXXI du présent rapport (A/31/23/Rev.1, vol. II à IV) rendent compte de l'examen par le Comité spécial des territoires énumérés ci-dessus et contiennent le texte des résolutions, consensus ou conclusions et recommandations que le Comité a adoptés à leur sujet.

F. QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS  
LA DECLARATION EST APPLICABLE

58. A sa 1027<sup>e</sup>me séance, le 18 février, le Comité spécial a décidé entre autres, lorsqu'il a approuvé le soixante-dix-huitième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), d'aborder séparément la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable et de la renvoyer au Groupe de travail pour qu'il l'examine et formule des recommandations à son sujet. En prenant cette décision, le Comité spécial a rappelé que, dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa trentième session 16/, il avait déclaré que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudrait peut-être lui donner à ce sujet, il continuerait, dans le cadre de son programme de travail pour 1976, à examiner la liste des territoires auxquels la Déclaration était applicable. Le Comité a rappelé en outre qu'au paragraphe 4 de sa résolution 3481 (XXX), l'Assemblée générale avait approuvé son rapport, notamment le programme de travail qu'il envisageait pour 1976.

59. A sa 1055<sup>e</sup>me séance, le 13 septembre, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le soixante-dix-neuvième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1132). Le paragraphe pertinent de ce rapport est reproduit ci-après :

"11. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de poursuivre l'examen de la question /de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable/ à sa prochaine session, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard lors de sa trente et unième session."

60. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans objection la recommandation susmentionnée.

Décision du Comité spécial en date du 20 août 1975  
concernant Porto Rico 17/

61. A sa 1027<sup>e</sup>me séance, le 18 février, lorsqu'il a approuvé le soixante-quatorzième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'aborder séparément une question intitulée "Décision du Comité spécial en date du 20 août 1975 concernant Porto Rico" et de l'examiner en séance plénière.

62. A sa 1047<sup>e</sup>me séance, le 2 septembre, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait reçu sept communications datées du 25 mai, 10 juin, 21 juillet, des 26 et 31 août et du 2 septembre 1976, émanant respectivement du Parti communiste, de l'Association du barreau de Porto Rico, du Statehood-Republic Movement, du Parti socialiste portoricain, du Comité de la solidarité portoricaine,

---

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session,  
Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chapitre I, par. 175.

17/ Ibid., par. 76.

du Parti portoricain pour l'indépendance et du Conseil portoricain pour la paix, dans lesquelles ils exprimaient le désir que leurs représentants soient entendus par le Comité. A la même séance, le Comité spécial a accepté de faire droit à leur demande.

63. A la 1048<sup>ème</sup> séance, qui a eu lieu le même jour, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait reçu une communication datée du 2 septembre 1976 de Christians for Socialism dans laquelle cette organisation exprimait le désir que son représentant soit entendu par le Comité. A la même séance, le Comité spécial a accepté de faire droit à cette demande.

64. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1047<sup>ème</sup> à sa 1051<sup>ème</sup> séances, entre le 2 et le 7 septembre.

65. A la 1047<sup>ème</sup> séance, des déclarations ont été faites par M. Juan Mari-Bras, secrétaire général du Parti socialiste portoricain et par M. Arthur Kinoy, représentant du Comité de la solidarité portoricaine (A/AC.109/PV.1047).

66. A la 1048<sup>ème</sup> séance, des déclarations ont été faites par M. Rubén Berríos Martínez, Président du Parti portoricain pour l'indépendance, Mme Eneida Vásquez, Présidente du Conseil portoricain pour la paix et le Révérend Alfredo Santiago de Jesús, représentant Christians for Socialism (A/AC.109/PV.1048).

67. A la 1049<sup>ème</sup> séance, le 3 septembre, M. Franklin Irizarry, secrétaire général du Parti communiste portoricain a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1049). A la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1049).

68. A la 1050<sup>ème</sup> séance, le 7 septembre, M. José H. Picó, Président de l'Association du barreau de Porto Rico a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1050).

69. A la 1051<sup>ème</sup> séance, tenue le même jour, le Comité spécial a décidé, sans objection, d'approuver la proposition suivante faite par le Président sur la base des consultations qui ont eu lieu entre les membres du Comité :

"Tenant compte de la nécessité d'achever les travaux du Comité pour l'année en cours, afin que l'Assemblée générale soit saisie de son rapport en priorité, et d'accorder la plus grande attention à toutes les questions dont le Comité est saisi; eu égard à ses résolutions du 28 août 1972 18/ et du 30 août 1973 19/ concernant Porto Rico; réaffirmant le droit inaliénable du peuple de Porto Rico à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et en vertu de ce droit de choisir librement son statut politique et de poursuivre librement son développement économique, social et culturel; notant les décisions prises en ce qui concerne Porto Rico par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Lima en 1975 20/ et par la Cinquième Conférence des

---

18/ Ibid., Vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. premier, par. 85.

19/ Ibid., Vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. premier, par. 84.

20/ A/10217, annexe, par. 85.

Chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Colombo en 1976 21/; et tenant compte du rapport établi par le Rapporteur en 1974 22/, des déclarations faites au cours de ce débat sur cette question 23/ et des consultations entre les membres du Comité, le Comité spécial décide de charger le Rapporteur de mettre à jour le rapport de 1974 et de reprendre la discussion de la question au cours de la prochaine session afin d'envisager les mesures qui s'imposeront quant à la suite à donner aux résolutions du Comité sur la question de Porto Rico." (A/AC.109/PV.1051).

A la suite de cette décision, le représentant de la Chine a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1051).

G. QUESTION DE LA PARTICIPATION DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

70. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa trentième session, le Comité spécial a, entre autres, déclaré à propos de son programme pour 1976 :

"174. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial invitera de nouveau les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, aux travaux qu'il consacrera à leurs pays respectifs ..." 24/

71. A sa trentième session, l'Assemblée générale a, au paragraphe 4 de sa résolution 3481 (XXX), approuvé le programme de travail envisagé par le Comité pour 1976, y compris la décision susmentionnée.

72. Compte tenu de ce qui précède et de la décision prise à cet égard par l'Assemblée générale à sa trentième session, le Comité spécial a invité, en consultation avec l'OUA et par son intermédiaire, des représentants des mouvements de libération nationale intéressés à participer, en qualité d'observateurs, à l'examen des territoires pertinents. Comme suite à cette invitation, les mouvements de libération énumérés ci-dessous ont pris part aux travaux du Comité spécial :

Territoires

Rhodésie du Sud

Namibie

Mouvements de libération nationale

African National Council of Zimbabwe  
(ANC (Zimbabwe))

South West Africa People's Organization  
(SWAPO)

---

21/ A/31/197, annexe I, par. 108.

22/ A/AC.109/L.976.

23/ A/AC.109/PV.1047 à 1050.

24/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. premier, par. 174.

73. Un compte rendu des délibérations du Comité spécial sur les territoires précités ainsi que des indications sur les séances au cours desquelles les représentants des mouvements de libération nationale intéressés ont fait des déclarations, figurent aux chapitres VIII et IX du présent rapport (A/31/23/Rev.1, vol. II).

74. Conformément au mandat qui lui avait été confié, le Groupe ad hoc de six membres envoyé en Afrique par le Comité spécial au début de l'année a tenu des réunions à Lusaka et à Dar es-Salam avec des représentants des deux mouvements de libération nationale susmentionnés. Un résumé des vues exprimées par ces représentants et les commentaires qu'ils ont apportés aux questions soulevées par les membres du Groupe spécial figurent au chapitre VII du présent rapport (annexe I, par. 14 à 50), (A/31/23/Rev.1, vol. II).

75. A sa 1055ème séance, le 13 septembre, le Comité spécial a examiné, sur la base des recommandations contenues dans le 79ème rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1132), la question de la participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les dispositions à prendre, en cas de besoin, pour obtenir de particuliers des renseignements que le Comité spécial pourra juger extrêmement importants pour l'examen de certains aspects de la situation dans les territoires coloniaux. Le paragraphe à ce sujet du rapport était libellé comme suit :

"10. Le Groupe de travail a noté que, conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale et selon la pratique établie, le Comité spécial, lors de l'examen de ces questions en 1977, continuerait d'inviter des représentants des mouvements de libération nationale intéressés à participer en tant qu'observateurs à ses débats sur leur pays. Dans le même ordre d'idée, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de continuer également à inviter, en consultation, selon que de besoin, avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les mouvements de libération nationale intéressés, les personnes susceptibles de lui communiquer des renseignements sur des aspects précis de la situation dans les territoires coloniaux qu'il ne pourrait pas obtenir autrement. Le Comité spécial pourrait donc faire figurer dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale une recommandation selon laquelle, lorsqu'elle prendrait les dispositions financières nécessaires pour couvrir le coût des activités du Comité en 1977, l'Assemblée générale tienne compte de ce qui précède."

76. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans objection les recommandations précitées du Groupe de travail.

## H. QUESTIONS CONCERNANT LES PETITS TERRITOIRES

77. A sa 1027<sup>ème</sup> séance, le 18 février, lorsqu'il a approuvé le soixante-dix-huitième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), le Comité spécial a décidé entre autres d'inscrire à l'ordre du jour de sa présente session un point intitulé "Questions concernant les petits territoires" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

78. En prenant ces décisions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 3481 (XXX), au paragraphe 11 d) de laquelle l'Assemblée générale priait le Comité "de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite, selon qu'il conviendrait, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance". Le Comité spécial a aussi tenu dûment compte des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles qui concernent les petits territoires.

79. Par la suite, lorsqu'il a approuvé les divers rapports de son Sous-Comité des petits territoires, le Comité spécial a noté que cet organe avait tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale visées plus haut lorsqu'il s'était penché sur la situation dans les territoires soumis à son examen.

### I. SEMAINE DE SOLIDARITE AVEC LES PEUPLES COLONIAUX D'AFRIQUE AUSTRALE QUI LUTTENT POUR LA LIBERTE, L'INDEPENDANCE ET L'EGALITE DES DROITS

80. A sa 1027<sup>ème</sup> séance, le 18 février, lorsqu'il a adopté le soixante-dix-huitième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), le Comité spécial a décidé entre autres d'inscrire à l'ordre du jour de sa présente session un point intitulé "Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

81. En examinant ce point, le Comité spécial s'est inspiré des dispositions pertinentes de la résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, au paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée recommandait "qu'à l'occasion de la Semaine, des réunions soient organisées, des renseignements appropriés soient publiés dans la presse et diffusés par la radio et la télévision et des campagnes soient menées auprès du public en vue d'obtenir des contributions au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid créé par l'Organisation de l'unité africaine".

82. Compte tenu de ce qui précède et sur la base des recommandations pertinentes du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, qui figurent dans son cent-quatre-vingt-quatorzième rapport (A/AC.109/L.1075), le Comité spécial a organisé les activités ci-après pour marquer la Semaine de solidarité :

a) Le 14 mai, au cours d'une conférence de presse organisée entre autres pour célébrer la Semaine, le Président du Comité spécial en a souligné l'importance eu égard aux événements actuels dans le domaine de la décolonisation, en particulier en Afrique australe, et a exprimé l'espoir que la communauté internationale saisirait cette occasion de s'engager de nouveau dans la lutte en faveur du gouvernement par la majorité ainsi que des droits et des libertés de la personne humaine en Afrique australe. Il a par ailleurs invité instamment la presse internationale à prêter son plein concours pour obtenir des appuis à la lutte de libération des peuples coloniaux;

b) Le 19 mai, le Comité spécial a tenu une séance spéciale, (sa 1032ème séance) au cours de laquelle le Président, le représentant du Secrétaire général et le représentant permanent adjoint de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (au nom du Président du Conseil de sécurité), le représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (en sa qualité de Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie), et le représentant permanent du Nigeria auprès de l'Organisation des Nations Unies (en sa qualité de Président du Comité spécial contre l'apartheid), sont intervenus (A/AC.109/PV.1032). A la même séance, le Secrétaire exécutif de l'OUA auprès de l'Organisation des Nations Unies et les présidents des groupes régionaux auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le mois de mai 1976, à savoir : les représentants permanents du Lesotho (au nom des Etats d'Afrique), de la Thaïlande (au nom des Etats d'Asie), de la Tchécoslovaquie (au nom des Etats d'Europe orientale), du Costa Rica (au nom des Etats d'Amérique latine), et de la Finlande (au nom des Etats d'Europe occidentale et autres Etats), ainsi que l'Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies et le représentant de la SWAPO ont également fait des déclarations (A/AC.109/PV.1032). En outre, des messages ont été reçus du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (A/AC.109/522), du Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie, (A/AC.109/523) et du Secrétaire aux affaires étrangères des Philippines (A/AC.109/524), dans le cadre de la célébration de la Semaine de solidarité;

c) En coopération avec le Service de l'information du Secrétariat, une exposition de photographies et de publications, portant notamment sur la lutte de libération des peuples coloniaux d'Afrique australe, a été organisée au Siège de l'ONU et à l'Office des Nations Unies à Genève,

d) Au cours de la Semaine, le Service de l'information a organisé la projection de huit films portant sur la lutte de libération des peuples des territoires coloniaux en Afrique australe.

#### J. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE 25/

83. A sa 1027ème séance, le 18 février, en adoptant le soixante-dix-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), le Comité spécial a décidé, entre autres choses, d'inscrire à l'ordre du jour de la session un point intitulé "Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et de l'examiner en séance plénière et en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

84. Le Comité spécial a examiné ce point à sa 1055ème séance, le 13 septembre.

85. A cette séance, en adoptant le soixante-dix-neuvième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1132) le Comité spécial a décidé, compte tenu des renseignements qui lui étaient demandés en vertu de l'article 15 de la Convention internationale

---

25/ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe, du 21 décembre 1965.

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'autoriser son Président à communiquer conformément aux procédures en vigueur tous les renseignements pertinents au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

86. En outre, compte tenu des tâches confiées au Comité spécial en vertu de l'article 15 de la Convention, le Président du Comité a signalé à l'attention des puissances administrantes intéressées, pour qu'elles prennent les mesures voulues, les parties pertinentes du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 26/.

87. En prenant les décisions susmentionnées en ce qui concerne la Convention, le Comité spécial a rappelé que le mandat que lui avait confié l'Assemblée générale par sa résolution 1514 (XV) consistait à rendre possible l'application immédiate et entière de la Déclaration à tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance, et que la réalisation de cet objectif, "sans distinction de race, de croyance ou de couleur", faisait partie intégrante de ce mandat. Il a, en outre, rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3481 (XXX), avait réaffirmé sa conviction que "l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'apartheid et des violations des droits de l'homme fondamentaux dans les territoires coloniaux sera obtenue au plus vite par l'application fidèle et complète de la Déclaration". De l'avis du Comité, l'application intégrale de la Déclaration impliquait nécessairement que tous les peuples soumis à la domination coloniale puissent exercer leur droit à l'autodétermination et tous les autres droits fondamentaux de l'homme.

---

26/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session,  
Supplément No 18 (A/10018).

K. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET AVEC LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

1. Conseil de sécurité

88. Au paragraphe 11 b) de sa résolution 3481 (XXX), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales".

89. Conformément à cette demande, le Comité spécial a porté à l'attention du Conseil de sécurité certaines des décisions qu'il a prises touchant les territoires coloniaux d'Afrique australe. Ces décisions sont les suivantes :

<u>Décision</u>	<u>Territoires visés</u>	<u>Document</u>
Résolution du 16 juin 1976	Rhodésie du Sud	S/12098
Consensus du 17 juin 1976	Namibie	S/12099

90. De plus, à la demande du Comité spécial, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité (S/12105) un exemplaire du rapport du Groupe ad hoc créé par le Comité spécial à sa 1029ème séance, le 1er avril 1976 (voir chap. VII du présent rapport, annexe I) (A/31/23/Rev.1, vol. II).

91. On trouvera le compte rendu détaillé de l'examen par le Comité spécial des questions ayant fait l'objet des décisions susmentionnées aux chapitres VII à IX du présent rapport (A/31/23/Rev.1, vol. II).

2. Conseil de tutelle

92. Tout au long de l'année, le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Conseil de tutelle en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité de la situation de ce Territoire au chapitre XXIV du présent rapport A/31/23/ Rev.1, vol. III).

3. Conseil économique et social

93. En rapport avec l'examen par le Comité spécial de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, et conformément au paragraphe 13 de la résolution 3421 (XXX) relative à cette question, des consultations ont eu lieu dans le courant de l'année entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial, au sujet des "mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées ... en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". On trouvera un compte rendu de ces consultations, ainsi que des délibérations du Comité spécial sur cette question au chapitre VI du présent rapport (voir p.161 ci-après).

#### 4. Conseil des Nations Unies pour la Namibie

94. Dans le cadre de son propre mandat, le Comité spécial a suivi de près au cours de l'année les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les bureaux de ces deux organes ont maintenu en permanence des relations de travail étroites. De plus, conformément aux pratiques en vigueur, le Président du Conseil a participé aux travaux du Comité sur la question de Namibie. Par ailleurs, comme on l'a vu plus haut au paragraphe 82 b), le représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies, agissant en qualité de Président par intérim du Conseil, a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1032) à l'occasion d'une séance spéciale organisée par le Comité spécial le 19 mai, pour célébrer la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits. En outre, conformément aux décisions prises par le Comité spécial à sa 1041<sup>ème</sup> séance, le 19 août, un des vice-présidents du Comité a fait une déclaration à l'occasion d'une réunion spéciale organisée par le Conseil, le 26 août, pour célébrer la Journée de la Namibie (A/AC.131/SR.236 et Corr.1) et le même jour, le Comité a été représenté par un de ses membres à une cérémonie marquant l'ouverture de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka.

#### 5. Commission des droits de l'homme

95. Pendant l'année, le Comité spécial a de nouveau suivi de près les travaux de la Commission des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit des peuples à l'autodétermination et son application aux peuples sous domination coloniale et étrangère, et la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les politiques de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

96. En examinant la situation des territoires dépendants d'Afrique australe, le Comité spécial a prêté plus particulièrement attention à l'examen par la Commission des droits de l'homme d'une question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe". De plus, le Comité a tenu compte du rapport intérimaire (E/CN.4/1187) du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme, préparé conformément à la résolution 5 (XXXI) de la Commission, datée du 14 février 1975, touchant, entre autres, l'évolution des politiques d'apartheid et de discrimination raciale en vigueur notamment en Namibie et en Rhodésie du Sud. De même, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 8 (XXXIII) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 4 mars 1976 et de la résolution 1991 (LX) adoptée par le Conseil économique et social le 12 mai 1976, sur la même question.

#### 6. Comité spécial contre l'apartheid

97. Eu égard aux répercussions de la politique d'apartheid sur la situation des territoires dépendants d'Afrique australe, le Comité spécial a également suivi de près les travaux du Comité spécial contre l'apartheid, et les bureaux de ces deux organes ont eu des contacts étroits sur des questions d'intérêt commun. En outre, le Président du Comité spécial a pris la parole, le 19 mars, à une réunion spéciale

organisée par le Comité spécial contre l'apartheid, pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (A/AC.115/SR.320). De plus, comme il a été indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 82 ci-dessus, le Président du Comité spécial contre l'apartheid a fait une déclaration à une séance organisée par le Comité spécial le 19 mai à l'occasion de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits (A/AC.109/PV.1032). Ultérieurement, conformément à une décision prise par le Comité spécial à sa 1029ème séance, le 1er avril, le Président a représenté le Comité à un séminaire international pour la suppression de l'apartheid et l'appui aux efforts de libération en Afrique du Sud, organisé par le Comité spécial contre l'apartheid, en consultation avec l'OUA, à La Havane du 24 au 28 mai. Enfin, afin de faciliter les travaux des organes intéressés, des dispositions ont été prises à diverses occasions, pendant l'année, pour que le Comité spécial, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Comité spécial contre l'apartheid soient représentés de façon coordonnée à des réunions organisées par des organisations non gouvernementales s'occupant de décolonisation (voir, plus loin, les paragraphes 106 à 108).

#### 7. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

98. A ses 1027ème et 1055ème séances, tenues respectivement les 18 février et 13 septembre, le Comité spécial a pris des décisions concernant les dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, compte tenu des demandes que lui avait adressées le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir, ci-dessus, les paragraphes 83 à 87).

#### 8. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

99. Conformément aux demandes contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué à suivre de près la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. De même, le Comité, par l'intermédiaire de son sous-comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a consulté à nouveau des représentants de diverses organisations. Un résumé de ces consultations ainsi que de l'examen de la question par le Comité spécial figure au chapitre VI du présent rapport (voir p. ci-après).

100. Au cours de l'année, le Comité spécial a adopté plusieurs autres décisions relatives à l'assistance aux peuples des territoires coloniaux d'Afrique australe. Il en est fait mention aux chapitres VII à IX du présent rapport (A/31/23/Rev.1, vol. II).

## L. COOPERATION AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

101. Tenant compte de la décision prise antérieurement de maintenir des contacts réguliers avec l'OUA, afin de s'acquitter efficacement du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de l'OUA pendant l'année considérée et il est resté en rapports étroits avec son Secrétariat général sur les questions d'intérêt commun. En particulier, le Comité spécial a bénéficié, une fois de plus, d'une pleine coopération de la part du Secrétaire exécutif de cette organisation auprès de l'Organisation des Nations Unies qui, répondant à l'invitation permanente du Comité spécial, a activement participé à ses travaux ainsi qu'à ceux de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance. En outre, dans l'exercice de son mandat, le Groupe ad hoc de six membres que le Comité spécial a envoyé en Afrique au début de l'année a tenu des consultations avec le Secrétaire général administratif de l'OUA au siège de cette organisation à Addis-Abéba et avec le Secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA au siège du Comité, à Dar es-Salam. On trouvera un compte rendu de ces consultations au chapitre VII du présent rapport (A/31/23/Rev.1, vol. II).

102. Conformément au mandat qui lui avait été confié par le Comité spécial et en réponse à une invitation reçue à cet effet, le Président du Comité a participé à la vingt-septième session ordinaire du Conseil des ministres et à la treizième assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, qui ont eu lieu à Port Louis (Maurice) du 24 juin au 6 juillet.

103. Au cours de l'année, le Comité spécial a également maintenu des contacts étroits avec l'OUA au sujet de l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'ONU par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne l'assistance aux populations des territoires coloniaux d'Afrique et à leurs mouvements de libération nationale. (Voir chap. VI du présent rapport, voir p. 161 ci-après.)

## M. COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

104. Compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 3481 (XXX) et 3482 (XXX) de l'Assemblée générale, le Comité spécial a suivi de près, de même que les années précédentes, les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation.

Institut international des droits de l'homme, Commission  
internationale de juristes et Association internationale  
des juristes démocrates

105. A la suite des consultations qui ont suivi la réception par le Comité spécial d'une invitation à se faire représenter à la Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme 27/, organisée à Dakar sous les auspices de l'Institut international des droits de l'homme en collaboration avec la Commission

---

27/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. premier, par. 132.

internationale des juristes et l'Association internationale des juristes démocrates, et parrainée par le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, une délégation composée de M. Frank O. Abdulah (Trinité-et-Tobago), M. Tom Eric Vraalsen (Norvège), Mme Famah Joka-Bangura (Sierra Leone) et M. Noumou Diakite (Mali) a représenté le Comité à la Conférence, qui s'est tenue à Dakar du 5 au 8 janvier 1976. A la 1025ème séance, le 10 février, le représentant de la Trinité-et-Tobago, au nom de la délégation, a rendu compte des activités pertinentes de la Conférence (A/AC.109/PV.1025). Le Président a fait une déclaration à ce sujet (A/AC.109/PV.1025).

#### Organisation de l'unité syndicale africaine

106. A sa 1029ème séance, le 1er avril, le Comité spécial a décidé d'accepter une invitation de l'Organisation de l'unité syndicale africaine à assister au Congrès de cette organisation qui devait se tenir à Tripoli du 20 au 23 avril et, compte tenu des consultations qui ont eu lieu à ce sujet, de prier le Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies de représenter le Comité à cette occasion. A sa 1030ème séance, le 15 avril, le Comité spécial a décidé de faire droit à la requête présentée par le Comité spécial contre l'apartheid demandant au représentant du Comité spécial au Congrès de le représenter également à cette occasion.

#### Conseil mondial de la paix

107. Après avoir achevé ses travaux pour l'année, le Comité spécial a été invité par le Conseil mondial de la paix à se faire représenter au Congrès mondial sur le désarmement et la détente qui devait se tenir à Helsinki entre les 23 et 26 septembre. Vu la décision du Comité spécial contre l'apartheid d'accepter une invitation similaire de la même organisation, le Comité spécial, à la suite de consultations, a décidé de prier le représentant de ce comité, avec l'assentiment de ce dernier, de le représenter également à cette occasion (voir A/AC.115/SR.332).

#### Autres organisations

108. Au cours de l'année, le Comité spécial a également été invité à se faire représenter à un colloque sur la situation des prisonniers politiques en Afrique australe organisé par le Sous-Comité sur le racisme et la décolonisation du Comité spécial ONG des droits de l'homme, qui devait se tenir à Genève les 5 et 6 juillet. Vu la décision du Comité spécial contre l'apartheid d'accepter une invitation similaire, le Comité spécial, à la suite de consultations, a décidé de prier le représentant de ce comité, avec l'assentiment de ce dernier, à le représenter également à cette occasion (voir A/AC.115/SR.326).

109. A sa 1053ème séance, le 9 septembre, le Comité spécial a décidé d'accepter en principe une invitation du Mouvement panafricain de jeunesse à se faire représenter à une conférence sur la solidarité avec les mouvements de libération d'Afrique australe qui devait se tenir à Londres entre les 16 et 20 octobre, et à autorisé son Président à tenir des consultations avec les membres du Comité sur cette question et à prendre les mesures voulues à la lumière de ces consultations.

110. Par la suite, à sa 1056ème séance, le 17 septembre, le Comité spécial a également décidé d'accepter en principe une invitation des African-American Conferences, conviant le Président à participer à une conférence de dirigeants africains et américains qui devait se tenir à Maseru entre les 6 et 10 décembre, et à autoriser son Président à tenir les consultations nécessaires et à prendre les mesures voulues à la lumière de ces consultations.

#### N. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et questions connexes

111. Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 3420 (XXX), le Comité spécial a poursuivi l'étude de la question susmentionnée. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre XXXII du présent rapport (A/31/23/Rev.1, vol. IV).

2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

112. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 3398 (XXX), le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre IV du présent rapport (voir p. 30 ci-après).

3. Activités et accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

113. Ainsi qu'il l'avait envisagé dans son programme de travail pour 1976 <sup>28/</sup> qui a été approuvé par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de la résolution 3481 (XXX), le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre V du présent rapport (voir p. 136 ci-après).

4. Application par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation

114. En adoptant le soixante-dix-huitième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), le Comité spécial a décidé de prier les organes intéressés de prendre en considération la question lorsqu'ils s'acquitteraient des tâches que le Comité leur a confiées.

---

28/ Ibid.

115. Les organes subsidiaires ont donc tenu compte de cette décision en examinant les questions qui leur avaient été renvoyées. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les questions une par une en séance plénière.

#### 5. Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance

116. Dans son rapport à l'Assemblée générale à la trentième session, le Comité spécial a déclaré notamment, à propos de son programme de travail pour 1976 :

"175. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population intéressée et aux dispositions de la Déclaration... 29/.

117. A sa trentième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 4 de sa résolution 3481 (XXX), a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1976, y compris la décision rapportée ci-dessus.

118. A sa 1027<sup>ème</sup> séance, le 18 février, en approuvant le soixante-dix-huitième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1066) et en demandant au Sous-Comité des petits territoires d'exécuter les tâches qui lui étaient assignées, le Comité spécial a appelé l'attention du Sous-Comité sur la décision susmentionnée. Le Sous-Comité a donc tenu compte de cette décision lorsqu'il a examiné un par un les territoires qu'il était chargé d'étudier. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

#### 6. Question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège

119. Dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa trentième session, le Comité spécial, en exposant son programme de travail pour 1976, déclarait notamment ce qui suit :

"... A ce propos également le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV), par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'il pourrait envisager de tenir en 1976 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée 30/."

120. A sa trentième session, l'Assemblée générale a approuvé, au paragraphe 4 de sa résolution 3481 (XXX), le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1976, y compris la décision rapportée ci-dessus.

29/ Ibid., par. 175.

30/ Ibid., par. 181.

121. A sa 1027<sup>ème</sup> séance, le 18 février, en approuvant le soixante-dix-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), le Comité spécial a décidé que la question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège serait examinée séparément et renvoyée à son Groupe de travail pour examen et recommandations.

122. A sa 1055<sup>ème</sup> séance, le 13 septembre, le Comité spécial a examiné la question de la tenue d'une série de réunions hors du Siège en 1977 à la lumière des recommandations figurant dans le soixante-dix-neuvième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1132). A la même séance, en approuvant ce rapport, le Comité spécial a décidé entre autres d'inclure dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, premièrement, une déclaration aux termes de laquelle il pourrait envisager de tenir une série de réunions hors du Siège en 1977 et, deuxièmement, une recommandation aux termes de laquelle, en prenant les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année, l'Assemblée générale devrait tenir compte de cette éventualité (voir par. 160 ci-après).

#### 7. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

123. Le Gouvernement australien étant membre du Comité spécial a continué à prendre une part active à l'examen par le Comité de la situation dans le territoire qu'il administre, ainsi qu'il est indiqué au chapitre XV du présent rapport (A/31/23/Rev. 1, vol. III).

124. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont participé à l'examen par le Comité spécial de la situation dans les territoires placés sous leur administration respective, ainsi qu'il ressort des chapitres pertinents du présent rapport 31/.

125. Il est rendu compte de la coopération accordée au Comité spécial par les puissances administrantes en ce qui concerne l'envoi de missions de visite dans les territoires intéressés au chapitre III du présent rapport (voir p. 73 ci-après).

#### 8. Plan des conférences

126. A sa 1027<sup>ème</sup> séance, le 18 février, en approuvant le soixante-dix-huitième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), le Comité spécial a décidé d'étudier séparément la question intitulée "Plan des conférences" et de la renvoyer à son Groupe de travail pour examen et recommandations.

127. En examinant cette question, le Comité spécial s'est fondé sur les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

---

<sup>31/</sup> Chap. VII, VIII, X, XII, XIII, XVI, XVII, XIX à XXIII et XXVI à XXXI (A/31/23/Rev.1, vol. II à IV).

128. A sa 1055<sup>ème</sup> séance, le 13 septembre, en approuvant le soixante-dix-neuvième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1132), le Comité spécial a décidé, compte tenu de l'expérience des années précédentes et aussi de son volume de travail probable pour 1977, de tenir deux sessions en 1977, dont la première commencerait la dernière semaine de janvier pour se terminer la première semaine de juillet et la deuxième commencerait la première semaine d'août pour se terminer la première semaine de septembre. Le Comité spécial a pris cette décision étant entendu que le programme recommandé ne l'empêcherait pas de tenir des réunions intersessions si les événements l'exigeaient. Se rattacheraient en outre à la première session toutes les réunions que le Comité pourrait décider de tenir en dehors du Siège en 1977 (voir par. 122 ci-dessus). Il a été également entendu que le Comité réexaminerait le programme des réunions pour 1977 au début de l'année, compte tenu de tout nouvel élément qui pourrait affecter son programme de travail.

129. Touchant le programme des réunions du Comité spécial pour 1978, il a été décidé que, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial adopterait un programme analogue à celui qui est proposé pour 1977.

#### 9. Contrôle et limitation de la documentation

130. A ses 1027<sup>ème</sup> et 1055<sup>ème</sup> séances, le 18 février et le 13 septembre, le Comité spécial, sur la base des recommandations formulées par le Groupe de travail dans ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième rapports (A/AC.109/L.1066 et 1132), a examiné la possibilité de prendre de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation en fonction des décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

131. A sa 1055<sup>ème</sup> séance, le 13 septembre, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen des nouvelles mesures à prendre pour contrôler et limiter sa documentation, sous réserve de toutes décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre à sa trente et unième session. Le Comité spécial a en outre décidé de souligner la nécessité de conserver le statu quo en ce qui concerne les comptes rendus de ses séances.

#### 10. Autres questions

132. A sa 1027<sup>ème</sup> séance, le 18 février, en approuvant le soixante-dix-huitième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), le Comité spécial a décidé de prier les organes intéressés de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale énumérées ci-dessous lorsqu'ils examineraient la situation de tel ou tel territoire :

a) Résolution 3423 (XXX) sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes;

b) Résolution 3422 (XXX) sur le programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

c) Résolution 3377 (XXX) sur la mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

d) Résolution 3382 (XXX) sur l'importance, pour la garantie et l'observation effective des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

e) Résolution 3383 (XXX) sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe;

f) Résolution 3384 (XXX) sur la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité;

g) Résolution 3389 (XXX) sur la mise en oeuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

h) Résolution 3391 (XXX) sur la restitution des oeuvres d'art aux pays victimes d' appropriation;

i) Résolution 3410 (XXX) sur les effets des rayonnements ionisants;

j) Résolution 3411 A (XXX) sur la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain;

k) Résolution 3412 (XXX) sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

l) Résolution 3466 (XXX) sur la nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et la conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais;

m) Résolution 3468 (XXX) sur l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;

n) Résolution 3486 (XXX) sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats;

o) Résolution 3517 (XXX) sur l'examen et l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

p) Résolution 3519 (XXX) sur la participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère.

133. Il a été tenu compte de cette décision lors de l'examen, tant en Sous-Comité qu'en séance plénière, de la situation dans chacun des territoires et des autres questions dont le Comité spécial était saisi.

## O. RECAPITULATION DES TRAVAUX 32/

134. Par sa résolution 3481 (XXX), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme. L'Assemblée a en outre prié le Comité spécial de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il conviendrait de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée a également prié le Comité spécial de continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. L'Assemblée a aussi prié le Comité spécial de continuer à rechercher l'appui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 3482 (XXX), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés pour assurer la diffusion effective d'informations sur la décolonisation. L'Assemblée générale a, en outre, dans un certain nombre d'autres résolutions, confié au Comité spécial des tâches précises ayant trait à des territoires particuliers et à d'autres points de son ordre du jour.

135. Au cours des travaux entrepris pendant l'année, le Comité spécial, prenant en considération les demandes expresses que lui avait adressées l'Assemblée générale dans sa résolution 3481 (XXX), a examiné l'application de la Déclaration ainsi que des diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires coloniaux et, compte tenu de l'évolution de la situation, a formulé des recommandations en vue de la mise en oeuvre de nouvelles mesures par les Etats, par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées, ainsi que par les autres organismes du système des Nations Unies, en vue d'accélérer le rythme de la décolonisation et du progrès politique, économique, social et éducatif des habitants. Le Comité spécial a également poursuivi, conformément à la résolution 3398 (XXX), son examen des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font

---

32/ La présente section contient une brève récapitulation des principales décisions prises par le Comité spécial à sa session de 1976. Un exposé détaillé de ces décisions, ainsi que des autres décisions qu'il a prises, figure dans les chapitres pertinents du présent rapport. Les vues ou réserves exprimées par tels ou tels membres sur les questions examinées dans la présente section sont indiquées dans les comptes rendus des séances au cours desquelles elles ont été discutées et dont il est également fait mention dans les chapitres en question.

obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe. En outre, le Comité, prenant en considération les dispositions pertinentes des résolutions 3481 (XXX), 3429 (XXX) et 3433 (XXX), a poursuivi l'examen des activités militaires et dispositions de caractère militaire des puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui entravent l'application de la Déclaration et sont incompatibles avec les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 3421 (XXX), le Comité a d'autre part poursuivi l'examen de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies et il a de nouveau adopté une série de recommandations destinées à l'Assemblée générale. En outre, compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, il a continué à examiner les questions suivantes : envoi de missions de visite dans les territoires et publicité à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Enfin, le Comité s'est acquitté d'un certain nombre d'autres tâches particulières que l'Assemblée générale lui avait confiées dans diverses résolutions ainsi que d'autres tâches résultant de décisions qu'il avait prises lui-même.

136. Les activités esquissées ci-dessus ont tenu le Comité spécial constamment occupé pendant sa session de 1976. Le Comité a, comme les années précédentes, examiné de près l'évolution de la situation en Afrique australe et a par ailleurs étudié très attentivement la situation dans les petits territoires coloniaux et il a envoyé des missions de visite dans deux d'entre eux : les îles Vierges britanniques et les îles Tokélaou. Malgré le volume de travail important qui est le sien, le Comité a également été en mesure, en se réunissant selon que de besoin entre janvier et septembre et en procédant à une série de consultations officieuses entre ses membres, d'examiner et de présenter des recommandations sur la plupart des questions inscrites à son ordre du jour ; pour les autres, il a décidé de transmettre à l'Assemblée générale les renseignements qui lui en faciliteraient l'examen à sa trente et unième session. Le Comité spécial a été en outre représenté par son président aux cérémonies qui ont marqué l'indépendance des Seychelles.

137. Ainsi qu'il avait été envisagé dans son précédent rapport à l'Assemblée générale et compte tenu de la résolution 1654 (XVI) par laquelle l'Assemblée l'avait autorisé à se réunir ailleurs qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions, le Comité a, au cours de la période examinée, envoyé un groupe ad hoc de haut niveau composé de six de ses membres dans cinq capitales africaines pour s'acquitter de son mandat, en ce qui concerne tout particulièrement les questions de la Rhodésie au Sud et de la Namibie. L'objectif principal du Comité spécial était, en l'occurrence, de rechercher les meilleurs moyens de contribuer efficacement à l'application intégrale et rapide de la Déclaration à l'égard de ces territoires. Dans le même temps,

le Comité était aussi motivé par la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du processus de décolonisation qui s'accélère et de donner à cet égard un maximum de publicité aux activités y relatives de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi qu'il est mentionné dans le chapitre pertinent du présent rapport, les réunions que le Groupe ad hoc a tenues en Afrique ont été très fructueuses, en raison notamment de la participation active dont elles ont bénéficié de la part des chefs de gouvernement et des dirigeants des mouvements de libération nationale des territoires intéressés; le Comité spécial a tenu dûment compte des conclusions du Groupe en examinant les points correspondants de son ordre du jour. A ce propos, ayant examiné le rapport du Groupe, le Comité spécial a entre autres invité son président à continuer à entretenir d'étroites relations de travail avec les gouvernements des Etats de première ligne et des autres Etats Membres intéressés, avec l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale, afin de renforcer encore les moyens dont dispose le Comité pour appuyer de manière positive les efforts que déploient les peuples du Zimbabwe et de la Namibie en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Charte et dans la Déclaration. Comme le Groupe ad hoc l'avait suggéré, le Comité a également prié le Secrétaire général de préparer, en coopération avec son président et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, une proposition tendant à convoquer en 1977 une conférence internationale en vue de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur des peuples du Zimbabwe et de la Namibie. Le Comité a prié en outre le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe au Conseil de sécurité, afin que celui-ci soit informé des derniers faits survenus en ce qui concerne la Rhodésie du Sud et la Namibie et puisse prendre toutes nouvelles mesures qu'il jugerait nécessaires pour mettre ces peuples à même de réaliser leur indépendance.

138. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial a de nouveau invité, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des représentants des mouvements de libération nationale reconnus par cette organisation à participer en qualité d'observateurs à ses délibérations relatives à leurs pays respectifs. Le Comité a donc recueilli une fois de plus de précieux renseignements grâce à la participation à ses travaux de représentants de l'ANC (Zimbabwe) à l'occasion de l'examen de la situation en Rhodésie du Sud, et de la SWAPO, à l'occasion de l'examen de la situation en Namibie.

139. En ce qui concerne la question de la Rhodésie du Sud, le Comité spécial a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit. Il a également réaffirmé à cet égard le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe et selon lequel tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation du mouvement de libération nationale

intéressé, l'ANC (Zimbabwe), représentant unique et authentique des aspirations réelles du peuple du Zimbabwe. Etant donné que c'est au Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, qu'incombe la responsabilité principale de mettre fin à la situation critique dans le territoire, le Comité a demandé à ce gouvernement de prendre toutes mesures efficaces pour assurer l'accession du Zimbabwe à l'indépendance, conformément aux aspirations de la majorité de la population et de n'accorder en aucun cas au régime illégal aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté. Le Comité a en outre condamné énergiquement les mesures brutales de répression que continue de prendre le régime illégal contre le peuple du Zimbabwe; il a déclaré qu'il soutenait fermement ce peuple dans la lutte qu'il mène sous la direction de son mouvement de libération nationale pour obtenir un gouvernement par la majorité et a souligné l'importance du maintien d'une direction unie au sein du mouvement de libération. Le Comité a exigé ce qui suit : la fin des exécutions de combattants de la liberté par le régime illégal; la mise en liberté inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques et de toutes les personnes frappées d'interdiction; la levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques, ainsi que la restitution à la population des droits fondamentaux de la personne humaine; l'abolition de toutes les mesures répressives; l'arrêt de l'afflux d'immigrants étrangers dans le territoire et le retrait immédiat de tous les mercenaires de ce territoire. Le Comité a également fait appel à tous les Etats pour qu'ils prennent toutes les mesures efficaces nécessaires en vue d'empêcher le recrutement de mercenaires pour la Rhodésie du Sud et toute publicité à cet effet. Le Comité a prié en outre tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées et les divers programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies, d'apporter au peuple du Zimbabwe et à son mouvement de libération toute l'assistance nécessaire dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits inaliénables. En ce qui concerne les sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de la minorité raciste, le Comité a été profondément troublé par les nouvelles récentes faisant état de violations nombreuses de ces sanctions et a condamné énergiquement la politique des gouvernements, en particulier du Gouvernement sud-africain, qui continuent à collaborer avec le régime illégal. Réaffirmant sa conviction que les sanctions ne mettront fin au régime illégal de la minorité raciste que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud, le Comité a condamné toutes les violations des sanctions ainsi que le fait que certains Etats Membres continuent à ne pas les appliquer strictement, comme étant contraires aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte. Le Comité a de nouveau condamné, en particulier, la poursuite des importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud et il a demandé au Gouvernement des Etats-Unis d'abroger tous les textes législatifs qui autorisent ces importations. Eu égard à ce qui précède, le Comité a demandé aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait : de prendre les mesures nécessaires pour assurer le strict respect des sanctions par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction; de prendre des dispositions effectives pour empêcher ou

décourager l'émigration en Rhodésie du Sud d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction; de mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal et d'invalider les passeports et autres documents délivrés aux fins de voyages dans le territoire. En se félicitant de la décision prise par le Mozambique de fermer sa frontière avec la Rhodésie du Sud et d'imposer des sanctions contre le régime illégal, le Comité a prié tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les divers programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies, d'apporter au Gouvernement mozambicain toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de surmonter les difficultés économiques que pourrait entraîner pour lui l'application des sanctions. Le Comité a en outre demandé au Conseil de sécurité d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique au Gouvernement mozambicain ainsi qu'au Gouvernement zambien. Enfin, le Comité a fait sienne la recommandation de son groupe ad hoc tendant à ce que la portée des sanctions décidées contre le régime illégal soit élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et il a demandé à nouveau au Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard.

140. En ce qui concerne la question de Namibie qu'il a examinée à nouveau dans le contexte de l'application de la Déclaration, le Comité spécial a réaffirmé ses résolutions et décisions antérieures sur la question et dénoncé une fois de plus le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de mettre fin à son occupation illégale du territoire, conformément aux demandes répétées du Conseil de sécurité et aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte. A cet égard, le Comité spécial a condamné dans les termes les plus vigoureux les efforts déployés par l'Afrique du Sud pour consolider sa présence illégale en créant une atmosphère de terreur dans le territoire et en s'efforçant de détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie. Le Comité a noté en particulier que l'Afrique du Sud avait non seulement continué à appliquer sa politique de "bantoustanisation" au mépris des résolutions de l'ONU, mais qu'en 1975, elle avait eu recours au stratagème consistant à convoquer une prétendue "conférence constitutionnelle", composée de représentants soigneusement choisis, qui avait proposé une forme d'autonomie reposant sur le principe de l'apartheid. Notant que cette conférence n'était pas représentative de l'opinion de la majorité des Namibiens, le Comité spécial a considéré qu'il n'y avait pas à en tenir compte car il s'agissait d'une manoeuvre du régime sud-africain pour conférer un semblant de validité à sa politique préconçue, et il a réaffirmé que la seule solution politique pour le territoire devait être fondée sur le libre exercice par tous les Namibiens du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, au sein d'une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV). Le Comité spécial a appuyé sans réserve la position de la SWAPO, représentant authentique du peuple namibien, à cet égard. En outre, conscient de la menace que la situation en Namibie constitue pour la paix et la sécurité internationales, le Comité a considéré que, si l'Afrique du Sud ne se conformait pas aux paragraphes pertinents de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, du 30 janvier 1976, celui-ci devrait envisager l'adoption de mesures appropriées conformément au Chapitre VII de la Charte pour assurer l'application de ses propres décisions sur la question. Le Comité a déploré à ce sujet le fait que les récentes mesures prises par le Gouvernement sud-africain aient été

jusqu'ici en contradiction flagrante avec la lettre et l'esprit de la résolution susmentionnée. Il a, en particulier, condamné le renforcement continu des forces armées sud-africaines en Namibie, ainsi que le fait que le Gouvernement sud-africain n'avait pas pris les mesures nécessaires, notamment pour la libération des prisonniers politiques, l'abolition de toutes les lois et pratiques discriminatoires et répressives et l'octroi des facilités nécessaires pour permettre le retour des exilés politiques, sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement. Le Comité a estimé que la récente vague d'arrestations et de détentions de Namibiens, notamment de tous les dirigeants de la SWAPO à l'intérieur du territoire, constituait la preuve que le Gouvernement sud-africain avait l'intention de recourir à une violence sans cesse accrue pour chercher à faire obstacle à la lutte de libération. Le Comité s'est élevé en particulier avec indignation contre la décision prise par le régime illégal en Namibie de condamner à mort deux membres de la SWAPO et de condamner deux femmes à des peines de prison de sept et cinq ans respectivement. En conséquence, le Comité a appuyé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et a exigé la libération immédiate et inconditionnelle de ces prisonniers, ainsi que la libération de tous les autres prisonniers politiques namibiens, conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité. En même temps, il était clair, de l'avis du Comité, que la communauté internationale se devait d'offrir au peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, toute l'assistance possible dans la lutte qu'il mène pour la liberté et l'indépendance. A cette fin, le Comité a prié à nouveau tous les gouvernements d'appliquer les dispositions du décret sur la protection des ressources naturelles de la Namibie, adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie (décret No 1) 33/. En outre, il a recommandé vivement que les Etats Membres versent une contribution au Fonds des Nations Unies pour la Namibie de manière à pouvoir fournir une aide accrue au peuple namibien, notamment en ce qui concerne la formation des cadres du futur gouvernement. A cet égard, le Comité a noté avec satisfaction l'ouverture prochaine de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et l'établissement par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) d'un chiffre indicatif de planification pour la Namibie pour la période 1977-1981. Enfin, conscient du mandat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant que seule autorité légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, le Comité a réaffirmé son soutien aux activités du Conseil et a appuyé les politiques et les programmes définis par le Conseil en coopération avec la SWAPO en vue de promouvoir la cause de l'autodétermination et de l'indépendance nationale du peuple namibien.

141. S'agissant de la question de Timor, le Comité spécial a décidé de transmettre la documentation pertinente à l'Assemblée générale afin de faciliter l'examen de cette question par celle-ci à sa trente et unième session.

---

33/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret a été publié sous sa forme définitive dans Namibia Gazette No. 1.

142. Au cours de l'année, le Comité spécial a également continué à examiner la question de la décolonisation dans d'autres territoires et a adopté, en ce qui concerne certains d'entre eux, des recommandations et propositions concrètes qui sont mentionnées dans les chapitres pertinents du présent rapport. A cet égard, le Comité a réitéré sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne devaient retarder en aucune façon l'application du droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'auto-détermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Les efforts du Comité en vue d'accélérer la décolonisation des territoires ont été renforcés à nouveau par la coopération que les Gouvernements de l'Australie, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, puissances administrantes, ont continué de lui apporter.

143. Dans ce contexte, le Comité spécial, conscient qu'il importait au plus haut point d'obtenir des renseignements exacts et de première main sur les conditions politiques, économiques et sociales qui règnent dans les territoires coloniaux, ainsi que sur les vues et aspirations de leurs populations, a de nouveau examiné la question de l'envoi de missions de visite dans ces territoires. Il a tout particulièrement tenu compte à cet égard des résultats constructifs obtenus à la suite des précédentes missions de visite de l'ONU qui ont renforcé la capacité de l'Organisation d'aider les peuples coloniaux à atteindre les objectifs énoncés dans la Charte et la Déclaration. Ainsi qu'il ressort des chapitres pertinents du présent rapport, le Comité a envoyé, sur l'invitation des puissances administrantes intéressées et conformément aux décisions pertinentes prises par l'Assemblée générale et le Comité lui-même, des missions de visite aux îles Vierges britanniques, administrées par le Royaume-Uni, et aux îles Tokélaou, administrées par la Nouvelle-Zélande. Le Comité s'est déclaré satisfait du concours apporté à l'Organisation des Nations Unies par les Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni au sujet de l'accès des missions de visite aux territoires qu'ils administraient. En même temps, il a déploré l'attitude négative de certaines puissances administrantes qui continuent de rester sourdes aux appels répétés lancés à ce propos par l'Assemblée générale et par le Comité et il leur a demandé de reconsidérer leur attitude et de collaborer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à cet égard. Le Comité a également prié son Président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées afin de permettre que des missions de visite soient envoyées sans retard dans les territoires qu'elles administrent.

144. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, il a tenu compte à nouveau des vues exprimées par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique qui avaient participé en qualité d'observateurs à ses travaux touchant leur pays respectif, ainsi que des vues exprimées par les représentants de l'OUA. Le Comité a donc continué à se tenir pleinement informé des faits nouveaux intervenus dans ce domaine dans les territoires coloniaux, en particulier de la nécessité urgente pour les peuples intéressés de recevoir une

assistance concrète des institutions spécialisées et des autres organismes associés à l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, le Comité a noté avec préoccupation que bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples de ces territoires et à leurs mouvements de libération nationale continuaient de rester insuffisants pour répondre aux besoins. En conséquence, le Comité a réaffirmé que la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir leur libération a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces populations et à leurs mouvements de libération nationale. A cet égard, tout en exprimant ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes qui avaient continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité a prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial. En même temps, le Comité a recommandé que les organismes intéressés établissent ou développent des contacts avec les peuples coloniaux, en consultation avec l'OUA, revoient leurs procédures concernant les programmes et projets d'assistance et assouplissent ces procédures. En outre, le Comité a prié à nouveau instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de cesser, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, toute assistance au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait être interprétée comme reconnaissant la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes. Notant avec satisfaction les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA de participer à leurs délibérations concernant les pays intéressés, le Comité a demandé aux organismes qui ne l'avaient pas encore fait de prendre sans retard les dispositions nécessaires. Le Comité a en outre demandé à l'Assemblée générale de recommander que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils étaient membres afin d'assurer l'application effective de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, le Comité a prié instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes intéressés de formuler, avec la coopération active de l'OUA, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

145. Le Comité spécial a également étudié de façon approfondie au cours de l'année considérée les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe. A cet égard, le Comité, notant avec inquiétude que les puissances coloniales et les Etats dont les sociétés et les ressortissants se livraient à des activités dans les territoires coloniaux avaient continué à méconnaître les décisions des Nations Unies sur la question et condamnant l'intensification des activités de ces intérêts économiques, financiers et autres qui continuent

d'exploiter les ressources des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance de leurs ressources naturelles ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts. En même temps, le Comité a déclaré de nouveau que toute puissance administrante ou occupante et qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer les intérêts étrangers avant ces droits viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte. Le Comité a réaffirmé que les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux d'Afrique australe, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones. En conséquence, le Comité a condamné la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, violant ainsi les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et faisant obstacle à l'application de la Déclaration. A cet égard, le Comité a condamné énergiquement la collaboration entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux dans le domaine nucléaire et a demandé aux gouvernements intéressés de s'abstenir de fournir à l'Afrique du Sud des installations qui puissent lui permettre de produire des matières nucléaires ou des réacteurs. Le Comité a demandé à nouveau aux gouvernements intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires à l'égard de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements. En même temps, le Comité a condamné toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité, ainsi que le refus persistant de certains Etats Membres d'appliquer ces sanctions, comme étant contraires aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et a prié tous les Etats de veiller à ce qu'aucune forme d'assistance ne soit accordée aux régimes qui s'en servent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale. En outre, le Comité a demandé à tous les Etats de mettre fin à toutes relations avec le Gouvernement sud-africain en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir d'en nouer avec ce gouvernement, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement ce territoire. Le Comité a également condamné vigoureusement la politique de l'Afrique du Sud qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, continue à collaborer avec le régime raciste de Rhodésie du Sud et demandé au Gouvernement sud-africain de cesser toute collaboration de ce genre. En outre, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, le Comité a invité tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à faire en sorte que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée. Le Comité a également demandé aux puissances

administrantes et occupantes de réviser le régime des salaires en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination. De plus, le Comité a prié le Service de l'information du Secrétariat d'entreprendre une campagne de publicité à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs à l'exploitation des populations autochtones par les monopoles étrangers et de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes.

146. Ayant aussi poursuivi l'examen des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, le Comité spécial a conclu à nouveau que ces activités et dispositions pouvaient faire obstacle à l'application de la Déclaration. A cet égard, le Comité a noté avec regret que les puissances coloniales intéressées n'avaient pas appliqué les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Selon le Comité, une situation particulièrement grave régnait en Afrique australe où les régimes illégaux et racistes au pouvoir avaient fortement accru leurs dépenses militaires et renforcé les effectifs de leurs forces armées. En Namibie, par exemple, l'Afrique du Sud avait considérablement accru ses forces en vue d'écraser la résistance populaire et de perpétuer son occupation illégale de ce territoire. A ce propos, le Comité spécial s'est déclaré préoccupé par le fait que certains pays continuaient à coopérer avec l'Afrique du Sud en lui fournissant des armes ainsi que des matériels et techniques utilisables à des fins militaires. Réaffirmant le droit de tous les peuples coloniaux et autres peuples dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance, le Comité a réclamé la cessation immédiate des guerres d'oppression menées contre les peuples des territoires coloniaux de l'Afrique australe ainsi que le démantèlement de toutes les bases militaires dans ces territoires. Il a également fait appel à tous les Etats pour qu'ils accroissent le soutien moral et matériel qu'ils apportent aux peuples coloniaux opprimés de la région et à leurs mouvements de libération nationale. Sur la base de son étude, le Comité a condamné en particulier l'utilisation par les régimes racistes illégaux de Rhodésie du Sud et de Namibie de forces armées importantes chargées d'étouffer la lutte pour la libération dans ces territoires, la collaboration militaire et politique entre ces deux régimes et le renforcement récent de la présence militaire de l'Afrique du Sud en Namibie. En outre, le Comité a condamné certaines puissances occidentales pour la collaboration militaire qu'elles continuent à fournir aux régimes colonialistes et racistes de l'Afrique australe et demandé à tous les Etats de cesser toute collaboration de cet ordre. Il a également condamné la coopération de ces puissances avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, et leur a demandé d'y mettre fin. De plus, le Comité a condamné la campagne menée par le régime illégal de Rhodésie du Sud pour recruter des mercenaires étrangers pour la guerre qu'il mène contre le peuple du Zimbabwe et son mouvement de libération nationale et exigé que tous les Etats prennent des mesures pour interdire le recrutement de leurs ressortissants comme mercenaires. En réitérant sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portent préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, le Comité a demandé une fois de plus aux puissances

coloniales intéressées de mettre fin à ces activités, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. A ce propos, le Comité a déploré entre autres la mainmise exercée sur des terrains des territoires coloniaux pour y établir des installations militaires et considéré que l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locale pour l'entretien de ces installations détourne des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés. Enfin, le Comité spécial a prié le Service de l'information du Secrétariat d'entreprendre une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui font obstacle à la mise en oeuvre de la résolution 1514 (XV).

147. Compte tenu du fait que l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose pour appliquer ses décisions antérieures en la matière, le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question de la publicité à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A ce propos, le Comité a de nouveau souligné la nécessité d'alerter l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux et en particulier d'intensifier la diffusion générale et suivie d'informations sur la lutte que mènent ces peuples et leurs mouvements de libération nationale pour parvenir à la liberté et à l'indépendance. Dans cette perspective et tenant compte de l'importance du rôle joué pendant les sept dernières années par un grand nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent spécialement à la décolonisation, le Comité a souligné à nouveau que ces organisations pouvaient toucher un vaste secteur de l'opinion, en particulier dans les pays où le besoin d'information sur la décolonisation est le plus grand. Sur la base de ce qui précède, le Comité a estimé qu'il conviendrait, afin d'assurer une plus large diffusion d'informations sur les questions coloniales, d'inviter à nouveau ces organisations à intensifier leurs travaux dans ce domaine. A ce propos, le Comité spécial a estimé qu'il était essentiel que le Service de l'information du Secrétariat prenne des mesures concrètes pour intensifier ses activités dans le domaine de la décolonisation, notamment en insistant de manière spéciale sur la lutte de libération en Afrique australe et sur les activités des mouvements de libération des territoires intéressés; en suivant de près les orientations données aux travaux du Comité et en rendant compte de ses activités en conséquence; en établissant des liens de coopération plus étroits avec les mouvements de libération nationale du Zimbabwe et de la Namibie par l'intermédiaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA et des centres d'information à Lusaka et ailleurs; en intensifiant les activités de tous les centres d'information, en particulier ceux qui se trouvent dans certains pays d'Europe occidentale et d'Amérique. Le Sous-Comité a estimé en outre qu'il conviendrait d'engager le Service de l'information à mettre tout en oeuvre pour obtenir que les organes d'information accordent une plus grande place aux activités en faveur de la décolonisation, en particulier dans les deux régions mentionnées ci-dessus. Le Comité a également porté une très grande attention à la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation dans le cadre de la célébration de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits. A cet égard, au cours d'une conférence de presse donnée à l'occasion de la Semaine de solidarité,

le Président du Comité a instamment invité la presse internationale à prêter son plein concours pour obtenir tout l'appui possible en faveur de la lutte de libération des peuples coloniaux.

148. Le Comité spécial a également continué d'examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. Ainsi qu'il ressort de la section pertinente du présent chapitre, le Comité a décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale jugerait opportun de lui donner en la matière à sa trente et unième session, de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

## P. TRAVAUX FUTURS

149. Conformément à son mandat et sous réserve de toutes autres nouvelles directives qu'il pourrait recevoir de l'Assemblée générale au cours de la trente et unième session de celle-ci, et compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier des résolutions 2621 (XXV) et 3481 (XXX), le Comité spécial se propose, en 1977, d'intensifier ses efforts en vue de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer pleinement et sans délai la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance. En particulier, le Comité suivra de près les faits nouveaux pouvant survenir dans chacun des territoires ainsi que la façon dont les puissances coloniales se conforment aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité examinera également dans quelle mesure tous les Etats Membres se conforment à la Déclaration, au Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à la question de la décolonisation. Sur la base de cet examen, le Comité soumettra des conclusions et recommandations quant aux mesures concrètes à prendre pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et dans les dispositions pertinentes de la Charte.

150. En s'acquittant de ces tâches, le Comité spécial continuera de s'inspirer des dispositions du paragraphe 11 b) de la résolution 3481 (XXX), par laquelle l'Assemblée générale l'a prié de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Comité se propose d'entreprendre un nouvel examen complet de la situation dans ces territoires, y compris, en particulier, en Rhodésie du Sud et en Namibie.

151. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial invitera de nouveau les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, aux travaux qu'il consacrera à leurs pays respectifs. De plus, le Comité, agissant selon les besoins et en consultation, le cas échéant, avec l'OUA et les mouvements de libération nationale intéressés, invitera à se présenter devant lui des particuliers qui seraient à même de lui fournir, sur certains aspects de la situation régnant dans les territoires coloniaux, des renseignements qu'il ne serait pas en mesure d'obtenir autrement.

152. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population et aux dispositions de la Déclaration. En outre, comme l'Assemblée générale l'en a prié au paragraphe 11 d) de la résolution 3481 (XXX), il continuera d'accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Le Comité continuera également de passer en revue à sa prochaine session la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait souhaiter donner à cet égard.

153. Tenant compte des dispositions de la résolution 3398 (XXX) concernant les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, et tenant compte aussi des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a l'intention de continuer à étudier des mesures nouvelles en vue de mettre fin aux activités de ces intérêts économiques et autres. De plus, à la lumière de son examen de la question en 1976, mentionnée au chapitre V du présent rapport (voir p. ci-après), le Comité se propose de poursuivre, en fonction des événements, son étude des activités et des arrangements militaires que les puissances coloniales ont entrepris ou pris dans les territoires qu'elles administrent et qui sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Ce faisant, le Comité s'inspirera des dispositions des paragraphes 2 et 9 de la résolution 3481 (XXX), du paragraphe 5 de la résolution 3429 (XXX) et du paragraphe 9 de la résolution 3433 (XXX).

154. En ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a l'intention de poursuivre l'examen de cette question en 1977. Ce faisant, il examinera à nouveau les mesures prises ou envisagées par les organisations internationales en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier des dispositions de ces résolutions qui concernent les territoires situés en Afrique. Le Comité se propose, le cas échéant, de procéder avec ces organisations à de nouvelles consultations et à de nouveaux contacts. Le Comité tiendra également compte des résultats des consultations qui continueront d'avoir lieu en 1977 entre son Président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité spécial lui-même. En outre, prenant en considération les dispositions pertinentes de la résolution 3421 (XXX), le Comité maintiendra, sur une base régulière, des contacts étroits avec le Secrétaire général administratif de l'OUA ainsi qu'avec les hauts fonctionnaires de cette organisation, de même qu'avec le Comité administratif de coordination et ses organes subsidiaires, en vue de faciliter l'application effective des décisions des divers organes des Nations Unies par les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées.

155. Au paragraphe 12 de la résolution 3481 (XXX), l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires placés sous leur administration. Une disposition analogue figure dans plusieurs autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet de territoires particuliers. Comme on le notera dans les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité, tenant compte du rôle constructif qu'ont joué les missions de visite précédentes des Nations Unies, continue d'accorder une importance essentielle à l'envoi de ces missions, y voyant un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les vœux et aspirations des populations concernant leur statut futur. En conséquence, et à la lumière de sa résolution du 17 juin 1976 (chap. III, par. 11, p. 76 ci-après du présent rapport), le Comité entend continuer à rechercher la pleine coopération des puissances administrantes pour être en mesure d'obtenir ces renseignements par l'envoi, le cas échéant, de missions de visite dans les territoires situés

dans les régions des Antilles, de l'océan Atlantique, de l'océan Indien et de l'océan Pacifique, ainsi qu'en Afrique. En l'occurrence, le Comité pense que l'Assemblée générale souhaitera adresser une fois de plus un appel aux puissances administrantes pour qu'elles fassent preuve de coopération en facilitant les visites dans les territoires, conformément aux décisions précédemment prises par le Comité et aux autres décisions qu'il pourrait adopter en 1977.

156. Le Comité spécial est particulièrement conscient de l'importance que l'Assemblée générale attache à la préparation d'une campagne mondiale de publicité dans le domaine de la décolonisation. A cet égard, le Comité a proposé que, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, une conférence internationale d'appui aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie se tiende en 1977 sous les auspices du Comité spécial et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Outre qu'il participerait activement à la conférence envisagée, le Comité spécial s'attacherait, compte tenu des dispositions de la résolution 3482 (XXX) et des autres résolutions de l'Assemblée générale à ce sujet, à suivre constamment la question de la diffusion de renseignements sur la décolonisation au cours de l'année à venir. Le Comité compte poursuivre l'examen des programmes de publication et des autres activités d'information pertinentes qui sont envisagées par le groupe de l'information sur les questions de décolonisation et par le Service de l'information du Secrétariat. En particulier, le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, en coopération et en collaboration étroites avec le Secrétariat, sera invité à présenter de nouvelles recommandations au Comité au sujet des moyens d'assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements sur la décolonisation afin de permettre au Comité d'exécuter un programme permanent d'activités à cette fin. De plus, le bureau du Comité se tiendra régulièrement en rapport étroit avec les services appropriés du Secrétariat en vue de la mise en application du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 3482 (XXX) dans lequel l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A cet égard, l'Assemblée générale désirera certainement inviter le Secrétaire général à intensifier ses efforts et à prier instamment les puissances administrantes de coopérer avec lui à une large diffusion des informations dans le domaine de la décolonisation.

157. Etant donné l'importance qu'il accorde au rôle des organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine de la décolonisation pour appuyer les peuples coloniaux qui luttent pour leur libération, le Comité spécial continuera, au cours de l'année qui vient, de chercher à collaborer étroitement avec ces organisations, notamment en vue d'obtenir leur appui pour la diffusion des renseignements à cet égard et la mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur de la cause de la décolonisation. A cette fin, le Comité envisage d'envoyer, en 1977, des groupes de ses membres consulter les organisations intéressées à leur siège et participer à des conférences, des séminaires et autres réunions spéciales traitant de décolonisation organisées par ces institutions. Dans ce même contexte, le Comité continuera également à coopérer avec le Conseil économique et social à l'examen de la contribution des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à la réalisation des objectifs de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

158. Compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et de l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que des tâches qui l'attendent l'an prochain, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1977 et il recommande à l'Assemblée générale de l'approuver. A ce propos également, le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV) par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'il pourrait envisager de tenir en 1977 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée.

159. Le Comité spécial suggère que, lorsque l'Assemblée générale examinera à sa trente et unième session la question de l'application de la Déclaration, elle tienne compte des diverses recommandations du Comité mentionnées dans les chapitres pertinents du présent rapport et qu'elle approuve notamment les propositions décrites dans la présente section, afin que le Comité soit en mesure de mener à bien les tâches qu'il se propose d'accomplir en 1977. En outre, le Comité recommande que l'Assemblée générale renouvelle l'appel par lequel elle demandait aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux vœux librement exprimés des populations des territoires intéressés. A ce propos, ayant constaté les résultats positifs obtenus grâce à la participation active de certaines puissances administrantes à ses travaux, le Comité recommande que l'Assemblée générale prie à nouveau les puissances administrantes intéressées de coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat en leur demandant notamment de participer activement à ses travaux relatifs aux territoires placés sous leur administration respective. L'Assemblée générale ayant affirmé que le fait d'associer directement les territoires non autonomes aux travaux de l'ONU et des institutions spécialisées constituait un moyen efficace de faire progresser ces territoires vers une position d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Comité recommande également que l'Assemblée invite les puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer aux débats de la Quatrième Commission et du Comité spécial sur les questions concernant leurs pays respectifs. En outre, l'Assemblée générale pourrait faire de nouveau appel à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils se conforment aux diverses demandes que leur ont adressées l'Assemblée et le Conseil de sécurité dans leurs résolutions pertinentes.

160. Le Comité spécial recommande que lorsqu'elle approuvera le programme de travail décrit ci-dessus, l'Assemblée générale prévoie également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité a prévues pour 1977. Le Comité a été informé que l'envoi de missions de visite envisagé au paragraphe 155 ci-dessus aurait des incidences financières de l'ordre de 144 000 dollars. Au cas où le Comité déciderait de tenir une série de réunions hors siège (voir par. 158 ci-dessus) dans le cadre des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9) du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV), les dépenses se chiffrent à environ 230 000 dollars.

161. Le programme supplémentaire de publicité étendue et permanente à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation pour 1977 (voir également par. 156 ci-dessus), entraînerait des dépenses supplémentaires estimées à environ 75 000 dollars. En outre, les nouvelles consultations et contacts prévus avec les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies (voir par. 154 ci-dessus) entraîneraient des dépenses de l'ordre de 10 000 dollars. De plus, les consultations prévues entre le Président du Comité et le Président du Conseil économique et social, ainsi que les consultations connexes avec le Comité administratif de coordination et son Comité préparatoire supposeraient des dépenses d'environ 5 000 dollars. Dans le même ordre d'idée, les consultations régulières avec l'OUA (voir par. 154 ci-dessus) entraîneraient une dépense supplémentaire de 5 300 dollars. Les consultations et contacts avec les organisations non gouvernementales (voir par. 157 ci-dessus) représenteraient une dépense d'environ 20 000 dollars. Par ailleurs, pour que les représentants de mouvements de libération nationale puissent participer aux travaux du Comité (voir par. 151 ci-dessus) il faudrait envisager des dépenses de l'ordre de 13 000 dollars. Les dispositions à prendre en consultation avec l'OUA et les mouvements de libération nationale pour obtenir des renseignements émanant de particuliers (voir par. 151 ci-dessus) coûteraient 22 500 dollars. Enfin, le Comité spécial exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition toutes les facilités et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée générale lui a confiées et de celles découlant de ses décisions de l'année en cours.

## Q. ADOPTION DU RAPPORT

162. A sa 1054<sup>e</sup>me séance, le 10 septembre, le Comité spécial a décidé, sans qu'il y ait d'opposition, d'autoriser son Rapporteur à soumettre directement le présent rapport à l'Assemblée générale.

163. A sa 1056<sup>e</sup>me séance, le 17 septembre, à l'occasion de la clôture de la session de 1976 du Comité spécial, des déclarations ont été faites par le Président et par les représentants de la Sierra Leone (au nom des délégations africaines), de l'Inde (au nom des délégations asiatiques), de la Tchécoslovaquie (au nom des délégations d'Europe orientale), de la Trinité-et-Tobago (au nom des délégations latino-américaines) et de l'Australie (au nom de l'Australie et de la Norvège), ainsi que par les représentants de la Norvège et de la Bulgarie (en leur qualité de Vice-Présidents) et de la République arabe syrienne (en sa qualité de Rapporteur) (A/AC.109/PV.1056).

CHAPITRE II

[A/31/23 (Deuxième partie)]

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 6	61
B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL .....	7 - 11	62
C. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS APPROUVEES PAR LE COMITE SPECIAL .....	12	63
ANNEXE : ACTIVITES DU SERVICE DE L'INFORMATION DU SECRETARIAT DANS LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION .....		65

## CHAPITRE II

### DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

#### A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 1027<sup>ème</sup> séance, le 18 février 1976, le Comité spécial a, en approuvant le soixante-dix-huitième rapport de son groupe de travail (A/AC.109/L.1066); décidé notamment de maintenir le Sous-Comité des pétitions et de l'information et de lui donner la nouvelle appellation de "Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance" /voir chap. I du présent rapport (A/31/23/Rev.1, vol. I)/. Le Comité spécial a également décidé d'aborder la question séparément et de l'examiner à ses séances plénières et en sous-comité.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1026<sup>ème</sup>, 1030<sup>ème</sup>, 1046<sup>ème</sup> et 1047<sup>ème</sup> séances, entre le 13 février et le 2 septembre.

3. Au cours de son examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3482 (XXX) du 11 décembre 1975 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, "de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation". Au paragraphe 5 de la même résolution, l'Assemblée générale prie le Comité spécial de "continuer à rechercher des moyens appropriés pour assurer la diffusion effective d'informations sur la décolonisation et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session". Le Comité spécial s'est également inspiré des dispositions de la résolution 3481 (XXX), en date du 11 décembre 1975. A l'alinéa e) du paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale prie le Comité "de continuer à rechercher l'appui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies". En outre, le Comité spécial a tenu dûment compte des renseignements sur la question que lui ont fournis les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux en Afrique qui ont été entendus par le Comité au cours de l'année. Le Comité a également tenu compte du rapport du Groupe ad hoc qu'il a créé à sa 1029<sup>ème</sup> séance, le 1er avril 1976 /voir chap. VII du présent rapport, annexe I (A/31/23/Rev.1 vol. II)/ qui s'est rendu en Afrique en avril et en mai 1976.

4. A sa 1026<sup>ème</sup> séance, le 13 février, le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1026) au sujet de la production d'un film intitulé "La fin d'une époque" par le Service de l'information du Secrétariat.

5. A sa 1030<sup>ème</sup> séance, le 15 avril, le Comité spécial a examiné et approuvé le cent quatre-vingt-quatorzième rapport du Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1075), où figure le huitième rapport sur la question qui contenait des suggestions concernant la célébration en 1976 de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent

pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits. Le compte rendu des activités du Comité spécial à l'occasion de la Semaine de solidarité figure au chapitre premier du présent rapport (p. ci-dessus).

6. A sa 1046<sup>ème</sup> séance, le 31 août, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1046), a présenté le cent quatre-vingt-dix-huitième rapport du Sous-Comité (voir annexe au présent rapport), où figure le neuvième rapport sur la question qui contenait un compte rendu des consultations du Sous-Comité avec le Service de l'information du Secrétariat au sujet des activités de ce dernier dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation (voir annexe au présent chapitre).

## B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

7. A sa 1047<sup>ème</sup> séance, le 2 septembre, le Comité spécial a adopté le neuvième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (voir par. 6 ci-dessus) et approuvé les conclusions et recommandations qu'il contenait (voir par. 12 ci-dessous).

8. Au cours de l'année à l'examen, le Comité spécial a également pris les décisions ci-après concernant la diffusion d'informations en liaison avec d'autres points de son ordre du jour :

### 1. Rhodésie du Sud

9. Dans une résolution qu'il a adoptée à sa 1038<sup>ème</sup> séance, le 16 juin [voir chap. VIII du présent rapport, par. 13 (A/31/23/Rev.1, vol. I)], le Comité spécial a, entre autres, invité "tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, ainsi que le Secrétaire général, à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer, par tous les moyens dont ils disposent, la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal".

### 2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie, et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

10. Dans une résolution qu'il a adoptée à sa 1055<sup>ème</sup> séance, le 13 septembre (voir chap. IV du présent rapport, par. 9, p. 82 ci-après), le Comité spécial a, entre autres, prié le Service de l'information du Secrétariat "d'entreprendre une campagne de publicité intensive à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles et à l'exploitation des populations autochtones par les monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes".

3. Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

11. Dans une décision qu'il a adoptée à sa 1055ème séance, le 13 septembre (voir chap. V du présent rapport, par. 7, p. 137 ci-après), le Comité spécial a, entre autres, prié le Service de l'information du Secrétariat "d'entreprendre une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960".

C. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS APPROUVEES  
PAR LE COMITE SPECIAL

12. Les conclusions et recommandations du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, qui ont été approuvées par le Comité spécial à sa 1047ème séance, sont exposées ci-après :

1) Le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance réaffirme l'importance que revêt la plus large diffusion possible par l'Organisation des Nations Unies d'informations sur tous les aspects du processus de décolonisation, pour favoriser la réalisation des buts et objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mobiliser l'opinion publique mondiale afin qu'elle apporte son concours à la lutte commune contre le colonialisme et soutenir la lutte que mènent les peuples des territoires se trouvant sous domination coloniale pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

2) Le Sous-Comité apprécie à leur juste valeur les travaux entrepris par le Service de l'information du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation. Il estime toutefois que les communiqués de presse, publications, programmes audio-visuels et documents du Service de l'information du Secrétariat devraient mieux rendre compte de toute la gamme des activités du Comité spécial, en particulier pour ce qui a trait à la lutte pour la libération que mènent les peuples des territoires coloniaux d'Afrique australe, sous la direction de leurs mouvements de libération nationale.

3) Le Sous-Comité recommande que le Service de l'information du Secrétariat, agissant en étroite coopération avec le Groupe de la décolonisation, créé conformément à la résolution 3164 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, et en consultation avec le Comité spécial, prenne des mesures concrètes pour intensifier par tous les moyens dont il dispose ses activités d'information dans le domaine de la décolonisation. Le Sous-Comité recommande en particulier que le Service de l'information :

a) Mette particulièrement l'accent sur la lutte de libération en Rhodésie du Sud et en Namibie et sur les activités des mouvements de libération de ces territoires, à savoir l'African National Council du Zimbabwe et la South West Africa People's Organization.

b) Se conforme à l'orientation suivie par les travaux du Comité spécial et rende compte des activités de ce dernier dans les publications et dans la documentation audio-visuelle qu'il établit et donne à cet égard une plus large publicité à certains points de l'ordre du jour du Comité spécial, tels que le rôle des intérêts étrangers, économiques et autres et les activités militaires des puissances coloniales qui font obstacle à l'application de la Déclaration et empêchent les peuples coloniaux d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

c) Etablit des liens de coopération plus étroits avec les mouvements de libération nationale du Zimbabwe et de la Namibie par l'intermédiaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA (Organisation de l'unité africaine) et le Centre d'information des Nations Unies à Lusaka et d'autres centres appropriés, en vue d'assurer des échanges rapides et systématiques d'informations et de documentation.

d) Intensifie les activités de tous les centres d'information des Nations Unies, en particulier ceux qui se trouvent dans certains pays d'Europe occidentale et d'Amérique. A ce propos, le Sous-Comité demande au Comité spécial de l'autoriser à réaliser à partir de 1977 une étude permettant d'évaluer l'efficacité de centres d'information d'Europe occidentale et d'Amérique en ce qui concerne la diffusion d'informations sur la décolonisation.

4) Le Sous-Comité regrette que les renseignements fournis par le Service de l'information du Secrétariat soient aussi peu utilisés par les organes de presse, en particulier dans certains pays d'Europe occidentale et d'Amérique. Le Sous-Comité estime de ce fait qu'il conviendrait d'engager le Service de l'information à mettre tout en oeuvre pour obtenir que les principaux organes d'information de ces pays utilisent davantage ces renseignements et à communiquer au Comité spécial une analyse des causes de cet état de choses.

5) Un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui entretiennent des relations étroites avec le Comité spécial et le soutiennent dans ses efforts pour appliquer la Déclaration contribuent de façon toujours croissante à la diffusion générale d'informations sur la décolonisation. Le Comité spécial devrait inviter à nouveau ces organisations à entreprendre des travaux dans ce domaine ou à les intensifier en coopération avec le Secrétaire général et le Sous-Comité.

## ANNEXE \*

### ACTIVITES DU SERVICE DE L'INFORMATION DU SECRETARIAT DANS LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

#### INTRODUCTION

1. Toutes les activités du Service de l'information du Secrétariat dans le domaine de l'information sur la décolonisation découlent des résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 3164 (XXVIII), du 14 décembre 1973, 3329 (XXIX), du 16 décembre 1974 et 3482 (XXX), du 11 décembre 1975, et de toutes les autres résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations dans ce domaine. Conformément à ces résolutions, le Service de l'information continue de rendre compte - par tous les moyens dont il dispose - des séances de l'Assemblée générale, du Comité spécial et d'autres organes des Nations Unies consacrées à cette question, et de diffuser des renseignements à ce sujet par l'intermédiaire des Centres d'information des Nations Unies et de leurs services d'information. Les diverses subdivisions du Service de l'information sont assistées dans cette tâche par une équipe spéciale des thèmes de la décolonisation qui a été constituée récemment et qui travaille en contact étroit avec la Section de la coordination et de l'information du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation.

2. Les principales activités des divisions et services du Service de l'information dans le domaine de la décolonisation sont décrites ci-après :

#### 1. PRESSE ET PUBLICATIONS

3. La Section de la presse de la Division de la presse et des publications rend compte régulièrement des travaux du Comité spécial et de ses sous-comités, du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Des communiqués de presse, contenant des renseignements de base et le bilan des sessions des organes de l'ONU s'occupant de décolonisation sont distribués, au Siège de l'Organisation, aux moyens d'information, aux missions permanentes des Etats Membres et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux centres d'information des Nations Unies dans le monde entier. En outre, des attachés de presse rendent compte fréquemment des réunions organisées hors du Siège. Lorsqu'il n'est pas possible, pour des raisons budgétaires, d'envoyer un attaché de presse, la Section de la presse prête son concours, dans toute la mesure possible, en publiant des communiqués de presse basés sur les renseignements que lui font parvenir les organes en question. Les annonces de contributions aux divers fonds créés par l'Assemblée générale en vue d'appuyer la lutte contre le colonialisme, ainsi que le texte des messages publiés ou des déclarations faites par les présidents des organes de l'ONU sur la décolonisation font également l'objet de communiqués de presse.

4. Le Service des publications continue de faire connaître les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation grâce à sa revue trimestrielle Objectif : Justice et à son bulletin Nations Unies et Afrique australe. Ces deux revues paraissent en anglais et en français. Le Service publie également des brochures spéciales et des opuscules sur les questions relatives à la décolonisation, notamment la brochure intitulée Une mission trahie : la Namibie.

\* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1123.

Des résumés des travaux des organes des Nations Unies qui s'occupent de la décolonisation et de questions connexes sont également reproduits dans ONU - Chronique mensuelle et dans l'Annuaire des Nations Unies.

## 2. RADIO

5. La décolonisation demeure l'un des principaux thèmes sur lesquels portent les activités de la Division de la radio et des moyens visuels. Au cours de la période 1975-1976, on a constaté que la production totale de la Division s'était légèrement accrue dans ce domaine et dans les domaines connexes. Pendant le premier trimestre 1976, par exemple, un nombre record de programmes enregistrés dans la série hebdomadaire "Perspective" a été consacré à la question de Namibie, aux sanctions contre la Rhodésie du Sud et à l'Angola. Quelque 120 stations de radio dans le monde continuent de diffuser l'émission "Perspective" qui a été adaptée de l'anglais en 12 autres langues dont certaines langues vernaculaires. Dans certains cas ce sont les stations locales qui se chargent de l'adaptation. Le programme hebdomadaire d'une demi-heure "L'Afrique à l'ONU", qui est maintenant diffusé par 28 stations en Afrique et 10 stations en dehors de l'Afrique, comporte des chroniques sur les questions de la décolonisation et autres questions connexes. Parmi les autres programmes enregistrés traitant de ces questions on citera "Perspective 1976" (programme en langue française diffusé deux fois par mois et retransmis dans le monde entier, qui rend compte de l'évolution des affaires courantes), le programme hebdomadaire portugais "A Vitrina do Mundo", diffusé régulièrement par 17 stations; "The Week at the United Nations", programme d'informations enregistré en anglais et retransmis par plusieurs centaines de stations en Afrique, en Asie, en Océanie, au Canada, aux Antilles et aux Etats-Unis, et le magazine en langue espagnole "Puntos Cardinales".

6. La source principale d'informations de Radio-Nations Unies pour ses programmes d'actualité et son magazine demeure les déclarations que font les représentants lors des réunions qui ont lieu au Siège, mais on fait maintenant une plus large place aux interviews enregistrées spécialement de représentants et de membres de mouvements de libération. C'est ainsi que le Président du Comité spécial a été interviewé à l'occasion du quinzième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Président et les membres du Groupe ad hoc créé par le Comité spécial à sa 1029<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1976, ont été interviewés à la veille de leur départ pour l'Afrique, à la fin du mois d'avril 1976, pour une édition spéciale de "Perspective". On a rendu compte largement de la visite du Groupe, en diffusant notamment des communiqués émanant de Lusaka et de Maputo en anglais, français, portugais et swahili. Les réunions du Comité spécial à Lisbonne ont également fait l'objet de communiqués spéciaux dans toutes les langues en usage à Radio-Nations Unies.

7. Outre ses programmes enregistrés, Radio-Nations Unies continue ses émissions sur ondes courtes en 17 langues d'informations compilées par la Section des informations et de la programmation centrale. Dans les bulletins d'informations diffusés chaque semaine de mai 1975 à avril 1976 et quotidiennement pendant la trentième session de l'Assemblée générale, la question de la décolonisation a été abordée, directement ou indirectement, au moins à 80 reprises. Des résumés hebdomadaires des informations émanant de l'Organisation des Nations Unies sont également enregistrés en différentes langues au Siège et envoyés aux stations de radio du monde entier.

8. La retransmission en direct, pendant la période considérée, de toutes les séances du Conseil de sécurité et de certaines séances de la Quatrième Commission, de la Commission politique spéciale et de l'Assemblée générale a assuré, d'autre part, une large publicité aux activités de ces organes qui ont trait à la décolonisation. Ces programmes en direct ont également été mis à la disposition des réseaux d'information des Etats-Unis et des stations WNYC-AM et WKCR-FM de New York qui pourront les retransmettre ou s'en servir d'autres façons.

### 3. TELEVISION, FILMS, PHOTOGRAPHIES ET EXPOSITIONS

9. Les séances, les réunions d'information et les conférences de presse importantes concernant la décolonisation sont intégralement enregistrées par la Section de la télévision (Division de la radio et des moyens visuels). On a mis ainsi à la disposition des stations et des réseaux de télévision des documents télévisés supplémentaires à l'occasion de la célébration de la Journée de la Namibie, de la Journée de la libération de l'Afrique et de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits. Toutes les séances du Conseil de sécurité et les séances du Comité spécial et de l'Assemblée générale consacrées à cette question sont télévisées et les enregistrements en sont distribués aux différentes chaînes de télévision qui diffusent des informations.

10. La Section de la photographie et des expositions a organisé une exposition semi-permanente sur la Namibie dans le hall de l'Assemblée générale. On a préparé cinq séries de duplicata de cette exposition qui seront exposés à Dakar en janvier 1976 à l'occasion de la Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme, et à Lusaka à l'occasion de l'ouverture de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. Une exposition très importante sur l'histoire de la décolonisation a été organisée pour le quinzième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits. Des reportages ont été également effectués sur le terrain en Namibie, et au Mozambique et en Angola lorsque ces pays ont accédé à l'indépendance.

11. La Section a également produit des documents photographiques témoignant des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation. Un photographe du Service de l'information a accompagné la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies au Sahara espagnol et les documents photographiques qu'il a ramenés ont été largement diffusés. Les activités auxquelles a donné lieu la Semaine de solidarité ont également fait l'objet d'un reportage photographique qui a été lui aussi très largement diffusé.

### 4. RELATIONS EXTERIEURES

#### A. Section des politiques et des programmes

12. Conformément au mandat qui lui a été dévolu par le Comité spécial, dans le cadre du programme d'activités adopté par ce dernier pour célébrer le quinzième anniversaire de la Déclaration, le 12 décembre 1975, la Section a publié en octobre 1975 une circulaire dans laquelle était exposée une partie du programme assigné au Service de l'information. Cette circulaire a été envoyée à tous les directeurs et chefs des 56 centres et autres services d'information des Nations Unies.

13. Cette circulaire donnait des lignes directrices à chaque directeur de centre pour l'aider à porter à l'attention de tous les secteurs de la population de la zone géographique qui lui est confiée les progrès réalisés par l'Organisation des Nations Unies dans l'élimination du colonialisme depuis l'adoption, le 14 décembre 1960, de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dans laquelle figure la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les directeurs de centre avaient pour instruction de communiquer à la Section un rapport spécial sur les programmes et les activités entrepris par leur centre pour célébrer cet anniversaire.

14. A ce jour, la Section a reçu un rapport des centres ci-après : Accra, Addis-Abeba, Bagdad, Bucarest, Le Caire, Dar-es Salam, Islamabad, Khartoum, Kinshasa, Lima, Nairobi, New Delhi, Prague, Rabat, Rome et Téhéran. D'autres centres ont fait état de leurs activités dans leurs rapports d'activités trimestriels pour la période septembre-décembre 1975, notamment : Athènes, Belgrade, Copenhague, Genève, Katmandou, Khartoum, Lagos, Lomé, Lusaka, Manille, Mexico, Moscou, Paris, Port Moresby, San Salvador et Yaoundé.

15. Il ressort de ces rapports spéciaux et de ces rapports d'activité que les centres d'information ont déployé des efforts pour informer le public des buts et des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, essentiellement en distribuant du matériel d'information et en organisant des activités : exposés, séminaires, expositions photographiques et projections de films. Parmi les questions traitées, il faut citer l'indépendance de l'Angola, des Comores et du Mozambique ainsi que les mesures prises actuellement contre les régimes racistes de l'Afrique australe. Les résultats obtenus sont des plus impressionnants.

16. Dans nombre de centres, les activités qui ont marqué cette occasion ont mis en lumière l'oeuvre de l'ONU en Namibie ainsi que les préoccupations de la communauté internationale à propos de la situation en Angola et des mouvements de libération de Rhodésie du Sud. Elles ont également souligné le problème des réfugiés et la situation des victimes de la sécheresse et de la famine dans d'autres régions d'Afrique.

17. En avril 1976, les centres d'information d'Addis-Abeba, de Dar-es Salam, de Kinshasa, de Lusaka et de Nairobi ont fourni une assistance à une mission du Comité spécial tout en organisant des programmes publicitaires complets. En janvier, une mission du Comité spécial contre l'apartheid a également bénéficié de l'assistance et de la publicité des centres d'Accra, du Caire et de Londres. Une mission semblable a également reçu l'assistance, en mars, des centres de Bruxelles, de Genève et de Prague. En janvier, le Centre d'information de Dakar a fourni toute l'aide nécessaire à la Conférence internationale de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme.

18. En novembre 1975, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et à la décolonisation a reçu toute l'assistance des centres d'information de Port of Spain lorsqu'il s'est rendu au Surinam, à la Trinité-et-Tobago et au Venezuela. Les déplacements du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie ont été suivis de près et assistés par les centres d'information d'Europe et d'Afrique, d'octobre 1975 à mai 1976.

19. On trouvera ci-après une brève récapitulation des activités des centres d'information sur la décolonisation.

i) Publications

20. Les documents suivants ont été diffusés dans le public par l'entremise d'écoles, d'universités, d'organisations non gouvernementales et d'organes d'information : Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; Objectif : justice; Apartheid and freedom in South Africa; ABC des Nations Unies; Suggestions à l'intention des orateurs; Decolonization; ainsi qu'un grand nombre d'autres brochures et revues concernant la Namibie, la Rhodésie du Sud et le régime de tutelle international.

ii) Communiqués de presse

21. Les centres d'information des Nations Unies ont publié des communiqués de presse spéciaux et des circulaires destinés aux organes d'information et aux organisations non gouvernementales à l'occasion du quinzième anniversaire de la Déclaration, ainsi que des pochettes contenant des coupures de presse, des articles de fond, des reportages, des photos et des affiches ainsi qu'une liste à jour des territoires dont s'occupe le Comité spécial. Les résultats montrent que les organes d'information qui, outre les articles et le matériel d'information des centres, ont fait paraître des éditoriaux et publié des essais et des analyses, ont traité le sujet de manière très complète.

iii) Documentation audio-visuelle

22. Les centres d'information ont notamment distribué le matériel d'information suivant : des films, des programmes radiodiffusés et télévisés, des photos et des affiches de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des interviews radiodiffusées et télévisées organisées sur place. Parmi les films il faut citer : "La Namibie : une mission trahie"; "Apartheid - l'esclavage au XXe siècle"; "Uhuru"; "Prison conditions in South Africa"; "Committee of 24 on Decolonization"; "Les années perdues"; et "Four ladies". Les programmes radiophoniques dont un grand nombre ont été conçus sur place s'intitulaient : "The 4 o'clock newsletter"; "Until Liberation"; "The topic of the day"; "Perspective" et "International Horizons". Des directeurs de centre et des personnalités locales ont participé à des interviews radiodiffusées et télévisées spécialement conçues. C'est ainsi qu'un débat télévisé intitulé "Current affairs", diffusé par "A voice of Kenya" a été organisé par le centre de Nairobi en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères; des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ainsi que deux hauts fonctionnaires du Ministère ont pris part à ce programme.

iv) Célébrations spéciales et activités diverses

23. Comme les années précédentes, les centres, en collaboration avec des organisations non gouvernementales et les services gouvernementaux intéressés ont organisé des réunions spéciales, des exposés, des projections de films, des expositions de photos et des débats consacrés aux méfaits du colonialisme.

A Bucarest, par exemple, la Ligue roumaine de solidarité avec les peuples d'Asie et d'Afrique a patronné une cérémonie commémorative à laquelle ont assisté des représentants du gouvernement et d'organisations non gouvernementales. Le Directeur du Centre a fait un exposé sur l'importance de cette manifestation. A Prague, une importante réunion publique s'est tenue à l'université Charles où une résolution a été adoptée à la suite d'une série d'exposés et notamment de celui du Ministre adjoint des affaires étrangères et du Directeur du Centre par intérim. A Lima, l'Académie diplomatique du Ministère des affaires étrangères a organisé un colloque pour célébrer cet événement alors qu'à Kinshasa le Directeur du centre a parlé à 220 lycéens de "l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation".

#### B. Groupe des projets spéciaux

24. Le Groupe des projets spéciaux a consacré un chapitre de la brochure intitulée : "suggestions à l'intention des orateurs" aux problèmes de la décolonisation. Cette question a également été abondamment traitée dans le cadre du Summer Student Interne Programme de 1975 et elle doit faire l'objet d'un exposé du chef de la Division des services de secrétariat du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation.

#### C. Section des organisations non gouvernementales

25. L'administrateur général du Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a fait un exposé sur la Namibie à l'intention des organisations non gouvernementales associées au Service de l'information. Un rapport sur cet exposé a été communiqué à tous les centres d'information des Nations Unies pour distribution aux organisations non gouvernementales intéressées par cette question.

#### D. Programmes d'information pour l'éducation

26. Les participants au Programme triangulaire de bourses de perfectionnement de 1975, venus de 16 pays, ont assisté à deux exposés sur la question de la décolonisation, dont ils ont ensuite reçu copie.

#### E. Section d'appui à l'information

27. Afin d'aider les directeurs et les chefs des centres d'information à distribuer cette documentation, la section leur envoie fréquemment des télégrammes et des circulaires d'accompagnement.

28. En outre, les publications et les documents traitant des activités des organes de l'ONU qui s'occupent de la décolonisation sont envoyés par valise diplomatique aux centres et aux services d'information, conformément à des tableaux de distribution établis par la section. Chaque fois que l'occasion s'en présente, comme dans le cas des délibérations du Comité spécial, des télégrammes sont envoyés à une liste de centres qui sont plus directement intéressés par la décolonisation. On s'est efforcé en particulier d'informer le public des voyages en Afrique du Secrétaire général, de ses représentants spéciaux et des missions du Comité spécial.

29. Des circulaires et des télégrammes mettent l'accent sur tous les débats importants ainsi que sur les mesures prises par des organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Ces communications demandent aux

centres de procéder à une diffusion aussi large que possible d'un élément d'information donné et de faire rapport sur la manière dont il a été traité par les moyens d'information dans leur région. Ces rapports et ces coupures de journaux sont ensuite distribués aux organismes ou aux fonctionnaires des Nations Unies intéressés.

#### F. Section des visites

30. Dans les exposés qu'elles font aux visiteurs, les guides ont continué, au cours de la période examinée, à parler des activités de l'ONU dans le domaine de la décolonisation, en particulier en évoquant les travaux du Conseil de tutelle et les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les visiteurs ont également été informés de l'historique du régime international de tutelle et des progrès réalisés dans l'aide apportée aux territoires sous tutelle pour parvenir à leur totale indépendance. On estime que plus de 500 000 visiteurs ont participé aux visites guidées au cours de la période examinée et entendu un exposé sur la question de la décolonisation.

#### G. Service des programmes de groupes

31. Outre les exposés généraux mentionnés au paragraphe précédent, le Service des programmes de groupes a organisé les exposés ci-après, portant en particulier sur la décolonisation, au cours de la période allant de juin 1975 à mai 1976 :

<u>Assistance</u>	<u>Lieu</u>
1 344a/	Siège
200	Pensylvannie
250	New York
900	Virginie
<hr/>	
2 694	

a/ Vingt exposés

32. Des films de l'ONU portant sur la décolonisation ont été projetés régulièrement. Ces films ont également été incorporés au programme normal destiné aux groupes de visiteurs.

#### H. Groupe des renseignements pour le public

33. Au cours de la période examinée, le Groupe des renseignements pour le public a reçu 500 demandes de renseignements environ émanant d'enseignants, d'étudiants et de bibliothécaires ainsi que de particuliers désireux de s'informer sur la décolonisation. Ils ont reçu en retour la documentation gratuite disponible comprenant notamment le texte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; des documents d'information tels que "Decolonization" et "Special Committee of 24 on Decolonization : What it is - What it does - How it works"; des numéros de : Objectif : Justice; des communiqués de presse et des documents relatifs aux activités du Comité spécial. On a également distribué des numéros de Decolonization, une publication du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation.

## 5. CENTRE DE L'INFORMATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

34. Le Centre publie régulièrement ses propres communiqués de presse ainsi que des articles de fond sur les activités de l'ONU dans le domaine de la décolonisation, comme, par exemple, "Foreign Economic Interests Continue Support of Racist Regimes in Southern Africa, Says U.N. Report" et "Les activités économiques étrangères : un frein pour la décolonisation en Namibie et en Rhodésie". En outre, les aspects socio-économiques de la décolonisation sont traités à l'occasion dans le "Forum du développement" qui est publié par le Centre à Genève.

CHAPITRE III

[A/31/23 (Deuxième partie)]

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 10	74
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	11	76
ANNEXE : RAPPORT DU PRESIDENT .....		78

## CHAPITRE III

### QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

#### A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 1027<sup>ème</sup> séance, le 18 février 1976, le Comité spécial, en approuvant le soixante-dix-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), a décidé, notamment, d'examiner la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires en tant que question distincte. Le Comité spécial a en outre décidé que cette question serait examinée en séance plénière et, le cas échéant, par son sous-comité des petits territoires dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1025<sup>ème</sup>, 1029<sup>ème</sup> et 1040<sup>ème</sup> séances, entre le 10 février et le 17 juin.

3. Au cours de son examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris, en particulier, la résolution 3481 (XXX) du 11 décembre 1975 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée a demandé aux Puissances administrantes "de coopérer, ou de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, ... de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires qu'elles administrent pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants". Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions 3429 (XXX) et 3433 (XXX) de l'Assemblée générale, datées du 8 décembre 1975 relatives à des territoires particuliers dont s'occupe le Comité spécial dans lesquelles l'Assemblée a demandé aux Puissances administrantes intéressées de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies et de permettre à ces missions l'accès aux territoires qu'elles administrent. En outre, le Comité spécial a tenu dûment compte des dispositions pertinentes des résolutions 3425 (XXX), 3426 (XXX), 3427 (XXX), 3428 (XXX), 3431 (XXX) et 3433 (XXX), datées du 8 décembre 1975 qui ont respectivement trait aux questions de Montserrat, des îles Gilbert, des Bermudes, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Tokélaou, des îles Salomon, des Nouvelles-Hébrides, et de Pitcairn et Tuvalu, et des résolutions 3458 A et B (XXX) du 10 décembre relatives au Sahara espagnol, 3480 (XXX) du 11 décembre relative à la Côte française des Somalis, et 3485 (XXX) du 12 décembre relative à Timor. En outre, le Comité spécial a tenu compte des consensus adoptés par l'Assemblée générale à sa 2431<sup>ème</sup> séance plénière, le 8 décembre, au sujet des îles des Cocos (Keeling) et de Sainte-Hélène 1/.

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport du Président (voir l'annexe au présent chapitre) portant sur les consultations auxquelles il a procédé avec les représentants des Puissances administrantes conformément au paragraphe 3 de la résolution adoptée par le Comité à sa 1012<sup>ème</sup> séance, le 13 août 1975 2/. A sa 1040<sup>ème</sup> séance, le 17 juin 1976, le Président a informé

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 34 (A/10034), p. 126, point 23.

2/ Ibid., Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. IV, par. 12.

le Comité spécial que, durant de nouvelles consultations, le représentant des Etats-Unis d'Amérique l'avait assuré que la délégation des Etats-Unis continuerait à coopérer, aux niveaux du sous-comité et du Comité pléniers, à l'examen par le Comité des questions des Samoa américaines, de Guam et des îles Vierges américaines. S'agissant de la question de recevoir des missions de visite dans ces territoires, le représentant des Etats-Unis avait déclaré qu'encore que son gouvernement n'exclurait pas la possibilité de recevoir ces missions, celui-ci pensait que les renseignements dont disposait le Comité en ce qui concerne ces territoires étaient plus que suffisants (voir A/AC.109/PV.1040).

5. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a envoyé une mission de visite dans les îles Vierges britanniques, en réponse à une invitation faite par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir A/AC.109/PV.1025 et 1029). En outre, en application de la résolution 3428 (XXX), le Comité spécial a également envoyé une mission de visite dans les îles Tokélaou sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais (voir A/AC.109/PV.1025 et 1029). Un exposé de l'examen des rapports de ces missions de visite par le Comité est présenté aux chapitres XVII et XXVIII du présent rapport (A/31/23/Rev. 1, vol. III).

6. A la 1040ème séance, le 17 juin, le Président a présenté au Comité spécial, pour examen, un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1094), qu'il avait établi compte tenu des consultations qu'il avait eues.

7. A la même séance, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1040), le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution (voir le paragraphe 11 ci-après).

8. Le 22 juin, le texte de la résolution (voir par. 11 ci-après) a été communiqué aux représentants des Puissances administrantes pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

9. Outre l'examen de la question auquel le Comité spécial a procédé en séance plénière, ainsi qu'il est exposé plus haut, le sous-comité des petits territoires, lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires dont l'examen lui avait été confié, a tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que des décisions précédentes du Comité spécial sur la question.

10. En conséquence, le Comité spécial a, en approuvant les rapports pertinents du sous-comité des petits territoires ainsi que les rapports des missions de visite, fait siens un certain nombre de conclusions, de recommandations et de consensus concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme on pourra le voir dans les chapitres ci-après du présent rapport :

<u>Chapitre</u>	<u>Territoire</u>	<u>Document</u>
XV	Iles des Cocos (Keeling)	A/31/23/Rev. 1, volume III
XVI	Nouvelles-Hébrides	"
XVII	Iles Tokélaou	
XIX	Iles Gilbert et Tuvalu	
XX	Sainte-Hélène	
XXII	Samoa américaines	
XXIII	Guam	
XXVII	Bermudes	A/31/23/Rev. 1, volume IV
XXVIII	Iles Vierges britanniques	
XXIX	Iles Caïmanes, Montserrat et îles Turques et Caïques	
XXXI	Iles Vierges américaines	

#### B. DECISION DU COMITE SPECIAL

11. Le texte de la résolution (A/AC.109/535) adoptée par le Comité spécial à sa 1040<sup>e</sup>ème séance, le 17 juin, et dont il est question plus haut au paragraphe 7, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président sur la question 3/,

Rappelant les appels répétés adressés par l'Assemblée générale aux Puissances administrantes pour leur demander de coopérer pleinement avec le Comité spécial en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs issus de précédentes missions de visite des Nations Unies, qui ont pu obtenir des renseignements de première main sur les territoires en question et déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir, renforçant ainsi la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider ces populations à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par la Charte des Nations Unies,

3/ Voir annexe au présent chapitre.

Ayant envoyé en 1976 des missions de visite dans les îles Vierges britanniques, administrées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et dans les îles Tokélaou, administrées par la Nouvelle-Zélande, sur l'invitation des gouvernements respectifs de ces pays,

Déplorant l'attitude négative de certaines Puissances administrantes qui continuent de rester sourdes aux appels répétés lancés à cet égard par l'Assemblée générale et par le Comité spécial, entravant ainsi l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration en ce qui concerne les territoires qu'elles administrent,

1. Se déclare satisfait du concours apporté aux Nations Unies à cet égard par les Gouvernements australien, néo-zélandais et par celui du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de l'accès des missions de visite aux territoires qu'ils administrent;

2. Demande aux autres Puissances administrantes intéressées de reconsidérer leur attitude et de collaborer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires qu'elles administrent;

3. Prie son Président de poursuivre ses consultations avec les Puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution, et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial.

ANNEXE\*

RAPPORT DU PRESIDENT

1. A sa 1012<sup>e</sup>me séance, le 13 août 1975, le Comité spécial a adopté une résolution concernant la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires a/. Le texte de cette résolution était conçu comme suit :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président sur la question,

Rappelant les appels répétés adressés par l'Assemblée générale aux Puissances administrantes pour leur demander de coopérer pleinement avec le Comité spécial en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Conscient des résultats constructifs issus de précédentes missions de visite des Nations Unies, qui ont pu obtenir des renseignements de première main sur les territoires en question et déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir, renforçant ainsi la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider ces populations à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par la Charte des Nations Unies,

Ayant envoyé en 1975 des missions de visite dans les îles du Cap-Vert, naguère administrées par le Portugal, à Montserrat, administré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Sahara espagnol, administré par l'Espagne, sur l'invitation des gouvernements respectifs de ces pays,

Déplorant l'attitude négative de certaines Puissances administrantes qui continuent de rester sourdes aux appels répétés lancés à cet égard par l'Assemblée générale et par le Comité spécial, entravant ainsi l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration en ce qui concerne les territoires qu'elles administrent,

1. Se déclare satisfait du concours apporté aux Nations Unies par les Gouvernements australien, néo-zélandais, portugais et espagnol et par celui du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de l'accès des missions de visite aux territoires qu'ils administrent;

---

\* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1093.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. IV, par. 12.

2. Demande aux autres Puissances administrantes de reconsidérer leur attitude et de collaborer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires qu'elles administrent;

3. Prie son Président de poursuivre ses consultations avec les Puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution, et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial."

2. En application du paragraphe 3 de cette résolution, le Président a engagé en février 1976 des consultations avec les représentants des Puissances administrantes - à savoir les représentants de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni - qui, en réponse aux appels que leur avaient adressés l'Assemblée générale et le Comité spécial dans les résolutions pertinentes, avaient fait savoir qu'ils étaient prêts à avoir des conversations avec lui à ce sujet.

3. En réponse à la demande que leur avait adressée l'Assemblée générale, au paragraphe 12 de sa résolution 3481 (XXX), les représentants de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ont réaffirmé que leurs gouvernements respectifs étaient prêts à fournir au Comité spécial, conformément aux pratiques et procédures établies, tous les renseignements pertinents sur les territoires en question, à participer aux travaux du Comité et à recevoir des missions de visite dans les territoires qu'ils administrent, selon qu'il conviendrait et sur la base de consultations ultérieures. Le Président note avec satisfaction l'attitude positive manifestée à cet égard par les trois gouvernements et qui a permis au Comité spécial d'envoyer durant l'année en cours des missions de visite aux îles Vierges britanniques administrées par le Royaume-Uni et aux îles Tokélaou administrées par la Nouvelle-Zélande.

4. Le Président tiendra le Comité spécial au courant de l'évolution des consultations entreprises par lui avec les autres Puissances administrantes intéressées.

CHAPITRE IV

/A/31/23 (Troisième partie)/

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD ET EN NAMIBIE, ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 8	81
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	9	82
<u>Annexes</u>		
I. DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA RHODESIE DU SUD ....		86
II. DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA NAMIBIE .....		103
III. DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES BERMUDES .....		120
IV. DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES ILES CAIMANES .....		130
V. DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES ILES TURQUES ET CAIQUES .....		133

## CHAPITRE IV

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD ET EN NAMIBIE, ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

### A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1044<sup>ème</sup>, 1045<sup>ème</sup>, 1054<sup>ème</sup> et 1055<sup>ème</sup> séances, entre le 23 août et le 13 septembre 1976.
2. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3398 (XXX), en date du 21 novembre 1975, relative à la question, et de la résolution 3481 (XXX), en date du 11 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des résolutions concernant les territoires coloniaux en Afrique.
3. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat présentant des renseignements sur la situation économique, eu égard en particulier aux intérêts économiques étrangers dans les territoires ci-après : Rhodésie du Sud, Namibie, Bermudes, îles Caïmanes et îles Turques et Caïques (voir annexes I à V au présent chapitre). Le Comité spécial a également tenu compte du rapport du Groupe ad hoc établi à sa 1029<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1976 [chap. VII du présent rapport, annexe I (A/31/23/Rev.1, volume II)] qui s'est rendu en Afrique en avril et mai 1976 dans le cadre du mandat confié au Comité par l'Assemblée générale.
4. A la 1044<sup>ème</sup> séance, le 23 août, le Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1044). Les représentants de Cuba, de la Sierra Leone et de la Bulgarie sont également intervenus (A/AC.109/PV.1044).
5. A la 1045<sup>ème</sup> séance, le 24 août, des déclarations ont été faites par les représentants de la République arabe syrienne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Mali, de la Yougoslavie, de l'Irak et de la Chine (A/AC.109.PV.1045). Les représentants de l'Union soviétique et de la Chine exerçant leur droit de réponse, sont de nouveau intervenus (A/AC.109/PV.1045). Les représentants de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de Cuba et de la Côte d'Ivoire ont également fait des déclarations (A/AC.109/PV.1045).
6. A la 1054<sup>ème</sup> séance, le 10 septembre, le représentant de la Sierra Leone a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.1130) parrainé par les pays suivants : Bulgarie, Congo, Cuba, Ethiopie, Irak, Mali, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Tunisie et Yougoslavie.
7. A la 1055<sup>ème</sup> séance, le 13 septembre, le Comité spécial a adopté le projet de résolution par 21 voix contre zéro, avec une abstention. Les représentants de la Norvège et de l'Australie sont intervenus pour expliquer leur vote (A/AC.109/PV.1055).

8. Le 23 septembre, le texte de la résolution (voir ci-après) a été communiqué à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à d'autres organismes du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'OUA.

#### B. DECISION DU COMITE SPECIAL

9. On trouvera ci-après le texte de la résolution A/AC.109/540, adoptée par le Comité spécial à sa 1055<sup>ème</sup> séance, le 13 septembre, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

##### Le Comité spécial,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Prenant en considération le rapport du Groupe ad hoc créé par le Comité spécial à sa 1029<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1976 1/,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administratives, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et les Etats qui ont des intérêts économiques dans les territoires coloniaux en question continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et qu'ils n'ont appliqué, en particulier, ni la résolution 2621 (XXV) ni la résolution 3398 (XXX) de l'Assemblée générale,

---

1/ Chapitre VII du présent rapport, annexe I (A/31/23/Rev.1, volume II).

en date du 21 novembre 1975, par laquelle l'Assemblée demandait aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres en vue de mettre fin aux activités des entreprises des territoires coloniaux, d'Afrique en particulier, qui appartiennent à leurs ressortissants ou à des personnes morales relevant de leur juridiction, chaque fois que ces entreprises sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires et d'empêcher de nouveaux investissements contraires à ces intérêts,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement le soutien que l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud continuent de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec eux pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et du territoire non autonome de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), respectivement, et pour affermir encore davantage leur domination illégale et raciste sur ces territoires,

Profondément préoccupé par les investissements croissants de capitaux étrangers dans la production d'uranium et par l'importance de la collaboration entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux qui fournissent au régime de Pretoria du matériel et des techniques nucléaires, ce qui accroît son potentiel nucléaire et reflète l'appui accru des intérêts étrangers à l'occupation illégale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud ainsi que la croissance de l'Afrique du Sud elle-même en tant que puissance nucléaire,

Préoccupé aussi par le fait que les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, continuent à priver les populations autochtones d'autres territoires coloniaux, y compris dans les régions des Antilles et de l'océan Pacifique, de leurs droits sur les richesses de leurs pays respectifs, et que l'on continue à déposséder les habitants de ces territoires de leurs terres, du fait que les puissances administrantes n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, malgré les demandes répétées de l'Assemblée générale,

Conscient de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux, en particulier en Afrique,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme qu'en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux d'Afrique australe constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. Condamne les activités, économiques et autres, des intérêts étrangers dans les territoires coloniaux, du fait qu'elles entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, violant ainsi les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration dans ces territoires;

6. Condamne énergiquement la collaboration entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux qui procurent à ce régime raciste du matériel et des techniques nucléaires, accroissant ainsi son potentiel nucléaire, et demande aux gouvernements intéressés de s'abstenir de fournir à l'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières nucléaires ou des réacteurs;

7. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

8. Condamne toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité, ainsi que le refus persistant de certains Etats Membres d'appliquer ces sanctions comme étant contraires aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte;

9. Prie tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

10. Demande à tous les gouvernements de s'abstenir de fournir à l'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières nucléaires ou des réacteurs;

11. Demande à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement ce Territoire;

12. Condamne vigoureusement la politique du Gouvernement sud-africain qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation flagrante des obligations particulières qui lui incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte, continue à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, et demande à ce gouvernement de cesser sur le champ toute collaboration de ce genre;

13. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) adoptée par l'Assemblée générale le 1er mai 1974, ainsi que de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1974, d'agir notamment en sorte que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

14. Demande aux puissances administrantes et occupantes de réviser le régime des salaires en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

15. Prie le Service de l'information du Secrétariat d'entreprendre une campagne de publicité intensive à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles et à l'exploitation des populations autochtones par les monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes.

ANNEXE I<sup>x</sup>

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA RHODESIE DU SUD

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION .....	1 - 3
1. Exploitation de la main-d'oeuvre dans le secteur agricole ....	4 - 10
2. Exploitation de la main-d'oeuvre dans le secteur industriel ..	11 - 22
3. Conséquences de la politique coloniale dans le domaine du travail .....	23 - 30

---

x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1083 .

## INTRODUCTION

1. L'exploitation des travailleurs africains sur le plan du travail et des salaires est une pratique de longue date en Rhodésie du Sud. Cette exploitation a profité aux intérêts économiques étrangers, aux hommes d'affaires et aux exploitants agricoles européens ainsi qu'aux employeurs de gens de maison. En fait, depuis la colonisation de la Rhodésie du Sud en 1890, il y a eu une collaboration étroite entre, d'une part, les régimes successifs de la Rhodésie du Sud et, d'autre part, les intérêts économiques étrangers et les employeurs européens pour exploiter la main-d'oeuvre africaine.

2. Les politiques foncières en Rhodésie du Sud visent à forcer l'Africain à quitter la terre et à créer ainsi une source de main-d'oeuvre pour les exploitants agricoles européens et les intérêts économiques étrangers a/. Dès 1900, le Gouvernement sud-rhodésien avait créé des bureaux de l'emploi pour mobiliser la main-d'oeuvre africaine et, d'après le Pr John MacKenzie, "empêcher les salaires de monter en augmentant l'offre, et permettre aux employeurs d'exercer un contrôle plus grand sur leurs travailleurs" b/. En 1902, alors que l'agriculture traditionnelle en Rhodésie du Sud semblait prospérer et que les paysans ne tenaient donc pas à travailler pour des sociétés étrangères, notamment les sociétés minières, ces sociétés, en accord avec la Southern Rhodesian Chamber of Mines, ont suggéré de commencer elles-mêmes à créer des coopératives agricoles afin de faire concurrence aux producteurs africains. C'est en partie la raison pour laquelle la Rhodesian Corporation, Ltd. (RHOCORP), société du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, s'est lancée dans la production de maïs qui, jusque-là, n'intéressait que les paysans africains. Les terres dont pouvaient disposer les Africains ont diminué encore lorsque la société Lonrho, Ltd. (Royaume-Uni), qui s'occupait principalement d'extraction minière, a décidé de faire de l'élevage. Aujourd'hui cette société est à la tête de plus de 405 000 hectares de terre consacrés à l'élevage. Le Pr MacKenzie note dans son article que pendant la période (1902-1907) où les sociétés minières se plaignaient de ce qu'elles considéraient "la prospérité du secteur agricole", les terres attribuées aux réserves africaines diminuaient.

3. Le présent document examine les pratiques relatives à l'emploi et les structures salariales en Rhodésie du Sud, eu égard en particulier aux secteurs agricole et industriel de l'économie. Comme on l'a déjà fait observer dans un rapport antérieur c/ le secteur industriel de l'économie sud-rhodésienne est dominé par les intérêts économiques étrangers. Bien que la plupart des sociétés qui exercent des activités en Rhodésie du Sud soient enregistrées comme sociétés sud-rhodésiennes, ce sont le plus souvent des filiales de sociétés étrangères. Quant au secteur agricole, il est dominé par les colons européens. En fait, les zones rurales africaines ne sont pas considérées comme faisant partie du secteur agricole de l'économie sud-rhodésienne; sous la domination du régime illégal, elles parviennent à peine à maintenir l'Africain au niveau de subsistance.

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice III, par. 7 à 9.

b/ John MacKenzie "Colonial Labour Policy and Rhodesia", The Rhodesian Journal of Economics, vol. 8, No 1 (mars 1974), p. 10.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice I, par. 2 à 7.

## 1. EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE

4. L'agriculture européenne est le secteur qui absorbe le plus de main-d'oeuvre africaine en Rhodésie du Sud. En 1974, 357 600 Africains y travaillaient (voir tableau 1 ci-dessous). Ce secteur, avec celui des services domestiques qui, en 1974, employait 130 900 Africains, est le secteur sud-rhodésien où la main-d'oeuvre est la plus exploitée.

5. L'emploi dans les secteurs agricole et des services domestiques est encore régi par le Masters and Servants Act (art. 247) du 27 novembre 1901. Cette loi a son origine dans le décret britannique No 1 de 1889, qui devait régir les relations entre maîtres et serviteurs en Rhodésie du Sud. Bien qu'elle ait été modifiée plusieurs fois, elle n'a pas fondamentalement changé par rapport à ce qu'elle était il y a soixante-dix ans. En outre, comme Duncan G. Clarke l'a souligné dans son article consacré à ce sujet, "bien qu'on puisse soutenir à juste titre que la loi elle-même n'est pas appliquée au pied de la lettre de façon généralisée en Rhodésie, elle donne cependant le ton des relations entre patrons et employés dans les branches d'activité où elle est effectivement applicable" d/.

6. Cette loi ne contient pas de dispositions prévoyant des syndicats, des conventions collectives ou un dispositif de fixation de salaires. Alors que l'on adoptait, en 1959, l'Industrial Conciliation Act, qui reconnaissait aux Africains travaillant dans le secteur industriel de l'économie le statut d'"employés" aux fins des conventions collectives et de l'affiliation syndicale, aucune disposition de cet ordre n'était prévue pour les travailleurs africains employés dans le secteur agricole et comme domestiques.

7. De ce fait, toute personne employée dans le secteur agricole européen ou comme domestique chez un Européen est à la merci de son employeur et devient ainsi une victime de ce que M. Clarke a appelé "la coutume et la pratique historique et les caprices de l'économie". Le Masters and Servants Act stipule qu'un contrat annuel ne peut pas prévoir plus de 313 jours de travail et que la journée de travail ne peut pas être de plus de dix heures. Cela signifie donc qu'une personne employée dans le secteur agricole européen ou comme domestique chez un Européen, n'a que 52 journées de libres par an, soit en moyenne une journée de liberté ou de repos par semaine. Il n'existe aucune disposition prévoyant d'autres congés ou la fixation d'un salaire minimum.

8. La loi prévoit des peines pour de nombreux "délits" pouvant être commis par un travailleur contre un employeur. C'est ainsi qu'un travailleur peut être condamné à une amende de 8 dollars sud-rhodésiens e/ si "ses propos ou sa conduite sont injurieux ou insultants à l'égard de son employeur, de la femme et des enfants de son employeur ou de toute autre personne à laquelle son employeur a donné autorité sur lui" f/. Un Africain travaillant dans le secteur agricole européen ou comme domestique chez un Européen n'a pas le droit de rompre son contrat sous peine d'une amende de 8 dollars sud-rhodésiens et il est tenu de retourner chez son employeur pour y travailler jusqu'à l'expiration du contrat.

d/ Duncan G. Clarke, Domestic Workers in Rhodesia : The Economics of Masters and Servants (Gwelo, Mambo Press, 1974).

e/ Depuis septembre 1975 un dollar sud-rhodésien vaut 1,60 dollar des Etats-Unis (voir chap. VIII du présent rapport, annexe, par. 106 (A/3/23/Rev.1, volume II)).

f/ Clarke, op. cit., p. 56.

9. Les statistiques montrent que, malgré les sanctions économiques, les bénéfices moyens des exploitations agricoles européennes étaient, en 1970/71, 149,6 p. 100 plus élevés qu'en 1968/69. Selon la Commission of Inquiry into Agricultural Input Costs (Commission d'enquête sur le coût des facteurs de production agricoles), les dépenses au titre de la main-d'oeuvre africaine, au cours de la même période, dans ce secteur, ont diminué de 14,9 p. 100 g/. Dans le secteur agricole européen, une partie du salaire des ouvriers est versée en nature, généralement sur la base de ce que l'employeur considère comme étant nécessaire pour la subsistance, pratique qui a contribué à la sous-alimentation des ouvriers agricoles africains. Aucune étude n'a encore été faite sur le seuil de pauvreté des ouvriers africains dans le secteur agricole. On trouvera dans le tableau 1 ci-après les salaires annuels moyens des ouvriers de 1965 à 1974.

10. Dans le rapport de la Commission of Inquiry into Agricultural Input Costs, publié en 1973 à la demande du régime illégal, il n'est absolument pas tenu compte de la main-d'oeuvre en tant que facteur de production dans l'agriculture. En fait, la main-d'oeuvre n'est pas mentionnée dans le résumé des recommandations faites par la Commission. Ces recommandations portent uniquement sur les prix et les normes, les difficultés financières des agriculteurs des Midlands, des enquêtes financières, les données statistiques et la gestion financière des exploitations agricoles. Rien dans ce rapport n'indique que la Commission a sollicité les vues des ouvriers africains de ce secteur.

---

g/ Report of The Commission of Inquiry into Agricultural Input Costs  
(Salisbury, septembre 1973).

Rhodésie du Sud : Situation de l'emploi et salaires, 1965-1974

A. Africains

	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974
Agriculture et sylviculture .....	289,0	272,0	271,0	282,0	300,5	290,5	303,4	334,2	248,1	357,6
Industries extractives .....	45,6	45,7	47,3	48,4	50,4	53,3	53,9	54,2	54,4	58,0
Industries manufacturières .....	68,8	68,5	74,7	82,0	90,2	99,5	105,3	112,6	120,2	130,3
Electricité et eau .....	3,7	3,8	3,8	4,1	4,0	4,2	4,2	4,4	4,8	5,2
Construction .....	28,8	29,4	30,0	35,5	39,5	41,7	46,2	50,2	57,0	62,4
Finances, assurances et immobilier .....	2,3	2,3	2,5	2,5	2,6	2,8	2,8	2,9	3,2	3,8
Distribution, hôtellerie et restaurants .....	41,5	38,7	40,6	43,4	46,7	46,2	50,7	57,5	63,1	65,3
Transports et communications .....	15,8	15,5	15,7	15,8	15,9	17,0	18,7	19,2	20,5	21,6
Administration publique .....	20,3	21,5	23,2	24,5	26,2	27,4	27,2	27,2	28,8	29,8
Enseignement .....	23,5	24,5	23,5	24,3	24,8	24,4	24,4	24,9	26,0	27,2
Santé .....	6,4	6,6	6,9	7,2	7,2	7,5	7,9	8,2	8,5	8,8
Services domestiques .....	94,7	95,7	97,8	102,0	105,8	108,4	114,2	120,1	125,6	130,9
Autres services .....	17,4	19,8	20,8	21,1	21,5	24,3	25,6	28,2	29,1	32,2
<b>Total .....</b>	<b>656,0</b>	<b>644,0</b>	<b>658,0</b>	<b>693,0</b>	<b>735,0</b>	<b>747,0</b>	<b>785,0</b>	<b>844,0</b>	<b>889,0</b>	<b>933,0</b>

Nombre de personnes employées (En milliers)

	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974
Agriculture et sylviculture .....	123	125	123	123	123	127	131	133	142	158
Industries extractives .....	298	300	308	322	334	343	353	361	397	422
Industries manufacturières .....	419	426	432	445	474	478	482	527	566	627
Electricité et eau .....	378	368	395	390	400	448	483	505	536	583
Construction .....	272	367	377	405	385	439	496	519	502	578
Finances, assurances et immobilier .....	344	349	374	388	405	450	479	486	817	863
Distribution, hôtellerie et restaurants .....	623	632	649	626	654	629	743	773	505	557
Transports et communications .....	340	367	358	376	408	409	478	563	817	907
Administration publique .....	468	506	540	572	609	656	758	766	594	674
Enseignement .....	438	486	496	572	564	579	618	671	702	919
Santé .....	240	243	251	261	282	277	289	310	302	322
Services domestiques .....	328	328	356	389	419	428	426	437	474	506
<b>Total .....</b>	<b>250</b>	<b>259</b>	<b>267</b>	<b>278</b>	<b>287</b>	<b>306</b>	<b>325</b>	<b>339</b>	<b>357</b>	<b>398</b>

Salaires moyens (En dollars sud-rhodésiens)

Tableau 1 (suite)

	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974
			Montant total des salaires (En millions de dollars sud-rhodésiens)						
Agriculture etylviculture .....	35,7	33,2	34,6	36,9	36,8	39,8	44,5	49,5	56,6
Industries extractives .....	13,0	13,8	15,6	16,9	18,3	19,0	19,6	21,0	24,5
Industries manufacturières .....	28,8	29,2	36,5	42,8	47,6	50,7	59,3	68,1	81,7
Electricité et eau .....	1,4	1,4	1,6	1,6	1,9	2,0	2,2	2,6	3,0
Construction .....	10,7	10,8	14,3	15,2	18,3	22,9	26,0	28,6	36,1
Finances, assurances et immobilier .....	1,2	1,4	1,6	1,7	2,0	2,1	2,2	2,6	3,3
Distribution, hôtellerie et restaurants ..	14,2	13,5	16,8	18,8	21,0	24,3	27,9	31,9	36,4
Transports et communications .....	9,7	10,1	9,8	10,4	10,7	13,9	14,9	16,7	19,6
Administration publique .....	6,9	7,9	9,2	10,7	11,2	13,0	15,3	17,1	20,1
Enseignement .....	11,0	12,4	13,9	15,1	16,0	18,5	19,1	21,3	25,0
Santé .....	2,8	3,2	3,9	4,1	4,3	4,9	5,5	6,0	6,8
Services domestiques .....	22,7	23,3	26,6	27,8	30,0	33,0	37,3	37,9	42,1
Autres services .....	5,7	7,4	8,2	9,0	10,4	10,9	12,3	13,8	16,3
Total .....	163,8	175,9	192,6	210,9	228,6	255,1	286,0	317,1	371,4

B. Européens, Asiatiques et Métais

Nombre de personnes employées

	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974
Agriculture etylviculture .....	4 360	4 090	4 060	4 240	4 590	4 640	4 680	4 800	4 900
Industries extractives .....	2 950	3 230	3 340	3 450	3 740	3 670	3 650	3 560	3 630
Industries manufacturières .....	15 100	15 700	16 890	17 480	18 490	19 720	21 340	22 050	22 880
Electricité et eau .....	1 220	1 310	1 380	1 410	1 440	1 590	1 680	1 750	1 790
Construction .....	5 460	5 760	6 360	6 890	7 220	7 670	7 500	7 710	7 970
Finances, assurances et immobilier .....	5 680	5 740	5 970	6 380	6 550	7 070	7 740	8 300	8 700
Distribution, hôtellerie et restaurants ..	19 900	17 970	18 960	19 690	19 970	21 000	21 850	22 920	22 970
Transports et communications .....	9 660	10 130	9 970	10 020	10 240	10 490	10 740	10 880	10 990
Administration publique .....	9 670	10 840	11 090	11 410	11 610	12 250	12 650	12 430	12 610
Enseignement .....	5 630	5 790	5 930	6 120	6 580	6 600	6 920	7 210	7 160
Santé .....	2 800	2 920	3 010	3 040	3 180	3 480	3 790	3 870	4 130
Services domestiques .....	350	400	430	430	480	480	480	480	500
Autres services .....	7 000	7 840	8 370	8 810	9 570	9 740	9 900	10 420	10 590
Total .....	89 700	91 700	95 800	99 600	103 700	108 400	112 900	116 400	118 800

Tableau 1 (suite)

	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974
Agriculture et sylviculture .....	2 729	2 540	2 592	2 562	2 643	2 658	2 740	2 863	3 160	3 551
Industries extractives .....	3 438	3 486	3 490	3 640	4 224	4 456	4 809	4 918	5 335	6 036
Industries manufacturières .....	2 874	2 992	3 032	3 162	3 330	3 624	3 847	4 151	4 511	5 075
Electricité et eau .....	3 361	3 413	3 455	3 696	3 890	3 840	4 371	4 690	5 098	5 925
Construction .....	2 802	2 870	2 813	2 940	3 139	3 241	3 696	4 173	4 267	4 829
Finances, assurances et immobilier .....	2 584	2 654	2 790	2 958	3 110	3 380	3 328	3 702	3 853	4 412
Distribution, hôtellerie et restaurants ..	2 161	2 251	2 320	2 426	2 476	2 654	2 948	3 170	3 372	3 691
Transports et communications .....	2 930	3 183	3 248	3 210	3 423	3 564	3 758	4 138	4 474	4 907
Administration publique .....	2 678	2 766	2 786	2 904	3 076	3 127	3 339	3 526	3 886	4 212
Enseignement .....	2 258	2 314	2 384	2 546	2 700	2 709	3 117	3 380	3 690	4 077
Santé .....	1 904	2 048	2 078	2 166	2 314	2 388	2 667	2 765	2 946	3 195
Services domestiques .....	960	970	980	990	1 000	1 000	1 050	1 050	1 050	1 100
Autres services .....	2 314	2 307	2 283	2 485	2 599	2 602	2 700	2 889	3 340	3 585
Total .....	2 580	2 265	2 715	2 822	2 975	3 114	3 356	3 625	3 899	4 333

Montant total des salaires (En millions de dollars sud-rhodésiens)

Agriculture et sylviculture .....	11,9	11,1	10,6	10,4	12,0	12,2	12,7	13,4	15,2	17,4
Industries extractives .....	10,2	11,0	11,2	12,2	14,6	16,7	17,7	18,0	18,9	21,9
Industries manufacturières .....	43,4	44,6	47,6	53,4	58,2	67,0	75,9	88,6	98,9	116,1
Electricité et eau .....	4,1	4,3	4,5	5,1	5,4	5,5	7,0	7,9	8,9	9,9
Construction .....	15,3	16,3	16,2	18,7	21,5	23,4	28,2	31,3	32,9	38,5
Finances, assurances et immobilier .....	14,6	15,2	16,0	17,6	19,8	21,5	25,5	28,7	31,8	38,4
Distribution, hôtellerie et restaurants ..	43,0	40,7	41,7	46,0	48,6	53,0	61,9	69,5	77,5	88,8
Transports et communications .....	28,3	31,7	32,9	32,0	34,3	36,5	34,9	44,4	48,7	53,9
Administration publique .....	25,9	28,9	30,2	32,2	35,1	36,3	40,9	44,6	48,3	55,1
Enseignement .....	12,8	13,2	13,8	15,1	16,5	17,8	20,6	23,4	26,2	29,2
Santé .....	5,4	5,8	6,0	6,5	7,0	7,6	9,3	10,5	11,4	13,2
Services domestiques .....	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Autres services .....	16,1	17,0	17,9	20,8	22,9	24,9	26,3	28,6	34,7	38,0
Total .....	231,4	240,1	249,1	270,3	296,3	322,9	363,8	409,3	453,9	514,9

Source : Economic Survey of Rhodesia, Salisbury, avril 1975.

## 2. EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL

11. Depuis que des sanctions ont été décidées contre la Rhodésie du Sud, les sociétés qui exercent des activités dans le territoire ont eu du mal à obtenir des capitaux extérieurs de leurs pourvoyeurs habituels. Néanmoins, elles ont trouvé le moyen de continuer à verser des dividendes à leurs actionnaires, tout en conservant suffisamment de bénéfices à réinvestir.

12. Une étude récente portant sur 29 sociétés travaillant en Rhodésie du Sud est parvenue à la conclusion que dans toutes ces sociétés, on a eu surtout pour politique de maintenir les dividendes à un niveau stable et si possible de les augmenter graduellement, et il est manifeste que l'on n'a pas principalement cherché à conserver les bénéfices; cependant, dans les cas où les dividendes avaient augmenté jusqu'à atteindre le niveau souhaité, on a laissé les investissements prendre le pas sur le paiement des dividendes h/. Comme le régime illégal verse des salaires élevés aux Européens afin de susciter l'immigration de Blancs dans le territoire, les seuls salaires que ces sociétés ont été en mesure de faire passer au deuxième rang sont ceux des travailleurs africains.

13. C'est en contrôlant les salaires africains que la Gatooma Textiles, Ltd. a été en mesure d'augmenter de 17 p. 100 ses dividendes réels par action, dividendes qui sont passés de 41 cents (rhodésiens) à 48 cents en 1973, tout en étant capable, parallèlement, aux dires du Président de son Conseil d'administration, de faire face aux "engagements internes importants ... pour remplacer des machines et construire des locaux supplémentaires" i/. Entre le 31 décembre 1974 et le 30 juin 1975, la Gatooma Textiles, Ltd. a augmenté ses dividendes, le rendement des actions passant de 5,2 p. 100 à 7,3 p. 100. C'est de la même façon que la Rhodesia Sugar Refineries, Ltd., dont le principal actionnaire est la Tate and Lyle Company, Ltd., société du Royaume-Uni, a augmenté ses dividendes, le rendement des actions passant de 6,9 à 7,1 p. 100 (voir le tableau 2 ci-dessous). Au cours de la même période, sur les 57 sociétés énumérées dans le tableau 2, 49 ont été en mesure d'accroître le rendement de leurs actions, en partie grâce à la hausse des prix mais aussi grâce au fait que les salaires sont bas et contrôlés.

14. Certaines des sociétés figurant dans le tableau 2 sont au nombre des 15 sociétés manufacturières ayant les bénéfices les plus élevés en Rhodésie du Sud (voir le tableau 3 ci-après). Toutefois, entre 1965 et 1974, l'accroissement annuel des salaires africains dans le secteur manufacturier a été insignifiant (voir le tableau 1 ci-dessus).

---

h/ Briony Buyskes, "A survey of Dividend Policy in Selected Rhodesian Companies during the period 1968-73", The Rhodesian Journal of Economics, vol. 8, No 3 (septembre 1974), p. 156.

i/ Ibid.

Tableau 2

Rhodesie du Sud : Actions industrielles classées en fonction  
de leur rendement apparent, 1974-1975

(En pourcentage)

	<u>31 décembre 1974</u>	<u>30 juin 1975</u>
Rio Trust	4,9	11,1
Commercial and Industrial Holdings	8,0	10,6
Mashonaland Holdings, Ltd.	8,0	10,4
Radar	7,6	10,4
Macy's Consolidated (Pvt.), Ltd.	8,2	10,2
FREECOR Groupe of Companies	6,8	10,0
Johnson and Fletcher, Ltd.	5,6	10,0
Rhodesia Omnibus Company, Ltd.	7,7	9,7
Rhodesian Brick and Potteries Company, Ltd.	7,7	9,5
Springmaster	7,4	9,4
Premier Portland Cement Company (Rhodesia), Ltd.	7,8	9,3
Rho-Abercom	7,0	9,3
Tinto Industries	7,4	9,2
Rhodesia Cement, Ltd. (RHOCEM)	8,4	9,0
TEDCO	7,3	8,9
Murray and Roberts	7,2	8,8
RHOFLOW	8,9	8,6
TA Holdings, Ltd.	6,5	8,5
Neon Fluorescent, Ltd.	5,6	8,5
Kingstons, Ltd.	5,8	8,4
Clan Holdings	6,9	8,3
Rhodesian Cables, Ltd.	5,7	8,1
Salisbury Portland Cement Company, Ltd.	6,5	8,0
Everglo Holdings	6,6	7,8
Haddon and Sly, Ltd.	5,3	7,8
Art Printers, Ltd.	4,9	7,8
Hippo Valley Estates, Ltd.	5,2	7,6
BAT Rhodesia, Ltd.	5,2	7,6
Tobacco Sales, Ltd.	3,5	7,4
Philpott and Collins, Ltd.	7,7	7,3
Gatocma Textiles, Ltd.	5,2	7,3
Rhodesia Sugar Refineries, Ltd.	6,9	7,1
Rhodesia Television, Ltd.	6,7	7,1
Merlin	4,3	6,8
Plate Glass Industries (Rhodesia), Ltd.	7,0	6,5
Cairns	5,1	6,5
Rhodesia Tea Estates, Ltd.	8,0	6,4
REFCOR	6,3	6,3
David Whitehead and Sons (Rhodesia), Ltd.	5,6	6,3
African Distillers, Ltd.	4,1	6,3
Galliver	6,0	6,2
Hutchmans of Pall Mall (Rhodesia), Ltd.	4,8	6,1
Edgar Stores, Ltd.	4,3	5,8
Morewear Industrial Holdings, Ltd.	4,2	5,6

Tableau 2 (suite)

	<u>31 décembre 1974</u>	<u>30 juin 1975</u>
Rho Trends Holdings	5,0	5,4
Rhodesian Pulp and Paper Industries (RHOPULP)	5,0	5,4
Rhodesian Breweries, Ltd. (RHOBREW)	4,9	5,4
Heinrich's Chibuku Breweries (1968), Ltd.	5,9	5,1
Palte-Harris Industrial Holdings	4,9	5,1
CAPS Holdings	4,8	5,4
Rhodesian Acceptances, Ltd.	4,3	5,1
Rhodesian Banking Corporation, Ltd. (RHOBANK)	4,5	4,6
Rhodesian Printing and Publishing Company, Ltd. (RP and P)	3,5	4,4
Rhodesian Engineering and Steel Construction Company, Ltd.	3,7	4,2
Rhodesian Corporation, Ltd. (RHOCORP)	2,1	3,3
Schweppes (Central Africa), Ltd.	-	-
Impala	-	-
	<u>5,8</u>	<u>7,1</u>
Moyenne		

Source : The Rhodesia Herald, 14 août 1975.

Tableau 3

Rhodésie du Sud : Bénéfices imposables des 15 principales sociétés manufacturières, 1974-1975

(En milliers de dollars sud-rhodésiens)

1974

Rhodesian Breweries, Ltd. (RHOBREW)	4 770
Rio Tinto (Rhodesia), Ltd.	3 689
Hippo Valley Estates, Ltd.	2 544
David Whitehead and Sons (Rhodesia), Ltd.	1 619
Premier Portland Cement Company (Rhodesia), Ltd.	1 250
Rhodesia Cement, Ltd. (RHOCEM)	1 235
TA Holdings, Ltd.	1 214
Plate Glass Industries (Rhodesia), Ltd.	1 090
Rhodesian Banking Corporation, Ltd. (RHOBANK)	1 025
Rothmans of Pall Mall (Rhodesia), Ltd.	1 000
Mashonaland Holdings	969
FREECOR Group of Companies	962
Rhodesian Cables, Ltd.	953
Rhodesian Acceptances, Ltd.	842
Morewear Industrial Holdings	810

1975

Hippo Valley Estates, Ltd.	5 313
Rhodesian Breweries, Ltd. (RHOBREW)	4 881
Rio Tinto (Rhodesia), Ltd.	4 259
David Whitehead and Sons (Rhodesia), Ltd.	2 384
Plate Glass Industries (Rhodesia), Ltd.	1 818
Rhodesian Banking Corporation, Ltd. (RHOBANK)	1 423
TA Holdings, Ltd.	1 292
Rhodesia Cement, Ltd. (RHOCEM)	1 219
Art Printers	1 188
Premier Portland Cement Company (Rhodesia), Ltd.	1 092
FREECOR Group of Companies	1 088
Rhodesian Acceptances, Ltd.	1 079
Rhodesian Cables, Ltd.	1 040
Morewear Industrial Holdings, Ltd.	1 022
Mashonaland Holdings	1 004

---

Source : The Rhodesia Herald, 14 août 1975.

15. Une étude effectuée par l'Université de Rhodésie concluait qu'en 1974, en raison de la politique de la Rhodésie du Sud visant à maintenir délibérément le coût de la main-d'oeuvre africaine à un niveau minimum, la majorité des familles africaines des centres urbains de la Rhodésie du Sud vivaient en dessous du seuil de pauvreté.

16. L'Université définissait le seuil de pauvreté comme "le revenu nécessaire pour subvenir aux besoins minimums d'une famille de dimension et de composition données dans un milieu déterminé afin qu'elle jouisse d'un état de santé élémentaire et de conditions de vie décente" j/. Elle estimait que pour maintenir ce niveau de vie minimum les éléments suivants sont nécessaires : aliments, vêtements, combustible et éclairage, soins personnels et santé, remplacement des articles ménagers, transports, logement, éducation et provision pour après la période de vie active.

17. Le milieu choisi pour cette étude était, d'une part, Salisbury et Bulawayo (les deux principaux centres urbains de la Rhodésie du Sud) et, d'autre part, Fort Victoria (une des plus petites zones urbaines du pays). L'étude visait à déterminer le seuil de pauvreté de ménages se composant de une à huit personnes. L'Université a conclu qu'en 1974, un célibataire avait besoin d'un revenu mensuel minimum de 17,85 dollars de la Rhodésie du Sud à Salisbury, de 17,79 dollars de la Rhodésie du Sud à Bulawayo et de 18,93 dollars de la Rhodésie du Sud à Fort Victoria. Ainsi qu'il ressort du tableau 4 ci-après, le seuil de pauvreté calculé sur une base mensuelle variait de 34,94 dollars de la Rhodésie du Sud pour une famille de deux personnes à 93,59 dollars de la Rhodésie du Sud pour une famille de huit personnes à Salisbury; de 34,84 dollars de la Rhodésie du Sud pour une famille de deux personnes à 94,95 dollars de la Rhodésie du Sud pour une famille de huit personnes à Bulawayo; et de 33,31 dollars de la Rhodésie du Sud pour une famille de deux personnes à 86,65 dollars de la Rhodésie du Sud pour une famille de huit personnes à Fort Victoria.

18. Selon l'Université, en 1974, la famille moyenne à Salisbury comportait six personnes, et le seuil de pauvreté d'une famille de ce type était de 73,52 dollars de la Rhodésie du Sud par mois (voir tableau 4 A ci-dessous); à Bulawayo, la famille moyenne comptait également six personnes et son seuil de pauvreté était de 74,36 dollars de la Rhodésie du Sud (voir tableau 4 B ci-dessous); et à Fort Victoria, la famille moyenne comportait sept personnes et son seuil de pauvreté était de 76,19 dollars de la Rhodésie du Sud (voir tableau 4 C ci-dessous).

19. En 1973, plus de 90 p. 100 des 545 400 employés africains urbains sur lesquels a porté l'étude recevaient des salaires en espèces inférieurs au montant correspondant au seuil de pauvreté (voir tableau 5 ci-dessous). A peine moins de 50 p. 100 de ces employés recevaient entre 10 et 30 dollars de la Rhodésie du Sud par mois, soit moins de la moitié du montant correspondant au seuil de pauvreté, et environ 27 p. 100 recevaient entre 30 et 50 dollars de la Rhodésie du Sud par mois.

20. Selon l'Université "les faibles niveaux des salaires des employés africains sont sanctionnés par la loi" k/. L'étude indiquait que les règlements concernant le salaire minimum qui ont été publiés dans le Government Gazette en 1974 montrent

---

j/ Roger C. Riddell, "The Urban Poverty Datum Line for Rhodesia 1974" The Rhodesian Journal of Economics, vol. 8, No 3 (septembre 1974), p. 139.

k/ Ibid., p. 150.

clairement que les salaires minimums pour l'échelon le plus bas varient entre 30 et 50 dollars de la Rhodésie du Sud par mois, ce qui est inférieur au montant correspondant au seuil de pauvreté d'une famille moyenne l/. L'étude indiquait également que sur 14 conventions salariales publiées entre janvier et avril 1974, 11 fixaient des salaires mensuels minimums de moins de 35 dollars de la Rhodésie du Sud. Dans toutes, les salaires mensuels minimums fixés étaient inférieurs à 40 dollars de la Rhodésie du Sud, et dans une, le salaire minimum était fixé à moins de 20,48 dollars de la Rhodésie du Sud. L'Université concluait qu'en Rhodésie du Sud "les besoins élémentaires des travailleurs ne constituent pas un élément important aux fins de la fixation des salaires" m/.

21. Les véritables bénéficiaires de cette exploitation inscrite dans la structure des salaires sont les sociétés établies en Rhodésie du Sud. Il semble qu'aucun effort n'ait été fait pour élaborer des critères appropriés permettant d'assurer aux travailleurs africains le revenu dont ils ont besoin. En fait, l'Université de Rhodésie est parvenue à la conclusion que "peu de sociétés ont publiquement adhéré à un critère quelconque" pour l'établissement d'un système de salaires équitable. En Rhodésie du Sud, les augmentations de salaires pour la main-d'oeuvre africaine n'ont jamais été proportionnels à l'accroissement de la productivité, même au cours de la période 1970-1972, lorsque tous les secteurs de l'économie rhodésienne, à l'exception de l'agriculture, semblent avoir été en plein essor n/. Les sociétés qui ont connu cet essor économique n'en ont pas fait bénéficier leurs travailleurs africains.

22. Une étude sur les travailleurs de l'industrie en Rhodésie du Sud, effectuée par un ancien professeur de l'Université de Rhodésie, montre qu'au cours des dix dernières années, les bénéfices d'exploitation bruts des sociétés commerciales, manufacturières et minières ont dépassé le taux de croissance de l'ensemble des salaires et traitements payés aux travailleurs africains (voir tableau 6 ci-après). En fait, pendant la période 1965-1972, le total des salaires payés aux travailleurs africains ne représentait que 9,29 p. 100 des coûts d'exploitation bruts des sociétés et 7,73 p. 100 du produit intérieur brut o/.

---

l/ Ibid.

m/ Ibid.

n/ Peter Harris, "Industrial Workers in Rhodesia, 1946-1972 : Working-class élites or lumpenproletariat", Journal of Southern African Studies, vol. I, No 2, avril 1975 (Oxford, Oxford University Press), p. 145.

o/ Ibid., p. 154.

Tableau 4

## Rhodésie du Sud : seuil de pauvreté mensuel par famille

(Dollars de Rhodésie du Sud)

Nombre de membres dans la famille <u>a/</u>	Combustible et éclairage								Soins personnels et santé			Articles ménagers		Transports		Logement		Education		Provision pour après la période de vie active	Total
	Aliments	Vêtements	Combustible et éclairage	Soins personnels et santé	Articles ménagers	Transports	Logement	Education	Education	Education	Education	Education	Education	Education	Education	Education	Education	Education			
<b>A. Salisbury, janvier 1974</b>																					
2	14,62	3,26	2,75	1,25	1,80	2,67	6,45	-	2,14										2,14	34,94	
3	17,21	4,02	2,75	1,39	1,87	2,67	6,45	-	2,14										2,14	32,50	
4	22,64	5,05	2,75	1,71	2,45	2,67	8,59	0,72	2,14									0,72	2,14	40,72	
4	25,46	5,49	2,75	1,90	2,76	2,67	9,35	1,44	2,14									1,44	2,14	53,98	
5	28,50	6,25	2,75	2,03	2,83	2,67	9,48	1,44	2,14									1,44	2,14	52,09	
5	33,62	6,52	2,75	2,01	3,14	2,67	9,67	2,74	2,14									2,74	2,14	65,26	
6	36,13	7,28	2,75	2,34	3,41	2,67	9,67	3,46	2,14									3,46	2,14	69,65	
6	39,05	7,72	2,75	2,34	3,72	2,67	9,67	3,46	2,14									3,46	2,14	73,52	
7	41,99	8,48	2,75	2,66	3,79	2,67	9,67	4,18	2,14									4,18	2,14	78,33	
7	45,60	8,92	2,75	2,65	4,10	2,67	9,67	4,18	2,14									4,18	2,14	82,68	
8	50,02	9,68	2,75	2,98	4,37	2,67	9,67	4,18	2,14									4,18	2,14	88,46	
8	52,54	9,95	2,75	2,99	4,68	2,67	9,67	6,20	2,14									6,20	2,14	93,59	
<b>B. Bulawayo, février 1974</b>																					
2	15,04	3,66	3,41	1,28	2,09	2,32	4,90	-	2,14										2,14	34,84	
3	17,66	4,58	3,41	1,50	2,19	2,32	4,90	-	2,14										2,14	38,70	
4	23,21	5,61	3,41	1,78	2,89	2,32	6,28	0,63	2,14									0,63	2,14	48,27	
4	26,14	6,03	3,41	1,84	3,24	2,32	6,28	1,30	2,14									1,30	2,14	52,70	
5	29,19	6,95	3,41	2,06	3,34	2,32	6,28	1,30	2,14									1,30	2,14	56,99	
5	34,38	7,06	3,41	2,06	3,69	2,32	7,96	2,80	2,14									2,80	2,14	65,62	
6	36,38	7,98	3,41	2,34	4,04	2,32	7,96	3,47	2,14									3,47	2,14	70,04	
6	39,93	8,40	3,41	2,34	4,39	2,32	7,96	3,47	2,14									3,47	2,14	74,36	
7	42,86	9,32	3,41	2,62	4,49	2,32	7,96	4,14	2,14									4,14	2,14	79,26	
7	46,55	9,74	3,41	2,62	4,84	2,32	7,96	4,14	2,14									4,14	2,14	83,72	
8	51,06	10,66	3,41	2,90	5,19	2,32	7,96	4,14	2,14									4,14	2,14	89,78	
8	53,60	10,77	3,41	2,90	5,54	2,32	7,96	6,31	2,14									6,31	2,14	94,95	
<b>C. Fort Victoria, février 1974</b>																					
2	14,09	3,37	2,90	1,09	1,85	-	7,87	-	2,14										2,14	33,31	
3	16,27	4,26	2,90	1,16	1,95	-	7,87	-	2,14										2,14	36,55	
4	21,64	5,23	2,90	1,43	2,61	-	7,87	0,60	2,14									0,60	2,14	44,42	
4	24,83	5,51	2,90	1,62	2,92	-	7,87	1,31	2,14									1,31	2,14	49,10	
5	27,46	6,40	2,90	1,69	3,02	-	7,87	1,31	2,14									1,31	2,14	52,79	
5	32,33	6,48	2,90	1,69	3,33	-	7,87	2,53	2,14									2,53	2,14	59,29	
6	34,47	7,37	2,90	1,96	3,68	-	7,87	3,24	2,14									3,24	2,14	63,63	
6	37,70	7,65	2,90	1,96	3,99	-	7,87	3,24	2,14									3,24	2,14	67,45	
7	40,29	8,54	2,90	2,22	4,09	-	7,87	3,95	2,14									3,95	2,14	72,00	
7	43,89	8,82	2,90	2,22	4,40	-	7,87	3,95	2,14									3,95	2,14	76,19	
8	48,12	9,71	2,90	2,49	4,75	-	7,87	3,95	2,14									3,95	2,14	81,93	
8	50,53	9,79	2,90	2,48	5,06	-	7,87	5,88	2,14									5,88	2,14	86,65	

Source : Roger C. Riddell, *op. cit.*, p. 145 et 146.a/ Lorsqu'il y a deux fois l'indication d'un même nombre de membres, la première indication se rapporte au cas où il y a un enfant âgé de moins de 4 ans dans la famille.

Tableau 5

Rhodésie du Sud : répartition des salaires en espèces des employés africains,  
à l'exclusion des travailleurs du secteur agricole, juin 1973

<u>Nombre total d'employés africains</u>	<u>Revenu mensuel en espèces</u> (Dollars de la Rhodésie du Sud)	<u>Pourcentage cumulatif</u>
43 080	Moins de 10	7,9
266 520	10 mais moins de 30	56,7
146 020	30 mais moins de 50	83,5
50 030	50 mais moins de 70	92,7
22 640	70 mais moins de 90	96,8
7 640	90 mais moins de 110	98,3
3 030	110 mais moins de 130	98,8
<u>3 540</u>	130 et plus	<u>100,0</u>
545 400		100,0

Source : Riddell, op. cit., p. 149.

Tableau 6

Rhodésie du Sud : bénéfices d'exploitation bruts et total des salaires  
payés aux travailleurs africains, 1965-1972

(Millions de dollars de la Rhodésie du Sud)

<u>Année</u>	<u>Industrie manufacturière</u>		<u>Constructions</u>		<u>Electricité et eau</u>	
	<u>Bénéfices d'explo- tation bruts</u>	<u>Total des salaires payés aux travailleurs africains</u>	<u>Bénéfices d'explo- tation bruts</u>	<u>Total des salaires payés aux travailleurs africains</u>	<u>Bénéfices d'explo- tation bruts</u>	<u>Total des salaires payés aux travailleurs africains</u>
1965	62,5	28,8	4,2	11,9	16,3	1,4
1966	49,1	29,2	3,5	12,2	18,4	1,4
1967	62,2	32,3	10,8	12,6	19,7	1,5
1968	70,6	36,5	15,2	15,8	19,7	1,6
1969	79,7	42,8	18,7	16,8	22,5	1,6
1970	106,0	47,6	16,2	20,1	23,0	1,9
1971	127,7	50,7	11,0	25,3	24,4	2,0
1972	150,6	59,3	13,3	28,7	24,1	2,2

Source : Peter Harris, op. cit., p. 161.

### 3. CONSEQUENCES DE LA POLITIQUE COLONIALE DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL

23. La politique coloniale dans le domaine du travail qui est en vigueur en Rhodésie du Sud depuis 1890 a eu des conséquences profondes sur le développement économique des zones rurales où vit la grande majorité des Africains. Dans les régions industrielles, elle a fait des Africains un groupe qui vit dans la pauvreté sans espoir d'améliorer sa situation économique; pour les Africains employés dans le secteur agricole européen et comme domestiques chez des Européens, elle a créé des conditions proches du travail forcé.

24. Depuis 1890, les régimes qui se sont succédé en Rhodésie du Sud ont cherché à créer une main-d'oeuvre bon marché pour les exploitations agricoles des Européens et les intérêts économiques étrangers; aucun, donc, n'a élaboré de plans de développement des zones rurales. De fait, le gouvernement a pour politique d'encourager la migration de la main-d'oeuvre masculine africaine des zones rurales vers les exploitations agricoles des Européens et les centres industriels; et, comme ces "migrants" doivent laisser leurs familles dans les zones rurales, ils sont payés comme célibataires.

25. La migration de la main-d'oeuvre masculine des zones rurales a contribué à priver ces régions de la main-d'oeuvre qui serait indispensable pour améliorer l'agriculture africaine. Donc, d'une part, les salaires payés par les sociétés et les agriculteurs européens sont trop bas pour faire vivre les familles des travailleurs africains et, d'autre part, la production agricole dans les régions rurales n'est pas suffisante pour permettre à ces familles de gagner leur vie décentement.

26. L'absence de planification pour le développement des zones rurales, associée à l'exigüité et à la stérilité des terres auxquelles ont accès les Africains, font que la productivité y est faible. Selon M. A. K. H. Weinrich, maître de conférences en sociologie à l'Université de Rhodésie, le revenu par habitant pour les Africains qui vivent de la terre a diminué de 50 p. 100 entre 1958 et 1970; en 1967, plus de 47 p. 100 des hommes des communautés rurales étudiées ne possédaient pas de terre. Ce pourcentage atteignait jusqu'à 81 p. 100 pour le groupe d'âge des moins de 30 ans p/.

27. Même dans les zones réservées aux acheteurs noirs, le niveau de la productivité a toujours été, selon M. Weinrich, lié aux besoins des agriculteurs européens et des intérêts économiques étrangers. Le développement de ces zones n'était toléré que dans la mesure où il "n'entraîne pas en conflit avec les puissants groupes d'intérêts blancs" q/.

---

p/ A. K. H. Weinrich, "Factors Influencing Economic Development in Rural areas", The Rhodesian Journal of Economics, vol. 9, No 1, (mars 1974), p. 8.

q/ Ibid., p. 9.

28. En Rhodésie du Sud, les salaires des travailleurs européens et des travailleurs africains ne sont pas fixés en fonction de la productivité des travailleurs et ne sont pas relevés lorsque les bénéfices augmentent. Les salaires sont fixés en fonction de considérations politiques et de considérations de profits. En conséquence, les salaires des Européens sont fixés à un niveau élevé pour encourager l'immigration blanche dans le territoire et ceux des Africains à un niveau bas pour les maintenir dans une position de subordonnés. Les travailleurs africains continuent donc à gagner des salaires inférieurs au montant correspondant au seuil de pauvreté; d'après le Dr Eric Gargett, membre du Service municipal d'action sociale de Bulawayo, dans certains centres urbains comme Bulawayo, 70 p. 100 des familles africaines vivent dans des conditions critiques r/.

29. De plus, en Rhodésie du Sud, les travailleurs africains n'ont en général aucune possibilité d'avancement dans la structure hiérarchique. Peu d'Africains sont admis en apprentissage et ils ne le sont qu'en très petit nombre dans certains emplois. Une étude qui a été effectuée montre que les employeurs sont peu désireux de créer une main-d'oeuvre africaine qui pourrait rivaliser avec la main-d'oeuvre blanche pour les emplois; ils entretiennent donc des conditions qui assurent la permanence d'une main-d'oeuvre africaine semi-qualifiée qu'ils peuvent exploiter.

30. Les politiques et les pratiques du régime illégal dans le domaine du travail, l'attitude des sociétés établies en Rhodésie du Sud et des colons européens ont entraîné l'introduction de pratiques économiques qui visent à renforcer les contrôles politiques, frustrant ainsi les populations africaines du territoire dans leurs aspirations. En même temps, ces pratiques ont entretenu l'idée de la suprématie blanche que le régime illégal encourage afin de garder le monopole de la puissance politique dans le territoire.

---

r/ P. S. Harris, "Ten Popular Myths Concerning the Employment of Labour in Rhodesia", The Rhodesian Journal of Economics, vol. 8, No 1 (mars 1974), p. 40.

## DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA NAMIBIE

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION .....	1 - 6
1. Exploitation des richesses minérales .....	7 - 34
2. Exploitation de l'uranium .....	35 - 46
3. Exploitation de la main-d'oeuvre .....	47 - 60

---

x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1087.

## INTRODUCTION

1. L'ampleur et le rôle des intérêts étrangers dans l'économie namibienne ont déjà été décrits dans des rapports publiés dans cette série a/. Il ressort de ces rapports que les capitaux étrangers n'ont pas seulement un rôle économique, mais qu'ils ont également des répercussions politiques et stratégiques. En particulier, en apportant à l'Afrique du Sud un appui financier et politique pour protéger leurs propres investissements, les intérêts étrangers l'ont aidée à perpétuer son occupation illégale du territoire et à continuer d'en exploiter les ressources dans son intérêt.
2. Actuellement, l'Afrique du Sud non seulement s'approprie chaque année environ 50 p. 100 des exportations de la Namibie - dont la presque totalité de la production de zinc, d'étain et des produits de l'élevage de bovins - économisant ainsi des devises, mais encore elle tire une part considérable de ses propres recettes d'exportation, d'autres exportations du territoire. De plus, tout en concentrant ses efforts presque exclusivement sur l'exploitation rapide des richesses minérales du territoire, l'Afrique du Sud continue à se servir de ce dernier pour exécuter ses propres exportations. C'est ainsi que la Namibie importe de l'Afrique du Sud non seulement tout le combustible, les machines, le matériel, le ciment et la plupart des biens de consommation dont elle a besoin, mais encore la majeure partie des fruits et légumes et la plus grande partie des céréales consommées dans le secteur méridional. Pendant les années de sécheresse, elle importe des quantités supplémentaires de céréales pour les homelands de la région septentrionale, qui autrement subviennent à leurs besoins les plus élémentaires. En 1970, dernière année pour laquelle des renseignements sont disponibles, les importations namubiennes se sont élevées au total à 150 millions de rands b/, dont 120 millions représentaient la valeur des importations en provenance de l'Afrique du Sud.
3. Outre les industries extractives, qui représentent normalement entre 50 et 60 p. 100 du produit intérieur brut, les deux principales activités économiques sont la pêche et l'agriculture et l'élevage à des fins commerciales. L'industrie de la pêche est entre les mains de quelque 11 entreprises sud-africaines, et les exploitants agricoles, essentiellement des Blancs, pratiquent presque exclusivement l'élevage de bovins et de moutons caracul, destinés surtout à l'exportation. En 1974, par suite de l'augmentation des prix sur le marché mondial, les recettes de ces deux secteurs ont atteint un niveau record, 96 millions de rands pour la pêche et plus de 100 millions pour l'agriculture.
4. Du fait du rôle prédominant de la production de produits primaires destinés à l'exportation et de la forte concentration des capitaux étrangers dans les industries extractives et la pêche, il se produit une hémorragie des richesses

---

a/ Pour les rapports les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice IV; ibid., trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice II.

b/ Un rand équivaut environ à 1,15 dollar des Etats-Unis. En 1970, il valait à peu près 1,40 dollar des Etats-Unis.

du territoire. Selon les estimations, des sommes représentant au total entre un tiers et la moitié du produit intérieur brut de la Namibie, sont rapatriées chaque année sous forme de bénéfices et de dividendes versés aux actionnaires, essentiellement en Afrique du Sud, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux Etats-Unis d'Amérique. Les statistiques illustrent l'ampleur de l'exploitation à laquelle le territoire est soumis. En 1972, par exemple, le revenu annuel moyen de la population africaine - calculé à partir du produit intérieur brut de 1970 - n'était que de 250 dollars des Etats-Unis par habitant, contre 4 250 dollars pour les Blancs. D'après une source de renseignements, si la totalité des bénéfices réalisés en 1972 par les trois principales sociétés minières (57,4 millions de dollars des Etats-Unis) était restée dans le territoire, le revenu par habitant en Namibie aurait été de 100 dollars de plus.

5. La participation d'intérêts étrangers à l'exploitation des gisements d'uranium en Namibie date de la fin des années 60 c/. Les capitaux étrangers investis dans l'exploitation de ces ressources - qui répondront probablement dans une mesure substantielle aux besoins mondiaux en uranium d'ici 1980 - finiront, pense-t-on, par atteindre 750 millions de livres, soit plus que le montant total de tous les investissements antérieurs. L'ampleur de ces investissements atteste non seulement l'importance croissante que revêt l'uranium en tant que source d'énergie pouvant se substituer au pétrole, mais aussi le fait que les intérêts étrangers soutiennent de plus en plus l'Afrique du Sud pour qu'elle maintienne son occupation illégale de la Namibie et que l'Afrique du Sud se transforme en une puissance nucléaire.

6. Etant donné l'importance cruciale du secteur minier, qui absorbe plus de 50 p. 100 des capitaux étrangers investis dans le territoire et qui fournit, en valeur, environ 60 p. 100 des exportations, la présente étude porte essentiellement sur l'appropriation des ressources minérales du territoire et sur l'exploitation de la population africaine en tant que source de main-d'oeuvre bon marché.

## 1. EXPLOITATION DES RICHESSES MINÉRALES

7. La Namibie est la première source mondiale de diamants de joaillerie et une source importante de métaux communs, dont le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain et le cadmium. C'est aussi le deuxième producteur mondial de vanadium, après les Etats-Unis, et elle possède des réserves de wolfram et de minerai de fer. En 1973, les ventes de minéraux se sont élevées à 230 millions de rands, dont 147 millions pour les diamants et 83 millions pour les métaux communs.

8. L'Afrique du Sud s'approvisionne en zinc et en étain essentiellement en Namibie, alors qu'auparavant, elle devait importer ces métaux d'autres sources en déboursant un montant considérable de devises. Depuis les années 60, la Iron and Steel Corporation (ISCOR) d'Afrique du Sud détient et exploite une mine d'étain à Uis et une mine de zinc à Rosh Pinah. En 1971, dernière année pour laquelle des renseignements sont disponibles, la mine de Rosh Pinah a produit 38 610 tonnes de concentrés de zinc qui ont donné 20 320 tonnes de zinc expédiés en totalité à l'ISCOR.

9. En outre, l'Afrique du Sud s'approvisionne en zinc auprès de la South West African Company, Ltd. (SWACO) (voir également les paragraphes 28 à 31 ci-après), qui est détenue par des intérêts britanniques et sud-africains. Depuis 1969, la SWACO fournit des déchets et des concentrés de zinc à un consortium de sociétés sud-africaines, connu sous le nom de Kiln Products, Ltd., qui, à son tour, transforme le minerai en oxyde de zinc pour le revendre à la Zinc Corporation of South Africa (ZINCOR). La SWACO et la mine de Rosh Pinah fourniraient à l'Afrique du Sud la totalité du zinc dont elle a besoin.

10. Des sociétés sud-africaines participent également à l'exploitation du cuivre et de l'uranium. Ainsi qu'il a été signalé précédemment, la Otjihase Mining Company (Pty.), Ltd., et la Klein Aub Copper Company, Ltd. (voir également les paragraphes 33 et 34 ci-après) sont contrôlées par des intérêts sud-africains, tandis que la mine de cuivre Oamites, dont le principal actionnaire est la Falconbridge Nickel Mines Ltd., du Canada, appartient pour 25 p. 100 à la Industrial Development Corporation (IDC) d'Afrique du Sud, détenue par l'Etat, (voir également le paragraphe 32 ci-après). La IDC possède en outre 10 p. 100 de la Rössing Uranium, Ltd. (voir également les paragraphes 35 à 46 ci-après) - ce qui permet au Gouvernement sud-africain d'être représenté au Conseil d'administration de cette dernière.

11. Le tableau 1 ci-après indique le rythme auquel les ressources minérales de la Namibie sont exploitées.

12. L'exploitation des richesses minières de la Namibie profite également au Gouvernement sud-africain du fait des impôts qu'il prélève sur l'exploitation minière. Ceux-ci, qui sont de 56 p. 100 des bénéfices bruts dans le cas des diamants, représentent plus de 30 p. 100 des recettes que l'Afrique du Sud retire en moyenne chaque année du Territoire. En 1973 par exemple, les impôts sur l'exploitation minière, principalement celle des diamants, se sont élevés à 43,5 millions de rands.

Tableau 1

Namibie : production de minéraux, de 1970 à 1974

(En tonnes métriques)

	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Cadmium	205	159	142	104	114
Cuivre (production minière)	22 800	25 900	21 500	28 300	26 100
Cuivre (affiné)	27 300	28 100	26 100	35 400	45 800
Diamants (carats)	1 865	1 648	1 596	1 680	...
Plomb (production minière)	70 500	73 200	59 000	61 700	47 600
Plomb (affiné)	67 900	69 800	64 700	66 700	64 200
Etain (production minière) <sup>a/</sup>	1 000	1 000	900	700	700
Zinc (production minière)	46 900	48 900	41 900	33 900	44 990

Source : Metallgesellschaft, A.G., Metal Statistics, 1964-1974, 62ème édition (Frankfurt/Main).

a/ Poids d'étain récupérable.

13. Les ressources minières de la Namibie et l'abondance de la main-d'oeuvre africaine ont attiré de plus en plus de capitaux destinés à intensifier l'exploitation de ces ressources. Ces dernières années, le nombre des entreprises de prospection et d'exploitation a augmenté, ainsi que le montant des capitaux investis dans le secteur des métaux communs dans son ensemble et l'ampleur de la participation sud-africaine, par l'intermédiaire d'entreprises semi-publiques et privées. D'après des renseignements dont on dispose, en 1972 il y aurait eu 25 millions de livres sterling d'investissements, dont 60 p. 100 étaient placés en vue de profits rapides dans le secteur minier (voir également par. 20 et 21 ci-après). En 1975, il a été signalé que la superficie totale couverte par les concessions minières ou les permis de prospection provisoires couvrait un tiers de la Namibie.

14. Les activités des principales sociétés minières sont résumées ci-dessous.

A. Diamants

15. L'exploitation des diamants continue à être l'activité économique la plus importante en Namibie : elle représente en valeur environ 64 p. 100 des exportations de minéraux depuis 1963. Bien que la production de diamants se soit stabilisée autour de 1,6 million de carats par an durant la période 1963-1973, la valeur des ventes est passée de 20,5 millions de rands à 147 millions de rands par suite de l'augmentation des prix.

16. Depuis 1971, le seul producteur de diamants en Namibie est la Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd. (CDM), filiale de la De Beers Consolidated Mines, Ltd., of South Africa, la plus grosse société de production de diamants du monde, dont la source de revenus la plus importante est la CDM. En 1973, les bénéfices nets de la CDM auraient constitué 53 p. 100 des profits déclarés par le groupe De Beers. En 1974, en raison des conditions défavorables du marché mondial, le volume de la production et des ventes a diminué : la CDM a contribué pour 38 p. 100 aux profits nets de la De Beers. L'importance particulière que revêtent les recettes de la CDM pour le groupe De Beers est d'autant plus remarquable que la CDM n'a contribué que pour 14 p. 100, en poids, à la production du groupe De Beers. Cet écart dans les pourcentages s'explique par le fait que les diamants de joaillerie produits en Namibie bénéficient de prix plus élevés que les diamants industriels.

17. Les bénéfices réalisés par la CDM au cours de quelques années récentes sont indiqués dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2

Namibie : bénéfices de la CDM de 1970 à 1974

(En millions de rands)

	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Bénéfices bruts	56,9	54,5	104,7	159,9	...
Bénéfices avant impôts	52,8	51,5	101,1	156,5	113,3
Impôts payés au Gouvernement sud-africain	19,0	17,7	37,1	59,9	32,8
Bénéfices nets	33,8	33,8	63,9	96,5	80,6
Dividendes payés aux actionnaires ordinaires	23,9	23,9	25,9	30,2	30,2

Source : Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd., Annual Report, pour les années 1971, 1972 et 1973; Provisional Annual Financial Statement and Notice of Dividend, 11 mars 1975, publiés dans The Financial Times (Londres), 12 mars 1975.

18. Comme il ressort du tableau 2, malgré des recettes moindres en 1974 par suite du fléchissement des prix, les bénéfices nets de la CDM durant l'année ont cependant augmenté de 238 p. 100 par rapport à 1970; pendant la même période, les impôts payés au Gouvernement sud-africain ont presque doublé.

19. On ne dispose pas encore d'autres renseignements sur les activités de la CDM en 1974.

## B. Métaux communs

20. Après les diamants, les métaux communs viennent au deuxième rang par ordre d'importance des exportations. En 1973, la valeur des ventes s'est chiffrée à 83 millions de rands, soit une augmentation de 85,3 p. 100 par rapport à 1965 (44,8 millions de rands), dont 34,2 millions pour le cuivre et 17 millions pour le plomb affiné. D'après des sources africaines, la production est restée relativement constante depuis 1967, à l'exception de celle du zinc qui est passée de 22 000 tonnes à près de 45 000 tonnes en 1974 (voir tableau 1 ci-dessus). Comme il a été signalé plus haut, la majeure partie de la production de zinc et d'étain est exportée directement vers l'Afrique du Sud tandis que tous les autres minéraux sont écoulés sur le marché mondial.

21. A la différence de l'extraction des diamants, qui est totalement contrôlée par une seule société d'origine sud-africaine (voir par. 16 ci-dessus), le secteur des métaux communs a attiré de gros investisseurs du Royaume-Uni, des Etats-Unis et, dans une moindre mesure, du Canada. En 1972, on a signalé que 14 sociétés s'occupaient d'exploitation minière et que 34 (y compris 16 d'origine sud-africaine) se livraient activement à la prospection en Namibie. Parmi ces dernières, neuf étaient déjà installées en Namibie et 25 participaient uniquement à des activités de prospection, notamment du cuivre et des autres métaux. On a signalé que cinq autres sociétés étrangères cherchaient à développer leurs activités. En 1973, 18 sociétés s'occupaient de production et 44 de prospection.

22. Malgré la prolifération de sociétés dans le secteur des métaux communs, la plupart des mines sont de faible importance, sauf la Tsumeb Corporation, Ltd. (voir par. 24 à 27 ci-après), qui représente 80 p. 100 de la production. D'après une publication récente d/, sept mines seulement produisent plus de 150 000 tonnes de minerai par an; parmi elles, deux seulement, les mines de Tsumeb et la Uis Tin Mine qui appartiennent à l'ISCOR, produisent entre 500 000 et un million de tonnes de minerai par an. Les autres mines indiquées sont la mine de cuivre de Oamites, propriété de la Falconbridge Nickel Mines, Ltd., du Canada, la mine de zinc de Rosh Pinah, qui appartient également à l'ISCOR (300 000 à 500 000 tonnes par an), la mine de cuivre de Klein Aub, qui est détenue par un consortium de sociétés sud-africaines, la mine de Berg Aukas (zinc, plomb et vanadium) qui appartient à la SWACO (150 000 à 300 000 tonnes par an).

23. On ne dispose pas de renseignements récents sur les deux mines de l'ISCOR.

### Tsumeb Corporation, Ltd.

24. La Tsumeb Corporation est contrôlée par deux sociétés américaines, l'American Metal Climax, Inc. (AMAX) et la Newmont Mining Corporation, qui possèdent chacune 29,2 p. 100 des actions, et par l'O'okiep Copper Company, Ltd., société sud-africaine, dans laquelle les deux sociétés américaines détiennent la majorité des actions.

25. Outre qu'elle possède et exploite la mine de Tsumeb, dont les réserves certaines de minerais de cuivre, de plomb, de zinc, de cadmium et d'argent sont évaluées à 5,5 millions de tonnes métriques, cette société est également propriétaire de mines moins importantes à Kombat et Matchless, qui ont chacune des réserves de 1,1 million de tonnes. Une quatrième mine, à Asis Ost, qu'elles possèdent conjointement avec

---

d/ Mining Journal, Mining Companies of the World, 1974/75 (Londres), 1975.

la SWACO (voir plus loin, par. 28-31) a été mise en exploitation en 1974. La Tsumeb détient 75 p. 100 de cette nouvelle mine, qui a des réserves certaines de minerai de 440 500 tonnes. La société traite la majeure partie de sa production de plomb et de cuivre dans ses propres fonderies et l'exporte sous forme de plomb affiné et de cuivre blister. Depuis 1972, la Tsumeb a importé également des quantités de plus en plus importantes de plomb et de cuivre qu'elle traite dans ses fonderies pour ensuite les réexporter.

26. Selon le rapport publié par l'AMAX, en 1974, les ventes de métaux de la Tsumeb avaient atteint, entre 1963 et 1972, une valeur de 42,4 millions de rands par an; ses bénéfices nets s'élevaient en moyenne à 12,9 millions de rands et elle avait versé 12,3 millions de rands de dividendes et 6 millions de rands d'impôts. Par suite d'un chiffre de vente record de 72,6 millions de rands en 1974, les bénéfices nets de la société sont passés à 14,5 millions de rands, les dividendes à 13,1 millions de rands et les impôts à 8,1 millions de rands.

27. Le tableau 3 ci-dessous indique la production de la Tsumeb en métaux récupérables sous forme de concentrés, durant ces dernières années.

Tableau 3

Namibie : production de métaux de la Tsumeb Corporation, pour la période 1970-1974

(En tonnes métriques)

	<u>1970/71</u>	<u>1971</u> (6 mois)	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Cuivre	27 207	11 624	17 622	23 904	22 422
Plomb	62 141	27 751	49 684	51 619	45 764
Zinc	7 040	2 868	4 308	2 580	1 275
Cadmium	266	109	199	131	126
Argent	44	20	35	42	41

Source : Tsumeb Corporation, Ltd., vingt-huitième rapport annuel pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1974.

SWACO

28. La SWACO, qui possède et exploite la mine de Berg Aukas et la mine plus petite de Brandberg West (étain et wolfram), est la deuxième grande société d'extraction de métaux communs en Namibie. Elle détient également 95 000 actions (2,4 p. 100) de la Tsumeb Corporation et une participation de 25 p. 100 du capital social de la Tsumeb Exploration Company.

29. La SWACO, qui est enregistrée au Royaume-Uni, appartient, sur une base sensiblement égale, à des intérêts sud-africains et britanniques. D'après les renseignements les plus récents, 44 p. 100 des actions appartiennent à l'Anglo American Corporation Ltd. d'Afrique du Sud et 42 p. 100 appartiennent à la Consolidated Gold Fields, Ltd., du Royaume-Uni et à des sociétés associées.

30. Comme on l'a fait remarquer précédemment, cette société est particulièrement importante pour l'Afrique du Sud comme source de production de zinc. La SWACO a produit en 1973 un total de 43 321 tonnes de concentrés, dont 28 449 tonnes de silicate de zinc et 6 604 tonnes de vanadates de plomb, qu'elle est seule à produire en Namibie. En 1973, la SWACO a déclaré un chiffre de ventes de près de 2 millions de livres et a réalisé un bénéfice net après révision de 1 million de livres. En 1974, les bénéfices nets étaient tombés à 758 151 livres par suite d'une baisse de production et d'un accroissement des dépenses, en particulier celles occasionnées par la réouverture de la mine de Brandberg West, fermée en 1973 en raison d'une baisse des prix des métaux.

31. En 1974, la SWACO a commencé, à titre expérimental, l'exploitation de marais salants à Otjvalunda. On avait signalé que la société avait passé des contrats "satisfaisants" pour la fourniture de carbonate et de sulfate de sodium, mais qu'une décision finale quant à la viabilité de l'exploitation, ne serait prise qu'au terme d'une période d'essai portant sur une production de 10 000 tonnes.

#### Falconbridge Nickel Mines, Ltd.

32. L'Oamites Mining Company (Pty.), Ltd., qui appartient (à concurrence de 75 p. 100) à la Falconbridge Nickel Mines, Ltd., société canadienne, et à l'IDC, société sud-africaine, est la deuxième grande société productrice de cuivre en Namibie. La mine d'Oamites, qui a commencé à produire en 1971 après un investissement de 7 millions de dollars des Etats-Unis, possède des réserves de minerais évaluées à 4,8 millions de tonnes /soit à peine moins que celles de Tsumeb (voir par. 25)7, dont la teneur en cuivre est de 1,45 p. 100 et la teneur en argent de 14,4 g par tonne. Son taux de production a augmenté en 1973, passant à 52 000 tonnes par mois (contre 45 000 tonnes en 1971), qui ont donné 20 600 tonnes de concentrés, dont 6 996 tonnes de cuivre récupérable. Le chiffre de ventes signalé pour l'année était de 4,7 millions de dollars canadiens.

#### Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd. (JCI)

33. L'opération la plus importante dans le secteur des métaux communs qui ait été entreprise ces dernières années sur le Territoire est la mise en exploitation de la mine de cuivre d'Otjihase, dont les principaux actionnaires sont la JCI (52,5 p. 100) et la Minerts Development (Pty.), Ltd., sociétés sud-africaines toutes deux; la Minerts appartient, à parts égales, à la Continental Ore Corporation, société des Etats-Unis, et à la FEDMAR, Ltd., société sud-africaine. La mine, dont l'exploitation doit commencer en 1976, possède des réserves de minerais de 16 millions de tonnes, et, selon les prévisions, sa production totale viendra en deuxième place immédiatement après celle de la mine de Tsumeb. On estime que sa production s'élèvera à 120 000 tonnes de cuivre par mois, soit 30 480 tonnes de cuivre récupérable par an. On annonçait, en octobre 1975, que les travaux préliminaires étaient pratiquement terminés et que les premiers essais de forage avaient commencé.

Klein Aub Copper Company, Ltd.

34. La Klein Aub est entièrement contrôlée par des sociétés sud-africaines : la General Mining and Finance Corporation, la Marine Products, Ltd. et la Federale Volksbelleggings (Edms.) (Bpk.) (FVB). Depuis plus de cinq ans, on ne possède aucun renseignement concernant les activités de la société. Il a été signalé, en 1969, que ses bénéfices bruts s'élevaient à 2,5 millions de rands, et qu'elle avait versé 430 000 rands d'impôts au Gouvernement sud-africain. On croit savoir qu'en 1971 la Klein Aub a produit environ 18 300 tonnes de minerai de cuivre par mois.

## 2. EXPLOITATION DE L'URANIUM

35. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les faits nouveaux concernant l'exploitation des gisements d'uranium en Namibie ont accru l'importance stratégique du Territoire, à la fois pour l'Afrique du Sud et pour d'autres pays nucléaires potentiels, et ont incité les investisseurs étrangers du régime sud-africain à accroître leur appui financier. On estime que la totalité des investissements effectués dans la mine d'uranium de Rössing, près de Swakopmund, s'élèvera à 750 millions de livres sterling, ce qui représente un montant supérieur à la somme de tous les investissements antérieurs effectués dans le Territoire. Ainsi, à elle seule, l'ampleur des investissements suffit à démontrer que les investisseurs étrangers ont confiance que l'occupation illégale du Territoire est assurée et que leurs investissements et leur accès à l'uranium sont garantis au moins pour l'avenir prévisible.

36. Comme l'Atomic Energy Act de 1948 interdit de divulguer toute information touchant l'uranium, on ne dispose que d'un nombre limité de renseignements officiels. Selon ces renseignements, la mine de Rössing contient environ 100 000 tonnes d'uranium à faible teneur (0,03 p. 100), ce qui fait d'elle une des plus grandes mines du monde, dont le coût d'exploitation est relativement bas. Elle doit commencer à produire en 1976, et sa production sera au départ d'environ 61 000 tonnes de minerais et de déchets par jour, et atteindra 122 000 tonnes métriques par jour, nécessaires à la production d'environ 1 000 tonnes d'uranium par an vers 1980. On estime que la mine sera exploitable pendant une période minimale de 25 ans, qui pourrait aller jusqu'à 80 ans.

37. L'exploitation des gisements est entreprise par la Rössing Uranium, Ltd., dont la Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd. (RTZ), société du Royaume-Uni, est le principal actionnaire (60 p. 100). Les autres actionnaires sont la Rio Algom, Ltd., filiale de la RTZ au Canada (10 p. 100); l'IDC, société sud-africaine (13,2 p. 100); Total - Compagnie minière et nucléaire (CMN), société française (10 p. 100); et la General Mining and Finance Corporation, société sud-africaine (6,8 p. 100). Bien que la Urangesellschaft mbH et compagnie, KG, AG, société de la République fédérale d'Allemagne, ancien partenaire de RTZ dans les activités de prospection, se soit retirée de cette affaire en 1972 à la suite des pressions exercées par le gouvernement fédéral, cette société aurait, semble-t-il, conservé au moins une option sur l'achat de 10 p. 100 de la production. En outre, avant son départ, l'Urangesellschaft aurait investi quelque 8 millions de Deutsche Mark e/ dans les activités de prospection; sur ces 8 millions, 6 millions ont été versés par le gouvernement fédéral.

38. La source effective de financement de la mine de Rössing reste inconnue. Toutefois, selon une étude récente qui n'a pas été publiée, comme l'apport de capitaux était lié à la signature d'un nombre suffisant de contrats de vente, pour garantir une marge de rentabilité, c'est avant tout des acheteurs que dépendent l'ouverture et le financement de la mine. Les acheteurs connus sont la British Nuclear Fuels, Ltd. f/ (7 620 tonnes); la société française CMN ("pour une quantité substantielle"); plusieurs sociétés japonaises de distribution d'énergie nucléaire (8 330 tonnes).

e/ Au 21 mai 1976, un mark valait 0,38 dollar E.-U.

f/ Le contrat, qui avait été conclu initialement entre la RTZ et l'Atomic Energy Authority du Royaume-Uni, a été cédé à la British Nuclear Fuels, Ltd. en 1975.

39. La presse a démontré, documents à l'appui, que les pays nucléaires potentiels qui n'ont pas de ressources d'uranium, en particulier le Royaume-Uni, sont tributaires de l'uranium namibien. Des articles parus dans le Financial Times ont indiqué, par exemple, qu'à la suite de la décision prise par trois principaux pays producteurs d'uranium (Australie, Canada et Etats-Unis) de limiter leurs ventes à l'étranger et d'affecter leurs ressources à leurs propres programmes d'énergie nucléaire et à la fabrication d'uranium enrichi, il existait un grand risque de pénurie dans les années 80 si l'on devait se passer de l'uranium namibien, qui devait satisfaire une partie importante des besoins mondiaux.

40. Il semblerait également que si le Royaume-Uni résiliait son contrat, le remplacement de cette source d'uranium par d'autres sources entraînerait une dépense deux fois plus grande, dans l'hypothèse où ces sources seraient disponibles. D'après un article paru dans le Financial Times du 14 février 1976, le prix de l'uranium vendu au Royaume-Uni aux termes du contrat Rössing est de 14 à 22 dollars E.-U. par livre, alors que le prix actuel de l'uranium provenant d'autres sources est d'environ 30 dollars E.-U. par livre, et il est possible qu'il passe à 42 dollars d'ici les années 80.

41. En dépit du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni a fait valoir qu'il ne dispose d'aucune autre source d'approvisionnement, le contrat d'exportation avec la Namibie a fait l'objet de critiques, en particulier de la part de la Direction nationale du parti travailliste. Dans une déclaration de politique générale faite en février 1976, la Direction nationale a demandé au gouvernement "de modifier ou de résilier" le contrat, comme il s'était engagé à le faire en 1973, et de s'adresser à l'Australie, au Canada ou ailleurs pour son approvisionnement.

42. Des articles parus dans la presse laissent entendre que la mine de Rössing a une importance croissante pour l'Afrique du Sud elle-même. Bien que l'Afrique du Sud possède les plus vastes réserves d'uranium du monde après les Etats-Unis (elles sont estimées à 205 000 tonnes), la plus grande partie de son uranium est exploité comme produit dérivé de l'or et a été affecté par la fermeture récente de plusieurs mines d'or peu rentables en raison de la baisse du prix de l'or sur les marchés mondiaux.

43. Toutefois, l'intérêt manifesté par l'Afrique du Sud pour l'uranium s'est accru au moment où ce pays a réussi à mettre au point une technique pour la fabrication d'uranium enrichi et où il a décidé de construire une usine d'enrichissement à grande échelle, qui doit entrer en service vers 1984. On a fait observer qu'indépendamment de l'importance que peut avoir la fabrication d'uranium enrichi pour la production d'armes nucléaires, l'Afrique du Sud espère tirer parti de sa position de producteur principal pour obtenir une plus grande participation des principaux pays industrialisés à l'économie d'apartheid, et pour avoir une production d'énergie qui suffise à ses besoins, ce qui atténuerait les effets d'un embargo éventuel sur le pétrole.

44. Bien que la RTZ ait nié l'existence d'arrangements en vue de vendre de l'uranium à l'Afrique du Sud, un analyste a fait observer que le secret absolu qui entourait ce projet indique qu'une certaine quantité de l'uranium qui y sera produit est déjà en fait, ou pourra être, réservée à l'usine pilote d'enrichissement de l'uranium de Pelabinda, qui entrera en service au début de 1986. La SWAPO a

également déclaré que 50 p. 100 de l'uranium à enrichir par l'usine envisagée proviendront de Rössing, et que ce fait a de graves incidences internationales car l'Afrique du Sud pourrait éventuellement mettre au point des armes atomiques. En outre, il convient de remarquer que, même s'il n'existe pas de contrat, aux termes de l'Atomic Energy Act, l'Afrique du Sud a un droit exclusif sur la recherche, la prospection ou l'exploitation de tous les matériaux indiqués et peut ainsi revendiquer à tout moment des droits sur toutes les opérations de Rössing.

45. Des articles parus dans la presse indiquent que l'exploitation de la mine aura pour effet d'accroître le contrôle qu'exerce l'Afrique du Sud sur le Territoire. On fait observer, par exemple, que de gros clients, tels que la mine de Rössing, sont d'une importance capitale pour la viabilité du projet hydro-électrique du bassin de Cunene dont la centrale sera reliée au réseau de distribution d'électricité sud-africain.

46. En raison de l'importance particulière de Rössing pour l'avenir du Territoire, la SWAPO a condamné l'exploitation de la mine comme étant particulièrement contraire aux intérêts du peuple namibien. Pendant l'année 1975, la SWAPO a déclaré qu'elle ne considérerait pas la RTZ "d'un oeil très favorable" dans l'avenir et qu'elle se réservait le droit de "renégocier ou de résilier" ses contrats après l'indépendance.

### 3. EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

47. Il est notoire que le système de l'apartheid en Namibie a créé un réservoir de main-d'oeuvre africaine à bon marché où les employeurs blancs n'ont qu'à puiser. Sous le régime de l'apartheid, la majorité de la population africaine est reléguée par la loi dans des réserves appauvries ou homelands, où elle n'a guère l'occasion de trouver des emplois rémunérés et dont elle ne peut partir qu'à condition d'accepter de travailler dans le secteur blanc, généralement comme main-d'oeuvre non qualifiée. En outre, les travailleurs africains ne sont absolument pas protégés par la loi et la législation existante leur interdit de former des syndicats, de se mettre en grève ou de changer d'emploi sans autorisation.

48. Bien que la marche des entreprises appartenant aux Blancs dépende de la main-d'oeuvre africaine, seule une fraction de la population africaine est actuellement employée, la grande majorité continuant à se livrer exclusivement à des activités de subsistance. Depuis 1966, l'Afrique du Sud ne publie plus de statistiques complètes sur l'emploi des Africains. A cette époque, 69 556 travailleurs africains du sexe masculin étaient employés par des Blancs; 23 073 d'entre eux - soit pratiquement le tiers - travaillaient dans le secteur agricole, 27 679 dans le secteur des industries extractives, le commerce et l'industrie, 13 612 dans le secteur public (administration du Sud-Ouest africain, chemins de fer et ports de l'Afrique du Sud et police sud-africaine), 3 679 travaillaient comme domestiques et 1 513 étaient de petits commerçants ou des travailleurs occasionnels.

49. D'après des estimations officieuses, la population active africaine travaillant dans la zone de police comptait au total, au début des années 70, 87 000 personnes dont 30 000 étaient employées dans le secteur agricole et le reste dans les autres secteurs. Bien qu'il soit impossible de comparer le pourcentage d'Africains employés en 1966 et ce même pourcentage en 1970, les informations disponibles indiquent qu'il a en fait diminué g/.

50. L'Etude sur le Sud-Ouest africain en 1974 h/, qui ne fournit que des renseignements incomplets sur l'emploi des Africains, cherche à donner l'illusion d'une amélioration générale de la situation de l'emploi pour les Africains. L'étude indique, par exemple, que la proportion d'Africains employés dans l'industrie et dans le bâtiment est passée de 13,8 p. 100 en 1960 à 17,7 p. 100 en 1970, mais elle n'indique pas le nombre d'Africains actuellement employés dans ces deux secteurs. Si l'on compare les renseignements contenus dans l'Etude de 1974 à ceux qui figurent dans l'Etude sur le Sud-Ouest africain en 1967, l'on constate que le nombre d'Africains employés dans l'industrie qui est passé de 4 271 en 1960 à 6 884 en 1971-1972, n'a augmenté que de 2 613, alors que le nombre d'Africains travaillant dans le bâtiment qui est passé de 7 975 à 7 543, a diminué de 432, ce qui signifie que seuls 2 181 emplois supplémentaires ont été offerts aux

---

g/ En 1960, 65 968 Africains, soit 15,4 p. 100 de l'ensemble de la population africaine, qui comptait alors 428 571 âmes, avaient un emploi. En 1970, la population africaine était passée de 273 429 à 702 000 personnes, dont 87 000 tout au plus (soit 12,4 p. 100) étaient employées.

h/ Voir S/11948/Add.1.

Africains au cours de ces onze années, soit moins de 200 par an. En outre, bien que, d'après l'Etude de 1974, la très grande majorité des nouveaux emplois créés entre 1960 et 1970 l'auraient été dans des secteurs autres que l'agriculture, dans lequel le pourcentage d'Africains exerçant une activité est tombé de 40,9 p. 100 à 36,6 p. 100, aucun chiffre ne vient corroborer une telle assertion.

#### A. Le système des travailleurs migrants

51. La moitié au moins des Africains qui occupent un emploi rémunéré sont des travailleurs migrants, originaires de l'Ovamboland et du Kavangoland et sont contraints par la loi de retourner dans leurs homelands après l'expiration de leurs contrats, qui sont généralement d'une durée de 18 à 30 mois. Les travailleurs migrants n'ont pas le droit d'amener leurs familles avec eux; ils doivent vivre dans des compounds exclusivement réservés aux hommes ou dans des logements fournis par les exploitants agricoles blancs, et peuvent être "rapatriés" sur le champ s'ils se rendent coupables d'une prétendue rupture de contrat. D'après la série d'articles publiés dans The Guardian (Manchester) en mai 1973, le Gouvernement sud-africain, en faisant appel aux travailleurs migrants et en empêchant la formation d'une main-d'oeuvre stable, non seulement réduit au minimum les dépenses d'investissement en matière de logement, d'écoles et d'hôpitaux, mais fait également obstacle aux activités syndicales et politiques tout en comprimant les salaires. Toujours d'après ce journal, les conditions de vie dans les compounds en Namibie sont le plus souvent extrêmement mauvaises, et les salaires sont bien en deçà de ce que l'on considère comme le seuil de pauvreté en Afrique du Sud, bien que le coût de la vie soit plus élevée en Namibie (voir également les par. 56 et 57 ci-dessous).

52. En 1971, plus de 13 000 travailleurs sous contrat, pour la plupart des Ovambos, se sont mis en grève pour protester contre le système des travailleurs migrants et les conditions de travail existantes, et ont causé un sérieux ralentissement de l'économie, particulièrement dans le secteur des industries extractives. A la suite de cette grève, on a appliqué le nouveau règlement No 323 des bureaux de l'emploi, en vertu duquel le bureau central de recrutement des travailleurs migrants sous contrat a été supprimé et remplacé par un système de recrutement décentralisé, dirigé en principe, par les autorités des homelands. Conformément au nouveau règlement, un Ovambo ou un Kavango doit toujours obtenir un sauf-conduit pour quitter son homeland et doit être adressé par le bureau d'emploi de celui-ci aux bureaux d'emploi de la Zone de police, qui sont tous dirigés par des fonctionnaires blancs. Un agent de l'emploi peut refuser à un Africain l'autorisation de prendre un emploi si, entre autres choses, il a quitté son homeland sans l'assentiment des autorités; s'il est resté plus longtemps qu'il n'en avait le droit dans la Zone de police ou s'il est lié par un contrat toujours en vigueur. En outre, un Africain peut être expulsé si aucun emploi approprié n'est disponible, s'il refuse trois offres d'emploi successivement ou si son contrat est annulé. Bien que présenté comme un changement majeur dans la politique de l'emploi, ce règlement n'abroge pas les lois antérieures relatives aux laissez-passer et continue d'empêcher les travailleurs de quitter librement leur emploi et d'amener leurs familles avec eux. Peu après la fin de la grève, les représentants des diverses organisations d'employeurs auraient constitué un comité en vue d'éliminer la surenchère des salaires dans le commerce et l'industrie. Si, bien sûr, les

salaires ont augmenté depuis la grève, ils sont encore souvent, pour les Africains, en deçà du seuil de pauvreté et bien inférieurs à ceux des Blancs (voir par. 58 ci-dessous).

### B. Les travailleurs sous contrats

53. Les travailleurs sous contrats mis à part, l'autre moitié des effectifs de la main-d'oeuvre africaine rémunérée consiste en Africains qui ont légalement le droit de résider dans la Zone de police parce qu'ils y sont nés. Bien que les familles soient autorisées à vivre ensemble dans de prétendues communes, et les hommes à occuper des emplois permanents, une étude récente indique que ces Africains n'ont eux non plus guère de droits face à leurs employeurs et qu'ils peuvent en outre, être expulsés de leur logement s'ils sont en retard dans le versement de leurs loyers, s'ils perdent leur emploi pour une raison quelconque ou s'ils sont impliqués dans des conflits du travail. Il est également à noter que les chômeurs africains des zones urbaines peuvent très vite être déclarés sans domicile fixe et leur présence dans la région considérée comme illégale, ce qui les expose à être "rapatriés" dans des zones rurales où ils risquent de se retrouver sans logement, ni famille.

### C. Salaires

54. Désireuse d'encourager les investissements en Namibie, l'Afrique du Sud a toujours maintenu les salaires à un niveau extrêmement bas. L'étude de 1967 indique, par exemple, que l'augmentation des salaires de la main-d'oeuvre africaine non qualifiée freinerait les investissements étrangers, favoriserait l'exode rural et finirait par encourager la demande de biens de consommation, ce qui provoquerait à son tour des poussées inflationnistes.

55. L'Etude de 1974 indique que "le développement économique du Territoire, en particulier au cours des dix dernières années, s'est accompagné d'un relèvement des niveaux de revenus de tous les groupes de population" i/. Toutefois, il n'y est nullement question des salaires des ouvriers agricoles africains qui, en 1971-1972, auraient été de l'ordre de 10,25 rands par mois en espèces, ce qui correspond aux salaires les plus bas dans n'importe quel secteur de l'économie.

56. L'Etude de 1974 fournit également des renseignements (voir ci-dessous) sur le salaire moyen mensuel perçu en 1974 par les Africains travaillant dans l'industrie de la pêche. Les salaires mensuels versés par la Consolidated Diamond Mines (CDM) et la Tsumeb Corporation en 1973 sont cités comme exemple des salaires versés aux Africains dans le secteur des industries extractives. L'Etude fait également état d'une rémunération en nature que les Africains reçoivent sous forme de logement, de nourriture, de vêtements et de soins médicaux :

---

i/ Ibid., p. 87.

	<u>Salaires mensuels moyens</u>	<u>Rémunération en nature</u>	<u>Total</u>
	(en rands)	(valeur en rands)	
Africains employés dans l'industrie de la pêche (1974)	63,39	18,85	82,24
Africains employés dans le secteur des industries extractives (1973)			
CDM	87,37	25,09	112,46
Tsumeb	36,63	34,78	71,41

57. L'Etude passe sous silence le fait qu'en 1973 le seuil de pauvreté pour une famille de cinq personnes à Windhoek était évalué à 15 rands par semaine, ou à 60 rands par mois. Il est à noter que si les salaires en espèces et les avantages en nature combinés dépassent le seuil de pauvreté, les sommes que les travailleurs peuvent envoyer à leurs familles sont nécessairement insuffisantes et ne permettent pas aux familles vivant dans les zones urbaines de subsister si l'épouse ne travaille pas également.

58. Les salaires perçus par les Blancs sont de fort loin supérieurs à ceux des travailleurs africains. En 1973, la rémunération mensuelle en espèces que versait la Tsumeb à ses 1 350 employés blancs se chiffrait en moyenne à 685 dollars des Etats-Unis, soit plus de 18 fois celle des Africains, alors que les avantages en nature accordés aux employés blancs comportaient le logement, la scolarité gratuite, les frais d'hospitalisation et les installations de loisirs. Le revenu moyen - en nature et en espèces - des employés africains de la Tsumeb ne dépassait pas 10,4 p. 100 de la rémunération en espèces versée aux Blancs.

59. En 1974, la Tsumeb a fait savoir que ses employés africains avaient bénéficié de deux augmentations de salaires, la première de l'ordre de 20 p. 100 et la deuxième de 10 p. 100, alors que les salaires des Blancs avaient été augmentés de 20 p. 100. Par conséquent, le rapport entre la rémunération des Blancs et celle des Africains est demeuré pratiquement inchangé.

60. En mars 1976, des représentants de la prétendue Conférence constitutionnelle ont recommandé que, dans un délai d'un an, les employeurs commencent à verser aux travailleurs non qualifiés un salaire minimum de 54 rands par mois en espèces et que, dans un délai de trois ans, un barème uniforme des salaires soit institué pour les travailleurs qualifiés /voir chap. VII du présent rapport, annexe, par. 55 (A/31/23/Rev.1, volume II)/. On a indiqué que le Sous-Comité qui avait proposé à l'origine le chiffre de 54 rands par mois y était parvenu à l'issue d'une enquête approfondie qu'il avait menée en partant de l'hypothèse que les salaires ne devraient pas être en deça du seuil de pauvreté. Le Sous-Comité a également recommandé que dans les cas où il n'est pas prévu d'avantages en nature, la rémunération mensuelle en espèces soit portée à 106 rands. Il est à noter qu'en dépit de l'objectif fixé par la Conférence le seuil de pauvreté à Windhoek était déjà évalué à 135,34 rands par mois avant la fin de 1975. En outre, le 24 mars 1976, la South West Africa Agricultural Union (Syndicat des agricultures du Sud-Ouest africain) a annoncé qu'elle se dissociait des propositions de la Conférence et que ses membres ne se conformeraient pas aux recommandations relatives au salaire minimum.

## DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES BERMUDES

## INTRODUCTION

1. Les renseignements de base sur la situation économique aux Bermudes, notamment en ce qui concerne les intérêts économiques étrangers, figurent dans le précédent rapport du Comité spécial a/. Le document de travail le plus récent établi pour la présente session du Comité spécial contient également des renseignements à jour sur la situation économique générale du territoire /chap. XXVII du présent rapport, annexe (A/31/23/Rev.1, volume IV)/. On trouvera ci-dessous de nouvelles informations sur les activités des intérêts économiques étrangers aux Bermudes.

## 1. SECTEUR IMMOBILIER

2. La période allant de 1966 à 1971 a vu une rapide expansion de la construction immobilière, encouragée principalement par la demande en installations hôtelières et en résidences de luxe, et accompagnée d'une nette augmentation des prix. Cette expansion s'est peu à peu ralentie en 1972, et au cours de l'année 1973, le boom avait pris fin, en raison principalement d'un ralentissement du tourisme et des restrictions récemment imposées par le gouvernement sur les ventes de terrains aux non-Bermudiens. La construction immobilière a continué à décliner en 1974. Le gouvernement a indiqué qu'en 1975 et en 1976, les perspectives seraient bonnes en général, dans le secteur de la construction, mais qu'il fallait cependant s'attendre à ce que la tendance au ralentissement en ce qui concerne la construction de bâtiments commerciaux et de logements persiste (voir également par. 7 ci-dessous).

3. Il y a lieu de rappeler qu'en août 1974, le gouvernement a adopté une politique visant à apporter de nouvelles restrictions aux acquisitions de terrains par des étrangers b/. D'après M. C. V. Woolridge, ministre de la main-d'oeuvre et de l'immigration, sur les 64 demandes présentées par des étrangers pour l'acquisition de terrains en 1974, six avaient été refusées, quatre n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision et 54 avaient été approuvées (contre 69 en 1973). Au cours de la même année, 18 non-Bermudiens ont été autorisés à acheter des propriétés appartenant à des Bermudiens; sept avaient acheté des appartements en copropriété et 29 des propriétés appartenant à d'autres non-Bermudiens.

---

x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1084.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice III;

b/ Ibid., par. 3-9.

4. Le 30 novembre 1975, M. Woolridge a annoncé qu'aux termes de la loi en vigueur, le ministère avait réservé 809 hectares pour la vente de terrains aux étrangers. Il a indiqué également qu'à son avis il faudrait effectuer un relevé complet des terrains appartenant à des non-Bermudiens avant de vendre d'autres terrains. Il a déclaré, en outre, qu'une nouvelle politique générale à long terme serait élaborée une fois achevé le relevé des terrains. D'après M. Woolridge, le Ministère avait été saisi de 13 demandes intéressant une superficie d'un peu plus de 4 hectares émanant de non-Bermudiens désireux d'acheter des terrains à des Bermudiens. Le Ministre a souligné que les terrains qui permettraient de loger les jeunes Bermudiens et leurs enfants devaient être protégés étant donné la superficie limitée dont dispose la population du territoire.

5. L'Office public du logement des Bermudes (BHC), organisme statutaire qui fonctionne depuis 1974, est chargé de résoudre le problème de la pénurie de logements dans le territoire. Il est géré par le Directeur général (M. Leslie H. Cook) et gouverné par le Conseil d'administration comprenant neuf membres, sous la présidence du capitaine de frégate Geoffrey Kitson. Le 8 octobre 1975, un journal local a publié le premier rapport annuel de la BHC pour la période allant de la nomination du Conseil, le 1er janvier 1974, à la fin du premier exercice, le 31 mars 1975. Dans ce rapport, le Président a déclaré qu'il y avait pénurie de nouvelles propriétés privées; les 250 maisons actuellement en construction à la base aéronavale des Etats-Unis et les 60 habitations qui doivent être construites à Daniel's Head dans le Somerset à l'intention des militaires canadiens suffiraient pour surmonter la pénurie accumulée de logements locatifs. Il était également indiqué que la BHC s'était efforcée essentiellement d'encourager les projets de construction de logements par des entrepreneurs privés et de développer la propriété privée en fournissant une aide aux particuliers. Le gouvernement avait déjà pris une mesure importante en ce sens en construisant environ 150 unités de logement à Prospect et Cedar Park dont toutes avaient été vendues sous des contrats de 99 années comportant des hypothèques de 25 ans. La BHC avait fourni des hypothèques en premier rang à long terme destinées aux personnes qui construisaient leur propre logement (49 au total). Une tâche importante de la BHC était de réunir des fonds, provenant essentiellement de sociétés exemptées d'impôts, pour financer les hypothèques.

6. Dans le discours qu'il a prononcé à l'ouverture de la session de la Chambre d'assemblée le 7 novembre 1975, le Gouverneur a déclaré qu'un projet de loi prévoyant l'immatriculation des agents immobiliers et la réglementation de leur profession serait présenté. Au cours du débat qui a eu lieu le 14 novembre à la Chambre d'assemblée à propos du discours du Gouverneur, le Ministre des finances de l'époque a déclaré que la BHC avait emprunté 3,5 millions de dollars des Bermudes c/, principalement pour héberger le groupe le plus défavorisé parmi les personnes bénéficiant de revenus moyens /voir également chap. XXVII du présent rapport, annexe, par. 66 à 69 (A/31/23/Rev.1, volume IV)].

7. D'après l'enquête publiée par le gouvernement en mars 1975, la construction de bâtiments commerciaux et de logements continuerait probablement à diminuer en 1975 et 1976. On estimait, cependant, que plusieurs facteurs devraient contribuer au développement général du secteur de la construction au cours des deux années en

---

c/ Le dollar des Bermudes a la même valeur que le dollar des Etats-Unis.

question : a) apport de la BHC au marché du secteur immobilier de 2,5 millions de dollars des Bermudes au moins chaque année; b) exécution de deux projets de construction de logements à l'intention des militaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada (voir également par. 5 ci-dessus); c) construction du nouveau bâtiment de la Bermuda Provident Bank et d) début des travaux de construction, en 1976, des bâtiments de l'école hôtelière envisagée qui fera partie du collège des Bermudes et mise en route de certains autres programmes de construction. En conséquence, on a estimé que la surface totale en cours de construction passerait de 38 275 mètres carrés en 1974 à 56 577 mètres carrés en 1976. Par suite de la décision du gouvernement de ne pas allouer de fonds pour la construction du collège en 1976, 2 322 mètres carrés ont dû être déduits des projections initiales (voir également par. 16 et 17 ci-dessous).

## 2. TOURISME

8. L'industrie touristique, sur laquelle repose en grande partie l'économie du territoire, s'est rapidement développée entre 1966 et 1971, mais en 1972, son taux annuel moyen de croissance a ralenti pour tomber de 6 à 2 p. 100 et les hôtels se sont trouvés pris entre la hausse des prix et la baisse de la demande, ce qui s'est traduit par une réduction de leurs bénéfices. Bien que le nombre total des touristes qui se sont rendus aux Bermudes en 1973 et 1974 se soit accru de 11 et de 9 p. 100 respectivement, l'industrie hôtelière n'a pas prospéré, vu la légère baisse du nombre des nuitées et l'augmentation continuelle des coûts. Durant 1975, la récession qu'ont connue les Etats-Unis (pays d'où provenait la majorité des touristes) a eu un effet néfaste sur cette industrie qui, cependant, s'est notablement améliorée au cours des trois derniers mois de l'année. En 1975, un total de 411 783 touristes, source principale de revenus de cette industrie, ont visité les Bermudes (soit 2,2 p. 100 de moins que les 421 221 touristes ayant visité les Bermudes en 1974). La reprise spectaculaire du tourisme au cours du quatrième trimestre a été attribuée au redressement de l'économie des Etats-Unis, ainsi qu'à une large campagne de publicité menée par le Ministère du tourisme en coopération avec les hôtels locaux et deux importantes compagnies aériennes. D'après le Ministère, l'industrie touristique, qui a rapporté près de 144 millions de dollars bermudiens aux Bermudes en 1975 (102 millions de dollars bermudiens en 1971), devient de plus en plus rentable, et l'on prévoit des résultats encore bien supérieurs en 1976.

9. Le 15 janvier 1976, la Bank of Bermuda, Ltd., la plus grande du territoire, a informé ses actionnaires que les Bermudes pouvaient envisager l'année à venir avec optimisme en se basant sur les tendances économiques des Etats-Unis. La Banque prévoyait que l'industrie touristique augmenterait et que les touristes dépenseraient leur argent plus librement qu'au cours des deux années précédentes.

10. En 1975, le territoire disposait des établissements hôteliers homologués suivants : 15 hôtels (de 14 à 1 020 lits); 51 pensions (de 4 à 100 lits); 2 clubs (de 28 à 127 lits); 10 groupes de bungalows (de 22 à 110 lits); et 20 groupes de bungalows avec kitchenettes (de 6 à 234 lits) d/. La plupart des grands hôtels et des autres établissements touristiques importants appartiendraient à des intérêts non bermudiens.

11. Le 3 octobre, le Ministre du tourisme a annoncé la décision du gouvernement de modifier quelque peu sa politique hôtelière. Conformément à cette décision : a) de nouvelles pensions comprenant moins de 12 lits appartenant à des Bermudiens et exploitées par eux seraient homologuées; et b) les établissements reclassés par la reconstruction de chambres ne répondant pas aux normes seraient autorisés à dépasser de 75 p. 100 le nombre des chambres supprimées, à condition que les propriétaires de ces établissements prouvent que les chambres supplémentaires étaient nécessaires pour assurer la viabilité financière de leurs établissements. En principe, tous les autres aspects de la politique hôtelière demeurent inchangés toute nouvelle construction ou conversion d'hôtels, de pensions, de groupes de bungalows ou d'appartements touristiques sera suspendue jusqu'en 1978 ou jusqu'à ce que les conditions économiques, d'emploi, de logement ou autres rendent une expansion supplémentaire nécessaire.

12. Le Ministre a déclaré que son ministère avait reçu des demandes de six établissements pour la rénovation et l'amélioration de certaines parties de leurs locaux, prévoyant la création de 46 lits supplémentaires. Le ministère a également reçu cinq demandes d'ouverture de petites pensions, représentant un total de 40 lits.

13. D'après le Ministre, le territoire comptait 8 946 lits homologués en 1975 (contre 8 556 en 1973). Le Ministre a déclaré que l'on pouvait évidemment prétendre que "moins il y aurait de lits, plus le taux d'occupation des lits existants sera élevé". Cependant, il a ajouté que la plupart des établissements fermés étaient des établissements modestes, et que les Bermudes devraient s'efforcer d'offrir toute une gamme d'établissements accessible à toutes les bourses. Il a ensuite déclaré qu'"en limitant le nombre des entreprises bermudiennes, nous refusons aux Bermudiens la possibilité de participer à l'industrie touristique".

14. A la fin de novembre 1975, le gouvernement a annoncé que 18 hôtels fermeraient pendant la morte-saison d'hiver (contre 14 la saison précédente), occasionnant ainsi la perte de 77 145 nuitées (soit 22 597 de moins que la saison précédente). La décision prise par deux grands hôtels de rester ouverts pendant la saison d'hiver explique que la perte soit moindre en 1975.

15. Les statistiques fournies par l'Association hôtelière des Bermudes à la fin d'août 1975 montrent qu'au cours de ce mois, l'industrie hôtelière, le plus important employeur du territoire, a employé 4 526 travailleurs, dont 2 861 Bermudiens et 1 665 non-Bermudiens. Selon l'Association hôtelière des Bermudes, on pouvait prévoir que près de 70 personnes quitteraient chaque année l'industrie hôtelière du seul fait des mises à la retraite. L'Association a par ailleurs déclaré que l'école hôtelière que l'on envisage de créer au sein du Collège des Bermudes e/, dont les inscriptions seront limitées à 250 étudiants, formerait de 80 à 100 diplômés par an. Compte tenu du nombre total de non-Bermudiens actuellement employés par l'industrie hôtelière et des prévisions de mise à la retraite, l'école hôtelière devrait continuer à former des diplômés pendant encore 25 à 30 années.

16. Le 17 octobre, dans une déclaration adressée à la presse bermudienne, M. Thaddeus Trott, président du Conseil d'administration de 10 membres du Collège des Bermudes, a dit que la création de la nouvelle école était vitale pour l'avenir des Bermudes. Toute la population du territoire souhaite que la "bermudisation" se réalise aussi rapidement que possible. Si la récession se poursuivait, entraînant

---

e/ Pour plus de détails, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice III, par. 18-20.

une aggravation du chômage, une pression croissante ne manquerait pas de s'exercer pour que l'on supprime les emplois détenus par les non-Bermudiens afin de réduire le chômage des Bermudiens. Si l'on laissait se produire une telle situation, tout délai dans la construction des installations de formation appropriées et dans la formation effective des Bermudiens mettrait le territoire sur la voie du désastre économique. Comme l'a fait observer M. Trott, les touristes ne seraient sûrement pas satisfaits des services fournis par des Bermudiens non qualifiés et non formés. Le coût initial de la construction pourrait être financé par les recettes du gouvernement ou par des emprunts. M. Trott a souligné que les fonds destinés au paiement des intérêts et à l'amortissement des emprunts étaient déjà prélevés sur la taxe de séjour perçue par les hôtels. En ce qui concerne l'emplacement de la nouvelle école, il a déclaré que l'Admiralty House continuait à être le seul terrain appartenant au gouvernement qui réponde à toutes les conditions voulues pour la création de l'école.

17. Le 7 novembre, dans le discours qu'il a adressé au Parlement, le gouverneur a annoncé que la construction des bâtiments de l'école serait différée jusqu'à ce que les circonstances paraissent propices à la poursuite de ce projet. Lors d'une réunion du Parti unifié bermudien, parti actuellement au pouvoir, tenue en janvier 1976, M. J. D. Gibbons, le nouveau Ministre des finances, a déclaré que le gouvernement n'avait pas l'intention de changer sa décision et il a attiré l'attention sur le faible déclin du tourisme en 1975. Entre-temps, le gouvernement a entrepris un programme de formation pour les employés d'hôtel.

### 3. SITUATION FINANCIERE

#### A. Etablissements bancaires

18. Quatre banques commerciales ont été créées pour assurer les opérations bancaires et la gestion des portefeuilles. Le taux moyen annuel de croissance de l'industrie bancaire s'est ralenti, passant de quelque 37 p. 100 au cours de la période 1968-1970 à 11 p. 100 au cours de la période 1971-1972. En 1973, toutefois, les ressources totales de ce secteur avaient augmenté de 26 p. 100, atteignant le montant de 883,1 millions de dollars des Bermudes. Les deux plus grandes banques du territoire, la Bank of Bermuda, Ltd. et la Bank of N. T. Butterfield and Son, Ltd. qui sont essentiellement contrôlées par des Bermudiens, ont vu le montant total de leurs ressources passer de 57 à 862 millions de dollars des Bermudes au cours de l'exercice 1973-1974. Toutefois, cela ne veut pas dire que leurs opérations aient été particulièrement bonnes. D'après les rapports annuels de ces deux banques pour l'exercice 1974-1975, le montant total de leurs ressources s'élèverait à 896 millions de dollars des Bermudes, la Bank of Bermuda, Ltd. intervenant pour 520 millions de dollars des Bermudes et la Bank of N. T. Butterfields and Son, Ltd. pour 376 millions de dollars des Bermudes.

19. D'après le rapport annuel de la Bank of Bermuda, Ltd., le revenu de la banque pour l'exercice 1974-1975 aurait été de 2,3 millions de dollars des Bermudes (contre 1,8 million de dollars des Bermudes lors du précédent exercice). Le montant total des revenus de la Bank of N. T. Butterfield and Son, Ltd. pour l'exercice 1974-1975 s'élèverait à 11,2 millions de dollars des Bermudes, ce qui représente une augmentation de 12 p. 100 par rapport à l'année précédente.

20. La banque Barclays International, Ltd. du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Provident Investment and Holdings Company, Ltd. (PIH) détiennent respectivement 32 et 30 p. 100 du capital de la Bermuda Provident Bank, Ltd. (BPB), la plus petite banque du territoire. On se souviendra qu'entre la fin de 1974 et le début de 1975 diverses propositions ont été présentées afin de résoudre les problèmes financiers rencontrés par la PIH f/. Une des propositions a été adoptée et la Bermuda Monetary Authority (BMA) a été nommée administrateur temporaire de la PIH en vertu d'un projet de loi qui a pris effet au début de mai.

21. Dans son rapport annuel pour 1975, publié le 15 décembre, la BPB a déclaré qu'elle avait enregistré une perte, en bénéfices réels et en bénéfices estimatifs, évaluée à 72 000 dollars des Bermudes à la suite de son association avec la PIH. Les directeurs de la PIH qui dirigeaient également les affaires de la BPB auraient donné leur démission parce qu'ils avaient conscience de l'effet négatif que leur présence continue au Conseil avait eu sur les affaires de la banque /voir également chap. XXVII du présent rapport, annexe, par. 40 à 43 (A/31/23/Rev.1, volume IV)/. On ne dispose pas de renseignements comparables au sujet de la quatrième banque commerciale, la Bermuda National Bank.

#### B. Activités commerciales internationales

22. Les activités financières internationales occupent la deuxième place, après le tourisme, parmi les secteurs les plus importants de l'économie bermudienne. En 1971, les sociétés internationales ayant des activités dans le territoire étaient au nombre de 2 250 et représentaient un chiffre d'affaires de 30 millions

---

f/ Ibid., par. 22.

de dollars des Bermudes. Dans son rapport annuel pour l'exercice 1974-1975, la Bank of N. T. Butterfield and Son, Ltd. a déclaré que la contribution de ces sociétés à l'économie avait pour le moins doublé pendant les quatre dernières années et que le rythme auquel ce secteur progressait ne faisait que s'accélérer.

23. D'après M. William R. Kempe, qui a joué un rôle crucial pour ce qui est de l'implantation des sociétés internationales aux Bermudes, le nombre de ces sociétés aurait augmenté de façon continue, à raison de 10 p. 100 en moyenne environ par an pendant la période allant de 1972 à 1975, passant de 2 500 à 3 271 (dont 2 000 contrôlées par des intérêts des Etats-Unis). Le secteur est dominé par des sociétés constituées en vertu de l'Exempted Companies Act de 1950, qui leur permet de solliciter une exemption d'impôts sur les sociétés. En outre, un certain nombre de sociétés constituées à l'étranger et non domiciliées aux Bermudes ont été autorisées à exercer leurs activités à partir d'un bureau situé aux Bermudes, en vertu de l'Immigration and Protection Act de 1956 g/. Parmi les sociétés enregistrées en 1975, 2 639 étaient des sociétés bénéficiant d'exemptions, 500 des sociétés constituées à l'étranger et 32 des associations bénéficiant d'exemptions. Les domaines d'activités de ces sociétés étaient, entre autres, les suivants : gestion des fonds, assurances, investissements, transports maritimes, gestion des opérations commerciales et des portefeuilles.

24. Dans une déclaration publique faite le 9 décembre 1975, M. Kempe a dit que le capital réel d'un grand nombre de ces sociétés internationales était considérable, dépassant dans certains cas 250 millions de dollars des Bermudes. Il a ajouté que même si la société moyenne exemptée d'impôts ne disposait pas d'une assise très vaste dans le territoire, elle n'en constituait pas moins l'armature de l'industrie. M. Kempe a ajouté que les Bermudiens trouvaient les meilleures possibilités d'emploi auprès des sociétés étrangères (banques, cabinets juridiques, services de comptabilité, services d'information et de gestion). Il a averti cependant qu'il ne fallait pas s'attendre à trouver des emplois à très hauts salaires auprès des sociétés bénéficiant d'exemptions car la plupart d'entre elles n'acceptent de s'installer dans le territoire que si elles peuvent amener avec elles leur propre personnel. Il a rendu hommage à M. Chester Butterfield, président de la Bermuda International Business Association (BIBA), pour avoir amélioré les rapports entre le gouvernement et les sociétés internationales.

25. Faisant rapport à la BIBA, à l'occasion de son Assemblée générale annuelle, le 16 décembre, M. Butterfield a déclaré que l'Association était en train d'examiner les possibilités d'emploi dans l'industrie et de déterminer le type de formation et d'expérience dont les Bermudiens avaient besoin pour profiter de ces possibilités. Il a déclaré en outre ce qui suit :

---

g/ Pour plus de renseignements sur la législation faisant des Bermudes un havre fiscal, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice V, par. 25 à 30; ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice V, par. 23, ibid., trentième session Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice III, par. 27 à 29. Voir également ci-après par. 26 à 30.

"Etant donné les limitations physiques des Bermudes sur le plan touristique, seul un développement intensif des activités commerciales internationales peut permettre à l'économie bermudienne de progresser. Les Bermudes se sont acquises une réputation enviable au cours des 30 dernières années en tant qu'hôte d'entreprises internationales. Cela a été rendu possible grâce à la stabilité politique du pays, à ses communications, à sa législation et à ses services spécialisés ... Malgré la tendance à la récession qui se manifeste dans le monde entier, en dépit de la violence et des problèmes d'ordre constitutionnel qui se posent, les entreprises internationales implantées aux Bermudes ont vu leur nombre augmenter de façon régulière. Heureusement, cette croissance ne s'est pas faite de façon désordonnée mais s'est traduite, au contraire, par un afflux délibéré et méthodique d'entreprises de bonne réputation susceptibles d'avoir une influence durable, notamment dans le secteur des assurances."

Dans un bulletin publié récemment, la Bank of Bermuda, Ltd., a approuvé ce qui précède et déclaré qu'il était important de continuer à faire bon accueil aux sociétés internationales en reconnaissant l'importance de leur contribution à la collectivité.

### C. Nouvelle législation

26. Depuis 1974, le gouvernement tend à faire adopter des lois en vue : a) de mettre à jour la loi de 1917 et 1919 sur les droits de timbre (Stamp Duties Act); et b) de réglementer les activités des compagnies d'assurance et d'obliger celles qui opèrent aux Bermudes à investir sur place une part minimum de leurs capitaux h/. M. Butterfield a déclaré que la BIBA (Bermuda International Business Association) s'était jointe à la division des sociétés transnationales (International Companies Division) de la Chambre de commerce pour étudier successivement trois projets de loi tendant à modifier la loi sur les droits de timbre. Le gouvernement avait accepté nombre de leurs recommandations, et il restait à voir si le texte définitif de ce projet permettrait d'aplanir les divergences d'opinions qui subsistaient. D'une façon générale, M. Butterfield a estimé que la nouvelle loi offrirait aux sociétés bénéficiaires et au secteur international des avantages satisfaisants du fait qu'ils seraient exemptés de la plupart des droits.

27. Toujours selon M. Butterfield, le projet de loi sur les assurances revêtirait sans aucun doute une importance cruciale pour le secteur international des assurances aux Bermudes. Des représentants de la BIBA et de l'International Companies Division avaient tenu des consultations avec des fonctionnaires du gouvernement afin d'étudier la teneur de ce projet. Après avoir examiné un nouveau projet reçu à la fin de novembre 1975, les deux organisations avaient noté que, d'une manière générale, il semblait renfermer le principe de l'autonomie qu'elles préconisaient vivement.

28. Le 21 mars 1975, la Chambre d'assemblée a adopté un projet de loi imposant une taxe de 5 p. 100 sur l'achat, par les résidents, de devises destinées à être investies à l'étranger. Aux termes du projet, la taxe devait être imposée à toutes les personnes travaillant dans le territoire, hormis les employés des sociétés

---

h/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice III, par. 29. Voir aussi chap. XXVII du présent rapport, annexe, par. 36 et 41 (A/31/23/Rev.1, volume IV).

exonérées, et s'appliquer également aux sociétés, aux entreprises, aux sociétés de personnes et aux résidents permanents du territoire, à l'exception des retraités étrangers. Des exemptions étaient prévues, à savoir : a) les bénéfiques, les intérêts et les dividendes revenant à des non-résidents; b) le remboursement d'emprunts (et le paiement des intérêts y afférents) autres que des hypothèques sur des biens situés à l'étranger et des emprunts en vue d'acheter des biens de capitaux hors des Bermudes, contractés envers des non-résidents et des banques; c) les paiements dus pour la vente par des non-résidents de biens situés aux Bermudes et de valeurs locales, autres que des valeurs en monnaie étrangère; et d) l'investissement à l'étranger - sous réserve, dans chaque cas, de l'autorisation expresse de la BMA - des primes encaissées par les compagnies d'assurances locales ou des contributions perçues par les caisses locales de retraite. Selon le gouvernement, les investissements effectués à l'étranger depuis les Bermudes étaient tombés de 7,4 millions de dollars des Bermudes en 1973 à 5,5 millions de dollars des Bermudes en 1974, et les envois de fonds par des étrangers étaient passés de 11 millions de dollars des Bermudes à 9,9 millions de dollars des Bermudes au cours de la même période. Ce fléchissement en 1974 était probablement dû à la baisse des taux d'intérêt à l'étranger ainsi qu'à la modification apportée en 1974 à la loi de 1861 sur les intérêts (Interest Act) en vue de supprimer le plafond de 7 p. 100 imposé aux taux d'intérêt versés sur les prêts en devises.

29. Dans son discours du 7 novembre 1975, le Gouverneur a déclaré que les organes législatifs seraient invités à étudier un projet de loi visant à remplacer les dispositions existantes touchant l'autorisation accordée aux sociétés non domiciliées aux Bermudes d'exercer leurs activités à partir des Bermudes en vertu de la loi dite Immigration and Protection Act de 1956. La loi prévoirait l'octroi de licences à ces sociétés si elles remplissaient certaines conditions. Elles seraient en outre exonérées des impôts sur les bénéfiques ou sur les revenus.

30. En ce qui concerne l'octroi de licences à des sociétés sises hors du territoire, M. Butterfield a déclaré que l'on était parvenu à un accord avec l'International Companies Division et qu'un nouveau projet de loi serait élaboré en vue de permettre à chaque société non domiciliée aux Bermudes d'avoir un bureau dans le territoire avec à sa tête au moins un directeur local. De cette façon, les sociétés seraient plus autonomes et il ne serait pas nécessaire de légiférer pour leur accorder des pouvoirs d'inspection étendus. En outre, si l'une de ces sociétés désirait être exemptée d'impôts, elle aurait à se plier dans toute la mesure du possible, compte tenu des exigences d'ordre pratique et juridique, aux conditions imposées aux sociétés exemptées. Le Gouverneur a également indiqué que l'on avait préconisé l'insertion dans le projet de loi d'une clause autorisant les sociétés qui possédaient déjà une licence à continuer à exercer les pouvoirs définis dans leurs statuts respectifs.

#### D. Monnaie et crédit

31. La BMA (Bermuda Monetary Authority), organisme de droit public créé en 1969, a pour tâches principales d'émettre et de racheter la monnaie locale, de contrôler les banques et autres institutions financières et d'appliquer le contrôle des changes au nom du gouvernement. La BMA conseille également le gouvernement sur les questions bancaires et monétaires. Dans son rapport annuel pour 1974, la BMA a prévu qu'on lui demanderait de faire varier les taux d'intérêt maximum imposés sur différentes transactions en dollars des Bermudes en fonction de l'évolution de la

situation économique et monétaire. La loi dite Deposit Companies Act, qui est entrée en vigueur le 1er octobre, a considérablement accru les pouvoirs de contrôle de la BMA sur les sociétés.

32. Dans un récent bulletin, la Bank of Bermuda, Ltd., a déclaré qu'en raison de la baisse du niveau de rémunération des investissements étrangers, et de l'imposition de la taxe de 5 p. 100 sur les investissements à l'étranger, il était à prévoir que, pour la première fois, le taux des intérêts en dollars des Bermudes versés sur les dépôts à court terme déclinerait en 1976. (Les deux plus grandes banques locales avaient déjà légèrement baissé leurs taux d'intérêt sur les dépôts à court terme.) Selon ce même bulletin, on s'attendait qu'avec l'amélioration de la situation économique, il serait plus facile de satisfaire la demande d'hypothèques et de prêts, et que les valeurs cotées en bourse auraient un regain de faveur. Cependant, la Banque estimait que les particuliers auraient encore des difficultés pour rassembler de grosses sommes d'argent en vue d'acquérir des biens ou d'effectuer des placements, et ce parce qu'il n'existait pas de marché financier local important.

## DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES ILES CAÏMANES

## INTRODUCTION

1. Les renseignements de base sur la situation économique dans les îles Caïmanes, et en particulier les activités des sociétés étrangères, figurent dans le rapport précédent du Comité spécial a/. Le dernier document de travail établi pour la session actuelle du Comité spécial contient également des renseignements récents sur l'ensemble de la situation économique dans le territoire /chap. XXIX du présent rapport, annexe, section A (A/31/23/Rev.1, volume IV)/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les activités des sociétés étrangères dans les îles Caïmanes.

## 1. EVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIERE

2. Les institutions financières internationales installées dans les îles Caïmanes, qui constituent l'un des piliers de l'économie du territoire, sont dominées par des sociétés étrangères, et en particulier par celles d'entre elles qui appartiennent à des groupes du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. D'après M. Johnson, ministre des finances, le développement de ce secteur ne s'explique pas seulement par le désir des institutions financières d'échapper au fisc, puisque nombre des plus grandes d'entre elles ont ouvert des succursales dans les îles Caïmanes au su des gouvernements de leur pays d'origine, et avec leur consentement. En effet, si le territoire est devenu un centre financier fort apprécié, c'est notamment en raison de sa stabilité politique, des facilités qu'il offre, du secret dont bénéficient les opérations bancaires et de la qualité des services fournis.

3. Les activités financières se sont développées rapidement dans le territoire au cours de la période comprise entre 1969 et 1973, où le nombre des sociétés internationales est passé de 1 800 environ à plus de 5 000. En 1974, toutefois, le taux annuel de croissance, qui était en moyenne de 35 p. 100, est tombé à 21 p. 100. En novembre 1975, à l'occasion de sa présentation du budget à l'Assemblée législative, M. Johnson a fourni les renseignements suivants : à la fin du mois de septembre, le territoire comptait au total 6 516 de ces sociétés (contre 6 087 à la fin de 1974), dont 4 506 étaient classées comme sociétés ordinaires, le reste entrant dans la catégorie des sociétés exonérées. En vertu de la législation à laquelle les entreprises internationales sont soumises dans les îles Caïmanes b/, les sociétés ordinaires, contrairement aux sociétés exonérées, doivent entre autres choses, avoir un bureau dans le territoire. Depuis 1974, un grand nombre de sociétés qui ne se sont pas conformées à cette règle ont été radiées du registre du commerce. Malgré cela, 1 000 nouvelles sociétés environ ont été immatriculées au cours de l'année 1975. M. Johnson a ajouté que le bureau du "Registrar of Companies" (Registre du commerce), qui apportait "une contribution très importante" à la promotion du secteur financier international, disposait du personnel voulu et avait été sensiblement amélioré.

x. Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1081.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice IV.

b/ Ibid., par. 3.

4. Outre les sociétés mentionnées ci-dessus, plus de 200 banques et sociétés financières ont reçu l'autorisation d'opérer dans les îles Caïmanes à la fin du mois de septembre 1975, 40 d'entre elles sous une licence de la catégorie A et le reste sous une licence de la catégorie B. Les titulaires des licences de la catégorie A peuvent opérer à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire et ont normalement le droit de s'occuper d'opérations de change d'or ou de devises c/. Une licence de la catégorie B n'autorise que des activités à l'étranger et ne permet pas normalement d'effectuer des opérations de change d'or ou de devises.

5. Au cours des derniers mois de l'année 1974, le "Governor-in-Council" (Gouverneur agissant sur l'avis du Conseil) a suspendu les licences de trois banques du groupe Interbank House d/, qui avait été fondé en 1968 sur la Grande Caïmane par un banquier canadien, M. Jean Yves Doucet. Après avoir comparu en justice pour être jugé sur des accusations liées à la liquidation de deux de ces banques, M. Doucet a été condamné à neuf mois de prison. Il a protesté de son innocence sur tous les chefs d'accusation et a fait appel. Toutefois, malgré la déconfiture de ce groupe, il semble que la confiance dans les îles Caïmanes reste solidement affirmée. Le service gouvernemental d'inspection des banques a été renforcé, vers la mi-1975, par la nomination d'un fonctionnaire expérimenté au poste d'inspecteur des banques.

## 2. SECTEUR IMMOBILIER

6. A la fin des années 60, l'industrie du bâtiment a connu une rapide expansion stimulée tout d'abord par la demande de chambres d'hôtel, d'appartements, de maisons, de nouvelles banques et bureaux accompagnée par une forte augmentation du prix du terrain. Le boom s'est poursuivi jusqu'en 1975 au moment où l'économie locale, et notamment l'industrie du bâtiment, a subi le contrecoup de la récession qui frappait les principaux pays industriels.

7. La faillite, fin 1974, de l'Interbank House Group (voir plus haut par. 5) a eu des répercussions sur plusieurs projets de construction financés en tout ou en partie par des fonds de l'Interbank. Nombre de ces projets auraient trouvé de nouvelles sources de financement avant la fin de la même année, mais les travaux sur l'un des plus importants chantiers, Mitchell's Creek Gardens, un ensemble immobilier dont le coût de construction était évalué à 5 millions de dollars des îles Caïmanes e/, ont été arrêtés en octobre à la demande des liquidateurs de l'Interbank Group. En février 1975, les liquidateurs auraient décidé de signer un accord de participation avec M. Dwight Crator de la Caroline du Nord (Etats-Unis). Aux termes de l'accord, la nouvelle société de ce dernier, De Talma Enterprises (Cayman), Ltd., serait responsable de la gestion et du financement du projet. Sous réserve de l'accord du gouvernement, les travaux devaient reprendre plus tard dans l'année.

---

c/ Ibid., par. 4.

d/ Ibid., par. 6 à 8.

e/ Un dollar des îles Caïmanes correspond à 1,20 dollar des Etats-Unis au taux de change actuel.

8. Au début d'avril 1975, le gouvernement a publié un projet de plan de développement pour la période 1975-1990. L'objectif principal du projet est de poser les principes devant régir l'utilisation du sol en fonction des conditions physiques et économiques actuelles. En novembre, M. Johnson a déclaré que le plan pourrait être soumis à l'approbation de l'Assemblée législative au début de 1976 et a ajouté qu'à son avis aucun investissement étranger important, notamment dans le domaine immobilier, ne serait réalisé dans le territoire tant qu'un plan de développement raisonnable et acceptable n'aurait pas été élaboré.

### 3. ELEVAGE DES TORTUES

9. On se souviendra que la société Mariculture, Ltd., propriétaire de la Green Turtle Farm, a été fondée en 1969 par un groupe d'investisseurs du Royaume-Uni et des Etats-Unis f/. Depuis sa création, cette société obtient d'excellents résultats et depuis peu ses exportations constituent la plus grosse part des exportations du territoire. Fin 1974, la faillite du groupe Interbank (voir par. 5 ci-dessus) a privé la société de l'une de ses nouvelles sources de financement, ce qui l'a placée dans une position financière difficile. En février 1975, la société n'étant plus financièrement viable, le financement de ses activités a été pris en charge par la Commonwealth Development Finance Company, Ltd., du Royaume-Uni, et la First National City Bank of New York (devenue Citibank) avec le concours d'un consortium européen. Afin que l'élevage des tortues puisse se poursuivre, la banque a fait usage en mai de ses droits d'obligataire et a désigné un liquidateur. La Commonwealth Development Finance Company et le consortium auraient l'intention de former une nouvelle société qui rachèterait tous les avoirs de la Mariculture, Ltd.

### 4. INDUSTRIE DU PETROLE

10. En août 1974, des entretiens ont eu lieu entre des représentants de Boeing Aerospace Company, entreprise des Etats-Unis, et des fonctionnaires et des personnalités locales en vue de créer des installations de stockage du pétrole brut et peut-être une raffinerie dans la Petite Caïmane g/. En novembre, M. Johnson a annoncé qu'une équipe de consultants désignés par le Gouvernement du Royaume-Uni à la demande du gouvernement du territoire étudiait la question. En présentant le budget, il a déclaré que la demande de Boeing était encore à l'examen et que d'autres sociétés avaient également manifesté leur intérêt pour une entreprise de ce genre. Il a ajouté que le gouvernement était prêt à examiner toute proposition relative à la mise en place d'une industrie du pétrole dans la Petite Caïmane, étant entendu qu'aucun engagement ne serait pris avant de connaître les recommandations des consultants. Il s'est déclaré convaincu que l'île pourrait devenir économiquement viable à l'avenir. A cet égard, on peut noter que le projet de plan de développement prévoit pour l'île deux programmes de développement différents, selon que le terminal pétrolier proposé par les investisseurs des Etats-Unis sera ou non réalisé.

---

f/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice IV, par. 10 et 11.

g/ Ibid., par. 12.

## DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES ILES TURQUES ET CAIQUES

## INTRODUCTION

1. Des renseignements de base sur la situation économique dans les îles Turques et Caïques, eu égard en particulier aux intérêts économiques étrangers, figurent dans le précédent rapport du Comité spécial a/. Le dernier document de travail établi pour la présente session du Comité spécial contient également des renseignements récents sur la situation économique générale du Territoire [chap. XXIX du présent rapport, annexe, section C (A/31/23/Rev.1, volume IV)]. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les activités des intérêts économiques étrangers dans les îles Turques et Caïques.

## 1. ROLE DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS DANS L'ECONOMIE DU TERRITOIRE

2. Les investisseurs étrangers, ressortissants généralement du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont joué un rôle prépondérant dans la vie économique des îles Turques et Caïques. Depuis les années 60, ils se sont intéressés surtout au développement du secteur immobilier et au tourisme - secteurs principaux de l'économie - ainsi qu'à la pêche commerciale. L'industrie de la pêche est essentiellement contrôlée par trois sociétés étrangères (Butterfield Fisheries, Ltd., Atlantic Gold et Routh Fisheries). Au cours des dernières années, leurs produits (langoustes essentiellement) ont constitué la majeure partie des exportations du Territoire. Le traitement de ces produits est la première activité manufacturière des îles.

3. En 1970, le gouvernement a pris des mesures pour augmenter le taux de croissance de l'économie en faisant bénéficier les investisseurs privés d'incitations fiscales et autres. La première mesure qu'il ait prise a été la promulgation, en 1970, de la Companies Ordinance aux termes de laquelle les îles Turques et Caïques ne peuvent percevoir d'impôts sur les sociétés, d'impôts sur les personnes physiques, ni d'impôts retenus à la source pendant au moins 20 ans. A la fin de 1973, dernière année pour laquelle on dispose de données, plus de vingt établissements financiers étrangers se sont installés dans le Territoire pour profiter des incitations fiscales offertes b/. Leurs principales activités intéressent le domaine bancaire, le domaine des assurances, les investissements et la gestion des fonds en dépôt.

4. L'autre mesure importante prise par le gouvernement a été la promulgation, en 1972, de l'Encouragement of Development Ordinance, en vue d'encourager les investissements tant nationaux qu'étrangers. Jusqu'à présent, cependant, le volume des investissements privés n'est pas suffisant pour répondre aux besoins du

---

\* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1082.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice V.

b/ Ibid., par. 10.

Territoire. L'économie locale reste stagnante bien qu'elle ait reçu une aide financière généreuse du Royaume-Uni. En conséquence, de nombreuses personnes, en particulier les nouveaux arrivés sur le marché du travail, n'ont pu trouver d'emplois et récemment elles se sont élevées contre le fait que nombre d'expatriés occupent les situations les mieux rémunérées. L'hostilité à la présence étrangère a atteint son maximum au début de juin 1975 lorsque des violences se sont produites sur la Grande Turque. Le gouvernement a pris depuis des mesures pour faire face aux problèmes de la criminalité et du chômage et la situation dans l'île semble maintenant être calme.

## 2. DEVELOPPEMENT DU SECTEUR IMMOBILIER ET TOURISME

5. La plupart des terres du Territoire appartiennent à la Couronne, les autres sont des propriétés privées. La politique du Territoire en ce qui concerne les terres de la Couronne consiste à ne pas délivrer de titres de propriété tant que les terres n'ont pas été mises en valeur conformément aux conditions et modalités convenues. L'achat de propriétés privées ne fait l'objet d'aucune restriction.

6. Parmi les projets de développement foncier et de développement du tourisme signalés antérieurement qui ont été entrepris par des sociétés étrangères sur des terres de la Couronne, il faut rappeler ceux sur la Caïque du Nord et à Salt Cay. En ce qui concerne le premier, il s'agit du projet de construction d'un complexe de loisirs d'une superficie de 607 ha (avec 8,8 km en bordure d'une plage de sable blanc qui est considérée comme l'une des plus belles du Territoire). La Seven Keys, Ltd., qui a obtenu le terrain du gouvernement en vertu d'un bail conditionnel, a achevé de construire un hôtel, un port de plaisance et d'autres installations de base - notamment 25,7 km de routes. Parmi les travaux effectués en 1975, il faut citer les travaux d'agrandissement de l'hôtel, qui compte maintenant 25 chambres au lieu de 10, la construction d'un centre commercial et le lancement d'un projet intéressant Whitby Haven, où seront aménagés 180 parcelles avec, dans de nombreux cas, accès direct à la plage ou à la mer. Une campagne a été lancée en vue de la vente de parcelles individuelles à des ressortissants américains, britanniques et canadiens. Au cours de la même année, la Sunshine Development Company, Turks, Ltd., à qui 40,5 ha de terres de la Couronne ont été accordés en vertu d'un bail conditionnel, a commencé à construire un complexe hôtelier de 50 chambres à Salt Cay, dont le coût est estimé à 2 500 000 dollars des Etats-Unis c/. Autre fait nouveau important, en décembre 1974 le Conseil d'Etat a accepté en principe la proposition, faite par une société canadienne, d'aménager Hotel Beach sur la Grande Turque, et de construire ensuite un complexe hôtelier de 100 chambres. Lorsque ces projets seront achevés, les installations touristiques, et notamment la capacité d'accueil des hôtels (qui était de 287 lits en 1974), auront considérablement augmenté.

---

c/ En août 1973, le dollar des Etats-Unis a remplacé le dollar jamaïcain comme monnaie légale du Territoire.

### 3. INDUSTRIE DU PETROLE

7. En 1972, des négociations ont eu lieu entre Esso Inter-America et les Gouvernements du Royaume-Uni et des îles Turques et Caïques en vue de la construction éventuelle d'une raffinerie de pétrole sur l'île inhabitée de la Caïque de l'Ouest d/. Bien qu'Esso ait versé 100 000 dollars des Etats-Unis au gouvernement du Territoire en 1973 pour le dédommager des dépenses qu'il a faites lors de l'établissement des plans de l'éventuelle raffinerie et 200 000 dollars pour obtenir une option valable jusqu'au 30 juin 1976, sur des terrains situés sur la Caïque de l'Ouest, la société n'a pas encore pris de décision définitive à ce sujet.

---

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session,  
Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice V, par. 8 et 9.

## CHAPITRE V

(A/31/23/Quatrième partie)

ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS  
DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES  
SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION  
DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX  
PEUPLES COLONIAUX

### TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 6	137
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	7	137
<u>Annexes</u>		
I. DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA RHODESIE DU SUD .....		140
II. DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA NAMIBIE .....		144
III. DOCUMENT DE TRAVAIL SUR BELIZE, LES BERMUDES, LES ILES TURQUES ET CAIQUES ET LES ILES VIERGES AMERICAINES .....		154
IV. DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE ET GUAM .....		159

## CHAPITRE V

### ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLI-CATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

#### A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1046<sup>ème</sup> et 1055<sup>ème</sup> séances, les 31 août et 13 septembre 1976.
2. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier du paragraphe 9 de la résolution 3481 (XXX), en date du 11 décembre 1975, dans laquelle l'Assemblée a demandé "aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles".
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial était saisi de quatre documents de travail, établis par le Secrétariat, contenant des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires ci-après : Rhodésie du Sud; Namibie; Belize, Bermudes, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines; Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique et Guam (voir les annexes I à IV au présent chapitre).
4. A la 1046<sup>ème</sup> séance, le 31 août, des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba, de la Bulgarie, du Mali, de la Chine, de l'Indonésie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.1046).
5. A sa 1055<sup>ème</sup> séance, le 13 septembre, le Comité spécial a mis aux voix le texte d'un projet de décision (A/AC.109/L.1131) qui avait été établi sur la base de consultations entre les membres du Comité. Le Comité spécial a adopté le projet de décision par 21 voix contre zéro, avec une abstention (voir paragraphe 7 ci-après). Le représentant de l'Australie a fait une déclaration pour expliquer son vote (A/AC.109/PV.1055).
6. Le 23 septembre, le texte de cette décision (voir ci-après) a été communiqué à tous les Etats.

#### B. DECISION DU COMITE SPECIAL

7. On trouvera ci-après le texte de la décision (A/AC.109/541) adoptée par le Comité spécial à sa 1055<sup>ème</sup> séance, le 13 septembre, et dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus :
  - 1) Après avoir examiné les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration pendant l'année considérée, le Comité spécial reste convaincu que ces activités et dispositions constituent parfois un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et

aux peuples coloniaux. Cette conclusion est évidente en ce qui concerne les territoires d'Afrique australe, où les forces militaires servent actuellement à asservir les populations coloniales et à contrecarrer la lutte de leurs mouvements de libération nationale pour la liberté et l'indépendance. Elle est également vraie en ce qui concerne d'autres territoires où des bases militaires stratégiques sont maintenues afin de servir les intérêts globaux des puissances coloniales. Dans certains cas, ces bases font également obstacle au développement économique des territoires intéressés du fait que des superficies importantes sont aliénées à des fins militaires et que les populations se voient écartées d'activités productives.

2) Le Comité spécial note avec regret que les puissances coloniales intéressées n'ont pas appliqué les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale qui leur demandent d'éliminer leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

3) Une situation particulièrement grave règne en Afrique australe, où les régimes illégaux et racistes ont fortement accru leurs dépenses militaires et renforcé les effectifs de leurs forces armées. En Namibie, par exemple, il y a eu un accroissement massif des forces militaires sud-africaines en vue d'écraser la résistance populaire et de perpétuer l'occupation illégale de ce territoire par l'Afrique du Sud. A ce propos, le Comité spécial se déclare préoccupé par le fait que certains pays continuent à coopérer avec l'Afrique du Sud en lui fournissant des armes et du matériel militaire, ainsi que des techniques.

4) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de tous les peuples coloniaux et autres peuples dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance. Il exige la cessation immédiate des guerres d'oppression menées par des régimes colonialistes et racistes contre les peuples des territoires coloniaux de l'Afrique australe et leurs mouvements de libération nationale, ainsi que le démantèlement urgent de toutes les bases militaires dans ces territoires. Reconnaissant la légitimité de la lutte des peuples coloniaux pour la liberté et l'indépendance, le Comité spécial fait appel à tous les Etats pour qu'ils accroissent le soutien moral et matériel qu'ils apportent aux peuples coloniaux opprimés de l'Afrique australe et à leurs mouvements de libération nationale.

5) Le Comité spécial condamne toutes les activités militaires menées dans les territoires coloniaux et les dispositions de caractère militaire qui y sont prises en vue de dénier le droit des peuples intéressés à l'autodétermination et à l'indépendance. Il condamne en particulier l'utilisation de forces armées importantes en Rhodésie du Sud et en Namibie par les régimes racistes illégaux, qui s'efforcent ainsi d'étouffer la lutte pour la liberté des peuples opprimés de ces territoires, et la collaboration militaire et politique de l'Afrique du Sud avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud, ainsi que le renforcement récent de la présence militaire de l'Afrique du Sud en Namibie comme moyen de consolider son occupation illégale de ce territoire. Le Comité spécial condamne en outre certaines puissances occidentales en raison de la collaboration et de l'appui militaires qu'elles continuent à fournir aux régimes colonialistes et racistes de l'Afrique australe et il demande à tous

les Etats de cesser de fournir une telle collaboration et un tel appui aux régimes racistes, en particulier de cesser de vendre des armes et d'autres matériels à ces régimes, ce qui renforce leur capacité de mener des guerres d'oppression coloniale.

6) Le Comité spécial condamne la campagne menée par le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud pour recruter des mercenaires étrangers pour la guerre qu'il mène contre le peuple du Zimbabwe et son mouvement de libération nationale. Il exige que tous les Etats intéressés prennent des mesures pour interdire le recrutement de leurs ressortissants en qualité de mercenaires par le régime illégal de la minorité raciste.

7) Le Comité spécial condamne en outre la coopération de certaines puissances occidentales avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Il demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute coopération de cette nature, et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel et des techniques, ce qui renforce son potentiel nucléaire.

8) Le Comité spécial réitère une fois de plus sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portent préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité spécial demande une fois de plus aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. A cet égard, le Comité spécial appelle en particulier l'attention sur le paragraphe 9 de la résolution 3481 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1975, par lequel l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

9) Le Comité spécial déplore, entre autres, les aliénations de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires, et s'il a été avancé que le service de ces installations est une source d'emplois, l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locales dans ce but détourne néanmoins des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de la population autochtone.

10) Le Comité spécial prie le Service de l'information du Secrétariat d'entreprendre une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale.

## DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA RHODESIE DU SUD

## INTRODUCTION

1. A la suite de l'Accord conclu à Lusaka le 11 décembre 1974 entre des représentants des mouvements de libération du Zimbabwe et le régime illégal a/, des efforts ont été entrepris pour régler le problème de la Rhodesie du Sud par des moyens pacifiques. Néanmoins, en 1975, le régime illégal a continué de renforcer ses effectifs militaires en prévision d'une confrontation avec les forces de libération du Zimbabwe.
2. Le présent document contient un aperçu des mesures prises par le régime illégal pour rester maître du Territoire.

## 1. RENFORCEMENT DES EFFECTIFS MILITAIRES

A. Politique de recrutement

3. Depuis décembre 1972, date à laquelle la lutte armée s'est intensifiée en Rhodesie du Sud, le régime illégal a donné priorité à un recrutement accru pour ses forces armées. Dans un précédent rapport, le Comité spécial a décrit les méthodes et stimulants auxquels le régime avait recours pour retenir le personnel militaire déjà employé dans les services armés et attirer de nouvelles recrues b/. Ces mesures ont continué d'être appliquées.
4. En 1975, le régime illégal a annoncé que tous les Européens de sexe masculin, âgés de 18 ans et diplômés des écoles secondaires seraient appelés à faire leur service militaire vers la fin de l'année. Le fait d'être admis à l'université ne permet plus aux jeunes Européens de plus de 18 ans d'obtenir un sursis. En fait, le comité d'exemption établi en 1974 pour décider de l'octroi de sursis au moment de l'entrée à l'université a été supprimé.
5. De plus, les étudiants européens de sexe masculin qui sont âgés de 18 ans et échouent deux fois à un même examen officiel peuvent, depuis 1975, être appelés sous les drapeaux. Les étudiants européens de sexe masculin qui sont âgés de 19 ans et se présentent à un examen officiel peuvent être appelés à faire leur service militaire, quel que soit le résultat de leur examen.
6. Les étudiants européens désireux d'entrer à l'université en 1977 après avoir fait leur service militaire doivent avoir déposé leur demande en janvier 1976

---

\* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1088.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. IX, annexe, par. 82 à 88.

b/ Ibid., chap. VI, annexe, appendice I, par. 3 à 8.

au Bureau d'enregistrement des effectifs de la défense c/ et avoir été exemptés de toutes autres obligations militaires.

7. En juillet 1975, le régime illégal a fait appel à tous les Sud-Rhodésiens pour qu'ils s'engagent volontairement à servir dans diverses branches des services de sécurité ou de la défense civile. Il a remis sur pied les Unités de femmes rhodésiennes qui avaient été dissoutes vers la fin des années 50. Ces unités ont été officiellement recrées le 1er juillet 1975, date à laquelle a commencé le recrutement des femmes de 18 à 50 ans. Les nouvelles recrues reçoivent une formation de deux semaines avant d'être affectées à des postes d'employées de bureau, d'opératrices de radio, d'assistantes pour le contrôle du trafic aérien ou d'agents de renseignements.

8. Le régime illégal a également mis au point des plans en vue de la constitution d'un deuxième bataillon de fusiliers africains (RAR), composé de 1 000 hommes de troupe et sous-officiers noirs, encadrés par des officiers blancs. Selon certains renseignements, il est prévu d'utiliser les troupes noires dans certaines situations de guérilla qui sont trop dures pour les soldats européens. M. P. Van der Byl, ministre de la défense, a annoncé que le nouveau bataillon entrerait en action contre les troupes de partisans à une date plus proche que prévu. Le régime illégal espère, semble-t-il, que ces nouveaux soldats africains ne se révolteront pas contre leurs officiers blancs au cours des opérations, comme certains de leurs prédécesseurs l'ont fait en 1972 et en 1973, lorsqu'ils ont refusé d'ouvrir le feu contre les forces de libération.

9. De plus, le régime illégal a intensifié le recrutement dans les forces armées de tous les hommes blancs, métis et asiatiques de 25 à 38 ans. Selon un avis publié en septembre 1975 par M. R. E. Cowper, ministre de la coordination, les hommes de ces catégories qui se trouvent sans affectation de défense seraient appelés à faire une période initiale d'entraînement militaire de 56 jours. Ceux qui sont âgés de 30 à 38 ans et sont également sans affectation de défense seraient appelés à servir, pendant une période initiale de 56 jours, soit dans une nouvelle unité du service général de police, soit au Ministère de l'intérieur, qui est chargé d'assurer le maintien de l'ordre dans les zones rurales. Les hommes de ce dernier groupe d'âge seraient affectés à des postes administratifs.

10. M. Cowper a déclaré que les deux premières unités du groupe des 25 à 30 ans comprendraient chacune 150 hommes, qui seraient appelés sous les drapeaux les 1er octobre et 6 novembre 1975. Après une première période d'entraînement, ils seraient rappelés quelques mois plus tard pour une nouvelle période de 28 jours.

---

c/ A des fins d'information, il a fallu mentionner dans le présent document certains éléments de la structure gouvernementale du régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud ainsi que les titres de divers membres de ce régime. Le fait que ces termes n'ont pas été placés entre guillemets n'implique en aucun cas une reconnaissance du régime illégal par l'Organisation des Nations Unies.

Pour le groupe des 30 à 38 ans, les 100 hommes de chacune des deux premières unités seraient appelés sous les drapeaux les 21 octobre et 17 novembre 1975. De plus, tous les hommes - blancs, métis et asiatiques - de moins de 50 ans, y compris les immigrants résidant en Rhodésie du Sud depuis au moins deux ans, doivent se faire réinscrire.

11. Selon M. Cowper, ce système "rapporte" plusieurs milliers d'hommes pour le service militaire. Grâce à ces procédés, le régime illégal prétend disposer d'effectifs suffisants pour régler toute situation de guérilla en Rhodésie du Sud.

#### E. Recrutement de mercenaires

12. En juin 1975, il a été signalé que la Phoenix Associates, bureau de placement sis à Boulder, Colorado (Etats-Unis d'Amérique) recherchait "des Américains aventureux" pour s'engager comme mercenaires en Rhodésie du Sud afin d'aider les forces armées du régime illégal. La Phoenix Associates aurait été créée par M. Robert Brown, ancien commandant des forces américaines au Viet Nam.

13. A cette époque, il a été signalé que le Département d'Etat des Etats-Unis avait averti les Américains que le fait de servir dans une armée étrangère pouvait entraîner la perte de la citoyenneté américaine et que le Département de la justice des Etats-Unis effectuait une enquête au sujet d'une information selon laquelle 50 à 60 Américains servaient déjà dans l'armée en Rhodésie du Sud. M. Temple Cole du Département d'Etat aurait déclaré qu'il existait "des indices" tendant à prouver que l'information concernant le recrutement aux Etats-Unis de mercenaires pour la Rhodésie du Sud était exacte. M. Brown aurait confirmé qu'il avait commencé à recruter des mercenaires en septembre 1974 et que la Phoenix Associates s'employait à diffuser "des renseignements sur les possibilités offertes aux mercenaires à l'étranger". Il a déclaré que ses annonces avaient suscité environ 300 réponses mais qu'il ne connaissait pas le nombre exact d'Américains qui avaient effectivement rejoint les rangs de l'armée sud-rhodésienne.

14. D'après un article paru dans The Christian Science Monitor du 18 novembre 1975, "le recrutement de mercenaires s'étend à vue d'oeil aux Etats-Unis". Dans des numéros récents, au moins six magazines de sports de plein air, de chasse ou magazines spécialisés ont publié des annonces demandant des combattants robustes ou offrant de fournir des renseignements sur les mercenaires ou les possibilités de ce genre à l'étranger. The Christian Science Monitor a déclaré catégoriquement : "Nous avons découvert que plusieurs centaines d'Américains ont répondu aux diverses annonces et ont reçu des détails, entre autres, sur la manière dont ils pouvaient s'engager dans les forces armées et la police rhodésiennes". L'article signalait que le recrutement de mercenaires pour le compte des forces étrangères est illégal en vertu du titre 18 de l'article 959 du Code des Etats-Unis.

15. Des annonces demandant des mercenaires pour la Rhodésie du Sud ont également paru au Royaume-Uni, offrant une solde intéressante pour "servir au soleil". Les annonces qui ont paru dans The Sunday People et le News of the World auraient été placées par "W. N. Jones de Pretoria" pour le compte d'un organisme appelé "Southern Placement Services" ayant pour adresse un numéro de boîte postale à Johannesburg.

Rhodésie du Sud : crédits annuels alloués aux forces armées  
et à la police, 1964-1976

(En milliers de dollars sud-rhodésiens)

<u>Exercice</u>	<u>Armée</u>	<u>Armée de l'air</u>	<u>Police</u>	<u>Total</u>
1964/65	6 038	5 834	10 348	22 220
1965/66	6 212	5 810	10 902	22 924
1966/67	7 742	5 228	12 216	25 186
1967/68	8 590	5 594	12 788	26 972
1968/69	15 400 <u>a/</u>		14 000	29 400
1969/70	10 460	6 624	15 051	32 135
1970/71	10 889	8 403	15 425	34 717
1971/72	12 070	7 503	16 886	36 459
1972/73	15 316	9 684	17 856	42 856
1973/74	30 940 <u>a/</u>		22 039	52 979
1974/75	46 176 <u>a/</u>		31 198	77 374
1975/76	57 014 <u>a/</u>		33 328	90 342

Source : Rhodésie du Sud, Budget statements by the Minister of Finance,  
(Salisbury, Government Printer), pour les exercices indiqués.

a/ Montants estimatifs combinés pour les armées de terre et de l'air.

## DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA NAMIBIE

## INTRODUCTION

1. A la suite de la décision prise en 1974 par le Portugal d'accorder l'indépendance à l'Angola et au Mozambique, l'Afrique du Sud a immédiatement commencé à prendre des mesures pour accroître l'effectif global de ses forces de défense et fortifier sa position en Namibie. On se rappellera que les mesures prises à cet égard consistaient notamment à augmenter de 36 p. 100 le budget militaire de 1975-76 par rapport à celui de l'année précédente, à restructurer l'armée, de manière à créer deux forces principales, l'une pour la guerre classique et l'autre pour les opérations de lutte contre l'insurrection, enfin à remplacer les unités de police qui patrouillent sur la frontière septentrionale de la Namibie par des forces armées régulières.

2. Au printemps de 1975, devant le lancement par la SWAPO (South West Africa People's Organization) d'une nouvelle offensive militaire (voir chap. IX du présent rapport, annexe, par. 109) (A/31/23/Rev.1, vol. II), qui a été suivie par l'ouverture des hostilités en Angola, l'Afrique du Sud a pris de nouvelles mesures pour accroître l'effectif global de ses forces militaires et a encore renforcé sa position en Namibie. De plus, à partir d'octobre 1975, elle s'est servie du territoire comme d'un tremplin d'où lancer son invasion militaire de l'Angola. Bien qu'elle ait retiré ses troupes d'Angola en mars 1976, elle n'en a pas moins massé des forces considérables dans le territoire. Et d'après les déclarations de personnalités militaires sud-africaines, il est évident que l'Afrique du Sud envisage de rester sur le pied de guerre et se prépare à engager contre la SWAPO une guerre d'usure qui devrait s'intensifier au cours des prochaines années.

## 1. DEPENSES MILITAIRES

3. Pour 1976-1977, l'Afrique du Sud a affecté un crédit estimé à 1,4 milliard de rands a/ (soit 17,2 p. 100 du budget total) aux dépenses militaires. Ce montant, qui représente une augmentation de 47,6 p. 100 par rapport aux affectations de crédits pour 1975-76 (948 millions de rands) b/, est de 196,6 p. 100 supérieur aux affectations de crédits pour l'exercice 1973-74 (472 millions de rands). La plus large part de ce total (644 millions de rands, soit 46 p. 100) a été affectée à la

---

\* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1089.

a/ Un rand vaut environ 1,15 dollar des Etats-Unis. Jusqu'à septembre 1975, date à laquelle le Gouvernement sud-africain a dévalué sa monnaie de 17,9 p. 100, le rand valait environ 1,49 dollar des Etats-Unis.

b/ En février 1976, le Parlement sud-africain a été prié d'approuver pour le budget de défense de 1975-1976 une demande de crédit supplémentaire de 31,5 millions de rands. Sur ce total, 17 millions de rands ont été demandés pour les traitements et salaires, 3,4 millions de rands pour l'entretien et les transports, 5,8 millions de rands pour le carburant et les lubrifiants et 5,3 millions de rands pour la fabrication d'armements. La nature de cette affectation montre que la demande de crédit supplémentaire était directement liée à l'invasion de l'Angola.

défense terrestre et notamment aux forces de lutte contre l'insurrection. Le montant des crédits affectés à la défense navale s'est élevé à 162,2 millions de rands (soit 11,6 p. 100) et 71,7 millions de rands (soit 5,1 p. 100) sont allés à la défense aérienne. Sur le montant restant, 287,7 millions de rands ont été affectés à l'appui logistique, 98,8 millions au commandement et au contrôle, 71 millions à l'entraînement général, 10,9 millions à l'appui administratif et 3,6 millions aux activités générales de soutien. Du fait de l'introduction d'un nouveau système de budgétisation, il n'est pas possible d'établir de comparaison directe entre les affectations de crédits prévues pour 1975-76 et celles qui le sont pour 1976-77.

4. Pour faire face à l'accroissement de son budget de défense, le Gouvernement sud-africain a prévu d'augmenter les taxes qui frappent la vente de divers articles notamment les cigarettes, l'essence et les liqueurs; il a également prévu une augmentation des impôts sur les revenus personnels et de certains autres droits et impôts directs et indirects qui devraient rapporter 720,9 millions de rands.

5. Pour combler son déficit budgétaire, le gouvernement a réduit les allocations de crédits prévues pour ses autres départements et pense pouvoir obtenir par des emprunts 1,3 milliard de rands, dont environ 175 millions devraient provenir de sources étrangères et 120 millions de la vente d'obligations spéciales pour la défense. Le déficit restant - 240 millions de rands - devrait pouvoir être comblé grâce à un prélèvement sur le compte de stabilisation.

6. Le 31 mars 1976, M. Owen Horwood, ministre sud-africain des finances a dit, en présentant le budget devant le Parlement, que l'évolution de la situation politique en Afrique australe imposait clairement à l'Afrique du Sud d'intensifier son effort de défense et de renforcer ses préparatifs économiques et militaires. Il s'est déclaré certain que les augmentations d'impôts trouveraient un écho favorable, "garantissant ainsi à ceux qui défendent nos frontières le meilleur équipement possible pour décourager l'ennemi". On observera que pour l'Afrique du Sud "défendre" ses frontières signifie aussi poursuivre son occupation de la Namibie et réprimer les efforts déployés par la population pour sa liberté et son indépendance.

7. La presse sud-africaine a critiqué ce budget, car il pèsera injustement sur l'homme de la rue, abaissera considérablement le niveau de vie de tous les Sud-Africains, aggravera l'inflation, freinera les nouveaux investissements et ralentira la croissance économique en général.

## 2. FORCES ARMEES ET ARMEMENTS

8. Les forces armées et les armements de l'Afrique du Sud ont une influence directe sur l'occupation illégale de la Namibie et sur la lutte de libération nationale dans le territoire. De plus, ces forces armées et ces armements constituent un instrument fondamental de la répression sud-africaine en Namibie.

9. Selon le Military Balance, 1975-1976 c/, l'effectif total des forces armées sud-africaines s'élevait à 201 900 hommes en 1975 (voir tableau ci-dessous) contre 119 450 hommes en 1974. Il y avait de plus quelque 75 000 volontaires affectés à des commandos paramilitaires qui sont chargés de la protection des sites industriels et ruraux, une force de police active d'environ 30 000 hommes dont environ la moitié sont des Blancs et un nombre non précisé de réservistes de la police.

---

c/ Londres, The International Institute for Strategic Studies, 1975.

10. Selon The Financial Mail (Johannesburg) du 6 février 1976, les non-Blancs, qui sont tous des "volontaires", représentent actuellement près de 2 p. 100 de l'effectif total des forces armées. Le service militaire est obligatoire uniquement pour les Blancs, dans la République et dans le territoire; les Métis et les Indiens peuvent recevoir un entraînement militaire depuis 1973 seulement, et les Africains depuis 1974 d/.

	<u>Force permanente</u>	<u>Conscrits</u>	<u>Milice civile</u> (Réserve)	<u>Total</u>
Armée de terre	7 000	31 000	138 000	176 000
Marine	2 600	1 400	10 400	14 400
Armée de l'air	5 500	3 000	3 000	11 500
	<u>15 100</u>	<u>35 400</u>	<u>151 400</u>	<u>201 900</u>

11. Afin de faire face au besoin d'effectifs militaires résultant de son intervention en Angola en 1975, l'Afrique du Sud a : a) mobilisé des milliers de réservistes de la milice civile, principalement des hommes âgés de 20 à 30 ans, pour des périodes de trois mois afin de renforcer les forces armées dans ce que l'on appelle les zones opérationnelles frontalières; b) réinscrit sur la liste des réservistes des milliers d'hommes d'âge moyen qui avaient déjà rempli leurs obligations militaires; et c) annulé les permissions et prolongé le temps de service. Selon la presse, c'est la première fois que des "volontaires" de la milice civile ont été envoyés en zone de combat actif aux côtés des forces armées régulières et des appelés. En raison de la mobilisation massive de civils, on a signalé notamment que, pour la première fois, les femmes réglaient la circulation à Johannesburg et que les entreprises refusaient d'engager des jeunes gens, prétextant que leur formation représentait une perte de temps et d'argent puisqu'ils risquaient d'être appelés.

12. Aucune donnée n'est disponible quant à l'importance des troupes effectivement mobilisées en 1975. Selon le général de division Neil Webster, directeur général (ressources) des forces armées sud-africaines, 14 p. 100 au total des effectifs civils dont dispose l'armée, dont des réservistes et des appelés, ont été incorporés aux forces armées au cours de l'année. Ce groupe est composé de réservistes mobilisés pour un temps de service de trois mois dans la zone opérationnelle (3 p. 100); de réservistes mobilisés pour des périodes normales de formation de trois semaines (3 p. 100); et d'appelés (8 p. 100). On prévoit que ces pourcentages demeureront dans l'ensemble inchangés. Dans le même temps, afin d'assurer la continuité de l'état-major et la sécurité de l'Etat, le général de division Webster a recommandé que la proportion des forces permanentes par rapport à l'ensemble des forces armées soit portée de son niveau actuel de 6 p. 100 à un minimum de 15 p. 100.

13. En 1975, le Gouvernement sud-africain a également procédé à la formation d'armées des homelands dans l'Ovamboland et le Kavangoland. En février 1976, on indiquait que 82 "soldats" kavangos, les premiers d'un contingent prévu de 600 hommes, avaient terminé leur instruction de base et seraient bientôt formés à l'emploi des armes, et qu'un groupe de "recrues" ovambos recevaient déjà une formation avancée à la base militaire de Lenz en Afrique du Sud. En mars 1976, le pasteur Kornelius Ndjoda, ministre principal de l'Ovamboland, a annoncé son intention de

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session,  
Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. VII, annexe, appendice II, par. 9 à 12.

porter l'armée de l'Ovamboland à 1 000 hommes afin de combattre les attaques de guérillas. Il a également déclaré que 79 soldats ovambos avaient combattu aux côtés des troupes sud-africaines en Angola. On se souvient que, à la mi-1974, les dirigeants de la South West Africa People's Organization (SWAPO) ont déclaré que le Gouvernement sud-africain avait envoyé des instructions secrètes au Gouvernement de l'Ovamboland pour qu'il commence à recruter des Africains en vue de constituer des patrouilles de surveillance des frontières. Il aurait été stipulé dans les instructions que les Ovambos qui refusaient de servir dans ces patrouilles s'exposeraient à une détention de durée indéterminée dans des camps spéciaux.

#### A. Armée de terre

14. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, en mars 1975, le Gouvernement sud-africain a annoncé qu'il avait l'intention de restructurer et d'augmenter les forces armées et notamment de répartir l'armée en deux forces principales - l'une pour la guerre classique et l'autre pour les opérations de lutte contre les mouvements de libération nationale. Faute de renseignements de source officielle sud-africaine, on ne sait pas où en est l'application de ce plan. Toutefois, si l'on compare The Military Balance, 1975-1976 à celui de l'année précédente, on constate que des modifications sont intervenues dans la structure de l'armée et qu'une quantité importante de matériel neuf a été achetée, y compris en particulier des chars, des canons et des missiles sol-air.

15. D'après The Military Balance, 1975-1976, l'armée sud-africaine se compose d'une brigade blindée, d'une brigade mécanisée, de quatre brigades d'infanterie motorisée, de deux bataillons de parachutistes, de six régiments de campagne et d'un régiment d'artillerie moyenne, de deux régiments de défense antiaérienne légère, de six groupes du génie et de cinq régiments des transmissions, qui sont tous décrits comme étant des "unités d'encadrement" et qui pourraient entrer pleinement en action si la milice civile était mobilisée formant ainsi deux divisions. D'après The Military Balance, 1974-1975, l'armée comportait seulement trois brigades d'infanterie, comprenant chacune un char, un bataillon d'infanterie et un bataillon d'artillerie.

16. La description de l'équipement de base dont disposerait l'armée sud-africaine, d'après The Military Balance, 1974-1975, figure dans le rapport précédent du Comité spécial e/. D'après The Military Balance, 1975-1976, l'armée a acheté, depuis cette époque, le matériel supplémentaire suivant : 41 chars moyens Centurion Mark 5; 30 véhicules de reconnaissance Ferret; et un système complet de défense aérienne Tigercat, y compris 54 missiles sol-air, des canons de 90 mm ATK pour obus de 17 livres, des missiles antichars ENTAC, des canons jumelés de 35 mm K-63 et des canons de 20 mm 204 GK. D'après le Yearbook on World Armaments and Disarmament, 1975 f/ l'Afrique du Sud a dépensé en 1974, pour l'achat des principaux armements, un total de 161 millions de dollars E.-U., dont plus de la moitié a été consacrée à l'achat du système de défense aérienne et des chars Centurion.

#### B. Marine et armée de l'air

17. La liste du matériel dont dispose la marine sud-africaine figure dans le rapport précédent du Comité spécial g/. D'après les renseignements recueillis, la marine

e/ Ibid., par. 15.

f/ Stockholm, Institut international de Stockholm d'étude de la paix, 1975.

g/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. VI, annexe, appendice II, par. 17.

sud-africaine disposerait de plus de 30 navires: dont 3 sous-marins Daphné et 2 destroyers et elle pourrait utiliser les 7 hélicoptères Wasp de l'armée de l'air.

18. Dans un livre blanc sur la défense, déposé le 27 mars 1975, M. P. W. Botha, ministre sud-africain de la défense, a annoncé qu'il avait l'intention d'acheter d'autres sous-marins, six vedettes lance-missiles rapides et de nouveaux dragueurs bâtiments bases pour compléter et éventuellement remplacer les dragueurs de mines actuels. D'après The Military Balance, 1975-1976, les six vedettes rapides que l'Afrique du Sud est en train de construire sont des corvettes équipées de missiles sol-air Exocet.

19. Selon un article paru dans Le Monde le 18 février 1976, l'Afrique du Sud aurait récemment acheté deux sous-marins à haute performance Agosta à la Dubigeon-Normandie des chantiers navals de Nantes qui devraient être livrés entre novembre 1978 et août 1979 et commandé à la France deux avisos de 1 220 tonnes métriques destinés à la lutte et à la surveillance anti-sous-marine. Selon ce même article, l'Afrique du Sud aurait récemment acheté à Israël un nombre indéterminé de patrouilleurs lance-engins.

20. Comme il a été indiqué précédemment h/, l'Afrique du Sud s'attache essentiellement à renforcer son armée de l'air car elle considère la force aérienne supérieure à toute autre forme de combat, en particulier pour lutter contre la guérilla. Il convient de rappeler qu'en 1974-1975, l'armée de l'air possédait environ 500 aéronefs, y compris 100 avions de combat. D'après certaines informations parues dans la presse, la plus grande partie des crédits affectés à l'achat de matériel militaire, dans le budget 1975-1976, devaient servir à acheter de nouveaux avions.

21. Durant la période étudiée, l'armée de l'air sud-africaine s'est dotée de neuf nouveaux avions de reconnaissance maritime Albatros Piaggio P-1665 (Italie), de trois transporteurs de troupes Hawker-Siddeley 125 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et de 16 chasseurs à réaction Mirage F-1 (France). Selon certaines informations, l'armée de l'air attendrait la livraison de 32 autres chasseurs à réaction Mirage F-1, de 15 avions d'entraînement Impala (construits par l'Atlas Aircraft Corporation d'Afrique du Sud) et de deux autres avions de reconnaissance maritime.

22. L'Afrique du Sud a également acheté des aéronefs soi-disant à usage commercial, mais dont certains du moins peuvent être adaptés à des fins militaires. En janvier 1976, par exemple, il a été signalé que SAFAIR, une compagnie de fret contrôlée par l'Industrial Development Corporation (IDC) d'Afrique du Sud, avait acheté, pour 50 millions de dollars E.-U., six avions-cargo Lockheed Hercules, qui sont la version civile des transporteurs de troupes C.130 utilisés par l'armée de l'air sud-africaine. Ces avions, qui doivent être livrés durant 1976, ont un rayon d'action d'environ 4 000 km et peuvent transporter jusqu'à 20 tonnes de matériel.

23. Selon des informations antérieures, le Ministre des transports aurait autorisé la South African Airways à acheter à la France quatre "Airbus 300" et deux nouveaux Boeing 747 SP qui représentent un coût total de 110 millions de rands.

---

h/ Ibid., par. 19.

16. Des annonces offrant des emplois de "guides de safari" en Rhodésie du Sud ont été insérées dans certains journaux de la République fédérale d'Allemagne. Leur auteur aurait été arrêté lorsqu'il a été établi qu'il recrutait pour le compte de l'armée sud-rhodésienne.

17. En mars 1976, commentant une information selon laquelle le régime illégal essayait de recruter des mercenaires en Ecosse en utilisant les dossiers et les adresses d'anciens militaires, M. James Callaghan, qui était alors le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et au Commonwealth, a déclaré au Parlement que toute personne qui essaierait de recruter des mercenaires pour la Rhodésie du Sud était passible de poursuites en vertu de la législation relative aux sanctions.

## 2. OPERATIONS

18. La brutalité avec laquelle les forces de sécurité sud-rhodésiennes ont mené leurs opérations contre les forces nationalistes est dépeinte dans le dernier document de travail actuel établi par le Secrétariat (voir chap. VIII du présent rapport, annexe, par. 65 à 87) (A/31/23/Rev.1, vol. II). Les actes de brutalité se sont produits principalement dans le nord-est du territoire.

19. Depuis que le Mozambique a accédé à l'indépendance et que les forces de libération du Zimbabwe ont ouvert de nouveaux fronts militaires, le régime illégal est confronté à une situation militaire nouvelle. Selon des informations confirmées par le régime illégal, des centaines d'étudiants africains ont quitté leurs écoles pour rejoindre les camps militaires établis par l'African National Council du Zimbabwe (ANC du Zimbabwe) dans les pays voisins.

20. Afin de freiner cet exode, le régime illégal a notamment imposé un couvre-feu durant la nuit sur toute la longueur de la frontière orientale du fleuve Ruenya dans le nord jusqu'au fleuve Sabi dans le sud, et sur toute la longueur de la frontière qui sépare le Botswana de la Rhodésie du Sud. De 18 heures à 5 heures, sur tout le pourtour du territoire, personne ne peut s'éloigner de plus de 50 mètres d'une maison d'habitation, d'une tente ou d'une hutte située à moins d'un kilomètre de la frontière. Dans la région d'Umtali, personne ne peut se déplacer à l'intérieur d'une zone d'environ 100 mètres en deçà de la frontière. Un couvre-feu a également été imposé pendant la nuit dans 23 écoles des districts de l'est du pays.

21. Le régime illégal a annoncé qu'il déclenchera de nouvelles opérations antiguérilla afin de lutter contre l'intensification des ombats de partisans dans le territoire, mais il semble éprouver une certaine inquiétude. S'adressant à la Rhodesian National Farmers' Union en juillet 1975, M. Ian Smith, le prétendu premier ministre du régime illégal, a déclaré que des mesures de sécurité renforcées susciteraient de nouveaux problèmes dans le pays. Il a annoncé à l'assistance qu'il faudrait faire face à une rude épreuve et que la situation pourrait encore s'aggraver avant que "nous soyons finalement au bout de nos peines".

22. Afin de préparer ses opérations de lutte contre la guérilla et d'accroître la mobilité de ses forces, le régime illégal a ouvert un crédit de 27,7 millions de dollars rhodésiens d/ pour la construction de "routes de sécurité" dans les zones d'opérations.

---

d/ Le dollar sud-rhodésien équivaut approximativement à 1,60 dollar des Etats-Unis.

### 3. VIOLATION DU TERRITOIRE MOZAMBICAIN

23. Le 3 mars 1976, le président Samora Moises Machel du Mozambique a révélé que les forces militaires sud-rhodésiennes étaient responsables d'une longue série de provocations armées contre le Mozambique e/. Dans la nuit de 23 au 24 février 1976, les forces armées sud-rhodésiennes ont lancé des attaques massives à l'aide d'avions à réaction, de bombardiers, d'hélicoptères, et de groupes d'artillerie et d'infanterie, contre les villages de Pafúri et Mavúe au Mozambique. Les attaques contre le village de Pafúri ont provoqué la mort de quatre personnes, parmi lesquelles un bébé âgé de 18 mois. Cinq personnes, notamment une vieille femme de 60 ans, ont été blessées. On a également signalé plusieurs victimes après l'attaque du village de Mavúe.

24. Le régime illégal de Rhodésie du Sud a admis que de temps à autre, ses forces armées avaient pénétré sur le territoire du Mozambique alors qu'elles "poursuivaient" des guérilleros du Zimbabwe.

### 4. PRESENCE MILITAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

25. On se rappellera qu'à la fin d'octobre 1974, environ 6 000 membres d'unités paramilitaires d'Afrique du Sud opéraient en Rhodésie du Sud. Immédiatement après que l'accord conclu à Lusaka le 11 décembre 1974 ait été annoncé (voir par. 1 ci-dessus), l'Afrique du Sud a publié une déclaration selon laquelle elle retirerait ses forces de Rhodésie du Sud après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu prévu dans l'accord de Lusaka.

26. En août 1975, le ministre sud-africain de la police et de la justice, M. James Kruger, et le ministre sud-rhodésien de la défense, M. Van der Byl, ont annoncé que l'Afrique du Sud retirait systématiquement ses forces paramilitaires de Rhodésie du Sud. M. Kruger a déclaré : "L'Afrique du Sud n'a jamais eu l'intention de se laisser entraîner dans les luttes internes entre Rhodésiens, ce qui n'aurait d'ailleurs servi ni son propre intérêt, ni celui de la Rhodésie, ... elle a estimé que la présence /de ses troupes/ ne devait pas entraver le processus de négociations".

27. Le fait que l'Afrique du Sud ait retiré ses troupes de Rhodésie du Sud n'a pas été vérifié. En réalité, les dirigeants du Zimbabwe ont manifesté la crainte que certains soldats sud-africains aient rejoint les forces sud-rhodésiennes ou se soient constitués en corps francs.

### 5. DEPENSES MILITAIRES

28. Les dépenses militaires de la Rhodésie du Sud ont augmenté régulièrement depuis 1964. Les crédits affectés aux forces militaires depuis 1964 apparaissent dans le tableau ci-dessous. Le montant estimatif des crédits alloués à l'ensemble des forces de sécurité pour 1975/76 a augmenté de presque 13 millions de dollars rhodésiens par rapport au chiffre de 1974/75, et de plus de 100 p. 100 au cours des trois derniers exercices.

---

e/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976, document S/12005.

### C. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud

24. En 1975, l'Afrique du Sud a également pris d'autres mesures pour mettre sur pied sa capacité de production d'armements nucléaires.
25. En novembre 1975, le Ministre sud-africain des mines, M. Piet Koornhoof, a annoncé que la première partie d'une usine pilote pour la production d'uranium enrichi entrerait en activité au début 1976 et qu'en 1978, on entamerait la construction d'une usine de grande échelle pour l'enrichissement de l'uranium, dont la capacité de production s'élèverait initialement à 5 000 tonnes métriques d'uranium enrichi par an et pourrait atteindre ultérieurement 10 000 tonnes métriques. Cette usine doit entrer en activité d'ici 1984 et fonctionner à plein rendement d'ici 1986.
26. L'Afrique du Sud affirme qu'elle est déjà en mesure de produire de l'uranium de qualité militaire, mais qu'elle n'envisage pas de fabriquer des armements nucléaires. Dans diverses déclarations, des porte-parole officiels sud-africains ont prétendu que les objectifs fondamentaux du programme nucléaire entrepris par leur gouvernement sont pacifiques et commerciaux et visent en particulier à utiliser l'énergie atomique, en tant que source d'énergie de substitution à bon marché, susceptible de remplacer le pétrole.
27. D'après des informations de presse, l'Afrique du Sud aurait déjà produit une quantité symbolique d'uranium de qualité militaire. Selon un article du Daily Telegraph (Londres) en date du 8 avril 1975, après que l'Afrique du Sud eut annoncé son succès concernant la création d'une usine pilote (voir ci-dessus), on s'était demandé si elle avait découvert un moyen rapide de fabriquer une bombe atomique et avait déjà produit de l'uranium pouvant être utilisé à cette fin.
28. La mise au point d'un procédé pour l'enrichissement de l'uranium a également permis à l'Afrique du Sud d'obtenir un soutien militaire accru de la part des pays qui disposent d'une capacité nucléaire mais ne produisent pas d'uranium. En avril 1976, suite à une visite du Premier Ministre sud-africain, M. Vorster, en Israël, il a été dit qu'Israël vendrait des avions de chasse de type Kfir, des patrouilleurs de type Reshef et d'autres éléments d'équipement militaire à l'Afrique du Sud en échange de matériel stratégique y compris de l'uranium enrichi.
29. Selon divers spécialistes des questions politiques, l'Afrique du Sud n'est pas tenue de respecter les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires i/ qu'elle a refusé de signer. J. E. Spence, dans un article paru dans Nuclear Proliferation j/, constate, par exemple, que "plusieurs facteurs incitent la République d'Afrique du Sud à acquérir des armements nucléaires en tant que symbole et preuve pratique de ... sa capacité de résister seule à ... l'intervention du monde extérieur". L'article indique également que l'Afrique du Sud pourrait être en mesure de mettre à l'essai un dispositif nucléaire au plus tard quatre ans après avoir lancé son programme militaire et qu'il lui faudrait moins de temps pour fabriquer ensuite une petite quantité d'armements à base d'uranium 235.

---

i/ Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 12 juin 1968, annexe.

j/ Robert M. Lawrence et Joel Larus, eds., Nuclear Proliferation, Phase II (Lawrence, Kansas University Press, 1974).

30. Le 17 mars 1976, le Parlement sud-africain a promulgué le Defence Amendment Act de 1976 (loi portant modification des lois sur la défense nationale), qui dispose, entre autres choses, qu'une partie des forces armées sud-africaines peut-être appelée, en temps de guerre, à défendre la République en un lieu quelconque hors du territoire national. La loi donne également au Président d'Etat le pouvoir de mobiliser la "Citizen Force" (Milice civile), l'armée de réserve et les troupes de choc ou commandos pour prévenir ou réduire le terrorisme, et elle redéfinit le terme de "terrorisme" pour y inclure les activités terroristes menées dans la République ou dirigées contre elle. La loi prévoit également la prévention et la répression de tout conflit armé hors du territoire national, si le Président d'Etat juge qu'il menace ou pourrait menacer la sécurité de la République. Il a été décrété que trois articles de la loi, y compris celui qui donne au Président le pouvoir de mobiliser la milice civile et l'armée de réserve, auraient un effet rétroactif à compter du 9 août 1975, date à laquelle l'Afrique du Sud a envoyé son premier contingent en Angola, soi-disant pour protéger la centrale hydro-électrique des chutes de Ruacana. Bien qu'aucune explication officielle n'ait été donnée pour justifier cette décision concernant la rétroactivité de la loi, il semble qu'elle ait eu pour but d'éviter que les réservistes ne portent plainte contre le gouvernement et, également de légaliser, dans l'avenir, l'envoi de réservistes hors du territoire.

#### 4. OCCUPATION MILITAIRE DE LA NAMIBIE

31. En 1975, l'Afrique du Sud a renforcé sa présence militaire en Namibie où elle disposait précédemment, selon les estimations, de 5 000 hommes stationnés dans le Caprivi de l'Est. Comme on l'a déjà indiqué dans le document (voir chap. IX du présent rapport, annexe, par. 112), (A/31/23/Rev.1, vol. II), l'Afrique du Sud aurait, semble-t-il, déployé en Namibie quelque 2 500 membres de la police paramilitaire rapatriés de Rhodésie du Sud, et envoyé en renfort des unités militaires et des unités de police, particulièrement en Ovamboland.

32. Dans une déclaration qu'il a faite devant le Conseil de sécurité le 30 mai 1975, M. Nujoma, président de la SWAPO, a affirmé que le renforcement des forces armées sud-africaines en Namibie rendait les efforts de l'Afrique du Sud pour renforcer et consolider son occupation du territoire encore plus évidents (voir S/PV.1823). M. Nujoma a également indiqué que l'Afrique du Sud avait établi de nouvelles bases à Gobahis, à proximité de la frontière du Botswana, à Onuno et à Ohanguerra, près de la frontière angolaise et à Nkonjo, dans le nord-est de la Namibie. L'Afrique du Sud a également agrandi la base militaire aérienne de Grootfontein (voir également chap. VIII du présent rapport, annexe, par. 123), (A/31/23/Rev.1, vol. II).

33. Au cours d'une séance ultérieure du Conseil de sécurité, le 27 janvier 1976, M. Garoeb, secrétaire administratif de la SWAPO, a déclaré qu'au cours des derniers mois, la Namibie avait été entièrement militarisée par l'Afrique du Sud, dont le but était de contrecarrer les activités croissantes de la SWAPO à l'intérieur de la Namibie et de préparer des incursions extra-territoriales dans des pays voisins (voir S/PV.1880). M. Garoeb a affirmé que des centaines de Namibiens avaient été tués au cours du dernier trimestre de 1975, par les troupes sud-africaines qui avaient entrepris de ratisser une zone de sécurité de 250 kilomètres longeant la frontière angolaise, et que certains villages de la zone frontalière avaient été rasés sous prétexte qu'ils abritaient des partisans de la SWAPO.

34. En 1975, l'occupation militaire et l'oppression sud-africaine en Namibie se sont faites plus lourdes, particulièrement en Ovamboland. En août 1975, à la

suite de l'assassinat du chef Filemon Elifas, ministre principal de l'Ovamboland, l'Afrique du Sud a envoyé des renforts de police à Windhoek et à Oshakati pour y maintenir l'ordre, opération qui se serait soldée par l'arrestation de plus de 200 membres et sympathisants de la SWAPO. La SWAPO a fait savoir qu'au cours de cette période les forces sud-africaines avaient tué au moins cinq civils, blessé plusieurs autres et réduit pour le moins trois maisons en cendres.

35. A la suite de l'intensification des activités militaires de la SWAPO, particulièrement en Ovamboland, au cours du mois d'octobre 1975, le Gouvernement sud-africain a adopté une politique de poursuite à outrance des membres de la SWAPO qui selon lui se seraient réfugiés en Angola. Le 17 octobre, des unités militaires basées en Namibie auraient pénétré en Angola, détruit deux camps et tué sept Africains. Il semblerait en outre que des troupes supplémentaires aient été envoyées dans la zone frontalière.

36. Il semblerait qu'à peu près à la même époque, l'Afrique du Sud se soit servie du territoire comme d'une base pour lancer en Angola une offensive militaire de grande envergure précédée de l'envoi d'unités de blindés motorisés. L'Afrique du Sud a commencé par refuser de confirmer officiellement ce fait, mais la presse en Afrique du Sud et en Namibie a annoncé que des troupes de renfort comprenant des conscrits et des réservistes avaient été transportées dans la zone frontière Angola/Namibie, à bord d'avions de grande capacité loués à la South African Airways. Il a également été indiqué que des renforts de police étaient envoyés en Ovamboland pour y intercepter les terroristes et que les avions décollant de la base aérienne militaire de Grootfontein servaient au ravitaillement d'un contingent d'environ 12 000 Blancs qui combattait en Angola contre le Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA). La SWAPO a également accusé l'aviation sud-africaine de bombarder et d'attaquer des villages et des régions reculées du sud de l'Angola.

37. Le 26 janvier 1976, l'Afrique du Sud reconnaissait publiquement son intervention en Angola, à l'heure où elle retirait ses dernières troupes du front. Toutefois, les troupes sud-africaines ont continué de stationner le long de la frontière angolaise jusqu'au 27 mars, date à laquelle elles se sont repliées en Namibie k/. D'après M. Peter Katjavivi, représentant européen de la SWAPO, les effectifs militaires sud-africains en Namibie atteignaient, après ce retrait, 11 000 hommes au total. M. Katjavivi a affirmé qu'en se retirant d'Angola, l'Afrique du Sud cherchait à faire croire qu'elle n'avait pas l'intention de commettre une agression alors qu'en fait l'occupation illégale de la Namibie démontre que ce pays ne cesse de se comporter en agresseur.

38. Dans la déclaration qu'il a prononcée après le retrait des forces armées, M. Botha, ministre sud-africain de la défense, a affirmé que les troupes sud-africaines continueraient de stationner du côté namibien de la frontière jusqu'à ce qu'une paix effective soit instaurée. Un porte-parole de l'armée a révélé que des opérations continuaient d'être menées contre la SWAPO et a affirmé que sept membres de la SWAPO avaient trouvé la mort quelques jours auparavant au cours d'un affrontement avec les forces sud-africaines. D'après le journal The Star (Johannesburg) du 3 avril 1976, les camps de l'armée le long de la frontière étaient pleins "à craquer" de militaires.

---

k/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976, document S/12024.

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR BELIZE, LES BERMUDES, LES ILES  
TURQUES ET CAÏQUES ET LES ILES VIERGES AMERICAINES

## INTRODUCTION

1. Des renseignements d'ordre général concernant les activités et dispositions de caractère militaire aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines jusqu'en 1975 figurent dans les rapports antérieurs du Comité spécial a/. On trouvera ci-après un certain nombre de renseignements supplémentaires.

## 1. GENERALITES

2. Dans les territoires non autonomes de la région des Antilles et de l'Atlantique ouest, les installations militaires les plus importantes sont établies aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines et elles sont utilisées par les autorités du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou des Etats-Unis d'Amérique, ou par les autorités des deux pays conjointement.

3. Dans une déclaration qu'il a faite en mars devant le Parlement britannique sur le projet de budget de la défense nationale pour 1975 b/, le Secrétaire d'Etat à la défense a déclaré que le gouvernement avait entrepris en mars 1974 un examen des engagements actuels et des possibilités en matière de défense, compte tenu des ressources qui pouvaient, étant donné les perspectives économiques du pays, y être consacrées. Il a ajouté :

"Le gouvernement a maintenant arrêté les décisions fondamentales en matière de défense ... Pour réaliser les objectifs économiques aussi bien que les objectifs militaires et politiques qui ont été définis, les forces britanniques devront être concentrées dans les régions où la contribution britannique à la défense collective peut être le plus efficace pour la sécurité de la Grande-Bretagne et de ses alliés. C'est-à-dire que le plus grande part des ressources allouées à la défense devrait d'abord être consacrée à l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN) - cheville ouvrière de la sécurité britannique - et qu'il faudrait réduire autant que possible les engagements en dehors de l'Alliance afin d'éviter de disperser les forces, et maintenir des forces polyvalentes pour parer à toute éventualité."

\*/ Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1090 et Corr.1.

a/ Pour les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. VI, annexe, appendice IV.

b/ Statement on the Defence Estimates, 1975, Cmnd. 5976 (Londres, HM Stationery Office, mars 1975).

## 2. BELIZE

4. Le Secrétaire d'Etat à la défense a souligné cependant que ces décisions n'avaient aucun effet sur les dispositions en matière de défense concernant Belize. Conformément à celles-ci, une petite garnison y est stationnée pour assurer la défense extérieure du territoire; elle prête main-forte aux autorités civiles, sur leur demande, pour maintenir l'ordre public. La garnison comprend un petit poste de commandement, un bataillon d'infanterie (moins une compagnie) ainsi que du personnel et du matériel auxiliaires.

5. Au début de novembre 1975, lors des événements décrits dans le précédent rapport du Comité spécial c/, le Gouvernement du Royaume-Uni a envoyé des renforts militaires au Belize. A la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 3432 (XXX), le 8 décembre 1975, et de la déclaration par laquelle à peu près au même moment le Royaume-Uni et le Guatemala ont annoncé qu'ils avaient convenu de reprendre leurs négociations sur l'avenir du territoire, le Royaume-Uni a commencé à retirer ces renforts.

## 3. BERMUDES

### A. Base britannique pour les Antilles

6. La base du Royaume-Uni aux Antilles est située sur Ireland Island. Elle est placée sous le commandement du Commandant en chef des forces navales des Antilles, dont la juridiction s'étend aux territoires administrés par le Royaume-Uni dans la région des Caraïbes. Dans la déclaration mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, le Secrétaire d'Etat à la défense a déclaré que le Royaume-Uni maintenait en permanence dans la région des Antilles deux frégates, ayant chacune à son bord un détachement de Royal Marines. D'autres unités se joignaient à ces vaisseaux de temps à autre à l'occasion de manoeuvres et d'essais. En application des décisions prises à l'issue de l'examen relatif à la défense, le gouvernement a annoncé qu'il avait l'intention de retirer ces navires et de supprimer le poste de commandant en chef des forces navales des Antilles en 1976.

7. Dans une déclaration publique faite à Hamilton le 23 septembre 1975, le Capitaine de corvette Robert Godfrey, commandant résident des forces navales, a déclaré que malgré la décision de retirer des Antilles les deux frégates, la marine britannique continuerait d'être représentée aux Bermudes par un commandant en chef résident et un équipage "extrêmement réduit" à bord du navire Malabar. Il a également déclaré ce qui suit : "Les Bermudes restent une base extrêmement importante dans le système de l'OTAN, et les navires de Sa Majesté, ainsi que ceux de nos alliés, continueront à se servir des installations navales /de Ireland Island/. Le quartier général de l'OTAN dans l'île sera maintenu." Il a ajouté que les réductions du dispositif de défense dans les Antilles et ailleurs étaient imposées par la situation économique du Royaume-Uni et que la date effective du retrait serait le 31 mars 1976.

---

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. XXX, annexe, par. 6 à 26.

## B. Bases militaires des Etats-Unis

8. Les deux bases militaires des Etats-Unis (la base aéronavale et la base navale de King's Point) occupent 5,9 km<sup>2</sup>, soit environ un dixième de la superficie totale du territoire. Dans le numéro de septembre 1975 de la revue The Bermudian, M. Donald McCue, consul général des Etats-Unis aux Bermudes, a révélé que des pourparlers officieux avaient été engagés entre les Gouvernements des Bermudes et des Etats-Unis au sujet de la restitution éventuelle au territoire des terrains inutilisés par les deux bases. Il a déclaré que les pourparlers se poursuivraient et il a exprimé l'espoir qu'une décision serait prise en 1976 à cet égard.

9. Le 24 janvier 1976, M. J. H. Sharpe, le nouveau Premier Ministre, a déclaré dans une réponse écrite à une question qui avait été posée par The Bermuda Sun Weekly, que les négociations avec les autorités américaines se poursuivaient par l'intermédiaire d'un comité du Cabinet nommé à cette fin. Il a ajouté ce qui suit : "Bien que, à l'heure actuelle, nous ayons suffisamment de terres pour satisfaire à nos besoins, la possibilité d'augmenter la superficie du territoire dont disposent les Bermudes et les Bermudiens revêt naturellement, dans un pays aussi petit que le nôtre, une importance primordiale pour l'avenir." M. Sharpe a exprimé l'espoir de voir un plan définitif prendre forme au cours de l'année, avec le concours de M. McCue.

### Construction de logements pour les militaires américains

10. Selon des informations parues dans la presse, le nombre de militaires américains stationnés dans le territoire est sensiblement le même depuis 1970, où les effectifs se montaient à 3 000 personnes. La société de construction des Etats-Unis "Kemmons Wilson" s'est vu adjuger un contrat de 9,6 millions de dollars des Bermudes d/ pour la construction en 1975 et 1976 de 250 logements à la base aéronavale, en vue d'atténuer les problèmes de logement aux Bermudes.

11. Le 27 août 1975, la Bermuda Industrial Union (BIU), le syndicat le plus important du territoire, a organisé une marche de protestation depuis Hamilton jusqu'à la base aéronavale pour exiger que la société "Kemmons Wilson" la reconnaisse et qu'elle accorde à ses employés bermudiens les congés payés, les congés de maladie et les pensions auxquels ils avaient droit. Bon nombre des 400 manifestants qui représentaient la plupart des sections de la BIU étaient vêtus de chemises portant le slogan "Indépendance pour les Bermudes", d'autres brandissaient des banderoles où l'on pouvait lire : "Notre pays, nos travailleurs" et "Qui gouverne les Bermudes, le peuple ou le capital étranger?". Cette marche a suscité l'intervention du Gouvernement bermudien et du Gouvernement des Etats-Unis et a entraîné des négociations prolongées; toutefois, fin février 1976, rien n'indiquait que la BIU et la société soient parvenues à un règlement.

### Installations de poursuite des engins spatiaux

12. L'Administration nationale de l'aéronautique et de l'espace (NASA) des Etats-Unis a établi une station sur l'île Cooper dans le cadre de son réseau mondial d'installations de poursuite des engins spatiaux et de réception de données relatives

d/ Un dollar des Bermudes (\$B 1,00) égale 1 dollar des Etats-Unis.

à ces engins. Comme on l'a indiqué précédemment e/, la construction sur la station d'un dispositif de mesure des distances par laser devait être achevée en février 1975. La NASA comptait lancer un satellite océanique expérimental géodynamique appelé GEOS-C au milieu de 1975 pour démontrer qu'il était possible d'utiliser l'altimétrie pour établir des cartes de la topographie de la surface des mers et de la hauteur des vagues et pour procéder à des expériences. Le dispositif de mesure des distances par laser installé aux Bermudes, ainsi que trois autres, /deux en Virginie et en Floride (Etats-Unis) et un sur la Grande Turque (îles Turques et Caïques)/, assureraient la poursuite de GEOS-C et détermineraient son altitude exacte.

13. Le 19 décembre, on a annoncé que la NASA avait adjudgé un contrat de deux ans d'une valeur de 104 millions de dollars des Etats-Unis à la société Bendix Field Engineering des Etats-Unis pour l'exploitation et l'entretien de la station de poursuite des engins spatiaux de l'île Cooper, notamment.

#### C. Base militaire canadienne

14. Le Gouvernement canadien maintient une base militaire à Daniel's Head. Le 5 mars 1975, il se préparait à construire 60 logements sur la base, et l'on comptait que les travaux démarreraient à la fin de l'année.

#### 4. ILES TURQUES ET CAIQUES

15. Le Gouvernement des Etats-Unis maintient une station de garde-côtes à la Caïque du Sud. Il maintient également des installations navales, une base aérienne et une station de télémétrie sur la Grande Turque, où toutes ces installations occupent une superficie de 232,7 hectares; ce terrain lui a été cédé à bail par le gouvernement du territoire. En 1971, la base a été ouverte à l'aviation civile, devenant ainsi le seul aéroport international du territoire. En décembre 1974, la NASA s'apprêtait à installer un dispositif de mesure des distances par laser à la station de télémétrie (voir par. 12 et 13 ci-dessus).

16. Le Gouvernement des Etats-Unis, du Royaume-Uni et des îles Turques et Caïques continuent à suivre la façon dont est appliqué l'Accord relatif aux bases américaines dans le Territoire, conclu entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni, qui viendra à expiration en 1977. Il est convenu que le Gouvernement des îles Turques et Caïques participera à la révision de cet Accord qui aura lieu avant la date susmentionnée, ainsi qu'à toutes les négociations touchant le renouvellement dudit Accord. Parmi les questions qui auraient été examinées fin 1973, figure l'accès des personnes étrangères aux bases aux établissements de vente hors taxe, qui y sont situés, ce qui, selon certains commerçants de la Grande Turque, nuit à leurs affaires; et la fourniture, en lieu et place de loyer, de services supplémentaires par les bases qui permettent notamment d'utiliser les installations du môle sud et accordent un accès très large à l'aéroport de la Grande Turque.

---

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session,  
Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. VI, annexe, appendice IV, par. 9 à 11.

17. Fin février 1975, les bâtiments de l'aéroport de la Grande Turque ont été détruits par un incendie dans lequel on a vu une manifestation de l'opposition de certaines catégories de la population locale à la présence étrangère. La xénophobie a atteint son paroxysme au début du mois de juin, où plusieurs étrangers, y compris un membre de la marine des Etats-Unis, ont été provisoirement détenus au Junkanoo (voir chap. XXIX du présent rapport, annexe, sect. C, par 17 à 22) (A/31/23/Rev.1, vol. IV). Le calme serait revenu par la suite dans l'île.

## 5. ILES VIERGES AMERICAINES

18. Au début de 1967, les Etats-Unis ont transféré au gouvernement du territoire leur ancienne base navale de St. Thomas (79,4 hectares), tout en se réservant le droit de réoccuper les installations de la base. Au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée à la fin d'août 1975, le vice-amiral William Robert Flanagan a pris son poste de commandant en chef des forces navales américaines dans les Antilles, qui ont leur quartier général à la base navale de Roosevelt Roads à Porto Rico. Il remplaçait le vice-amiral James D. Ramage, qui devait prendre sa retraite le 1er septembre.

19. Le 20 janvier 1976, la marine des Etats-Unis a annoncé que les manoeuvres navales annuelles des Antilles avaient commencé officiellement la veille et se poursuivraient jusqu'à fin mars; ces manoeuvres auxquelles participaient quelques pays (le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni) mettaient en présence plus de 100 avions et de 30 navires, ainsi qu'un nombre non révélé de sous-marins.

20. La marine des Etats-Unis maintient un centre de détection sous-marine à Ste.Croix, dont la tâche consiste essentiellement à suivre la trajectoire des fusées lors des essais de tirs de la marine. Le système de détection couvre une superficie d'environ 16 milles carrés.

## DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE ET GUAM

## 1. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

1. Des renseignements de base concernant les activités militaires dans le Territoire figurent dans les rapports précédents du Comité spécial a/. Des renseignements supplémentaires sont donnés ci-après.

2. Selon une étude du Département de la défense des Etats-Unis intitulée The Pacific Basing Study qui a été achevée au début de 1976, "dans le Pacifique occidental, il n'y a qu'à Guam que nous soyons en mesure d'appuyer des installations de défense avancée et d'alerte rapide depuis le territoire des Etats-Unis". Au sujet des îles Mariannes, il est dit par ailleurs dans l'étude : "L'approbation par le Congrès du Pacte relatif aux îles Mariannes septentrionales b/ renforcera notre capacité d'utiliser dans les années à venir tout l'archipel des Mariannes à des activités militaires beaucoup plus variées. L'ensemble d'installations d'appui et d'entraînement de l'axe Guam-Tinian constituerait, contre toutes modifications ou réductions imprévues qui pourraient être apportées à la structure de nos bases du Pacifique occidental, une protection beaucoup plus efficace que celle dont nous disposons aujourd'hui". Il est dit également dans l'étude que "... l'établissement de liens de coopération avec les Mariannes septentrionales, même si les perspectives en sont limitées, peut également constituer une certaine garantie contre les incertitudes de l'avenir".

3. Le 21 juillet 1975, la Chambre des représentants des Etats-Unis a approuvé, lors d'un vote par appel nominal, l'établissement d'un commonwealth des îles Mariannes septentrionales et l'octroi de la citoyenneté des Etats-Unis à leurs 14 335 résidents. Le 24 février 1976, le Sénat des Etats-Unis a approuvé le Pacte, que le Président des Etats-Unis d'Amérique a signé le 24 mars.

## 2. GUAM

4. Des renseignements de base concernant les activités militaires et les dispositions de caractère militaire relatives à Guam figurent dans les rapports précédents du Comité spécial c/. Des renseignements supplémentaires sont donnés ci-après.

x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1100 et Add. 1.

a/ Pour le rapport le plus récent, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 2 (A/10023/Rev.1), chap. VI, annexe, appendice V.

b/ Pour le texte du Pacte, voir Documents officiels du Conseil de tutelle, quarante-deuxième session, Fascicule de session, annexes, document T.1759.

c/ Pour le rapport le plus récent voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. VI, annexe, appendice VI.

5. Le Territoire de Guam continue d'être une importante base navale et aérienne des Etats-Unis d'Amérique dans le Pacifique occidental.

6. Il a été signalé que la base aérienne Andersen de Guam est devenue la première base du Strategic Air Command (SAC) à recevoir des versions rénovées d'avions B-52. Les principales modifications apportées à la mission stratégique de l'avion visent à prolonger l'utilisation du B-52, qui a été mis en service pour la première fois il y a quelque 22 ans. Construits entre 1955 et 1962, les bombardiers B-52 ont eu un niveau de performance deux ou trois fois supérieur à celui qui était prévu. D'après le communiqué de presse des forces aériennes des Etats-Unis, la version modifiée, dont les ailes et la carlingue sont revêtues d'un alliage aluminium très résistant et dont les commandes, les réservoirs de carburant et les circuits électriques ont été améliorés, devrait permettre aux B-52 de demeurer opérationnels pendant une bonne partie des années 80. Les 80 avions seront pourvus de sièges éjectables plus stables et pourront être munis de nacelles abritant des dispositifs de contre-mesure électroniques attachées aux ailes. En outre, ils utiliseront 2,1 p. 100 de moins de carburant et seront mieux protégés contre la fatigue et la corrosion du métal.

7. En janvier 1976, il a été signalé dans la presse que l'Armée de l'air des Etats-Unis envisageait de transférer son état-major pour le Pacifique de la base aérienne de Hickam (Hawaii) à la base aérienne d'Andersen (Guam). Cette déclaration aurait été faite par le général George S. Brown, Président de l'état-major inter-armées (Joint Chiefs of Staff) des Etats-Unis, en réponse à une question posée par M. A. B. Won Pat, représentant sans droit de vote de Guam à la Chambre des représentants des Etats-Unis, au cours d'une audience de la Commission des forces armées de la Chambre. Le général Brown a toutefois fait observer que la base d'Andersen n'était que l'un des emplacements possibles envisagés. Au cours de la même audience, un autre orateur, le Chef d'état-major de l'Armée de l'air, a émis de fortes réserves au sujet d'un tel transfert, en raison des difficultés qu'il y aurait à assurer des services sociaux au personnel de l'état-major, qui compte actuellement 1 320 personnes au total, dont 300 civils.

8. A une audience ultérieure, le secrétaire à l'Armée de l'air a déclaré que celle-ci envisageait toujours de transférer son état-major et qu'aucune décision quant au lieu du transfert ne serait prise avant qu'on ne dispose des résultats d'une étude.

9. D'après The Pacific Basing Study, pendant l'exercice budgétaire 1975, 11 000 membres des forces armées des Etats-Unis étaient stationnés à Guam.

CHAPITRE VI

[A/31/23 (cinquième partie)]

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX  
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES  
ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

a r  
of

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 12	162
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	13	164
<u>Annexes</u>		
I. RAPPORT DU PRESIDENT .....		168
II. RAPPORT DU SOUS-COMITE DES PETITIONS, DE L'INFORMATION ET DE L'ASSISTANCE .....		173

## CHAPITRE VI

### APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 1027<sup>ème</sup> séance, le 18 février 1976, le Comité spécial, en approuvant le soixante-dix-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), a décidé notamment, compte tenu du volume de travail qui incombait au Comité en 1976, de renvoyer la question ci-dessus à son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1046<sup>ème</sup>, 1047<sup>ème</sup>, 1049<sup>ème</sup> et 1052<sup>ème</sup> séances, entre le 31 août et le 8 septembre.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 3421 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1975, concernant l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, au paragraphe 14 de laquelle l'Assemblée prie le Comité "de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session". Le Comité spécial a également été guidé par les dispositions pertinentes d'autres résolutions de l'Assemblée générale, en particulier des paragraphes 8 et 9 de la résolution 3396 (XXX) du 21 novembre 1975 concernant la Rhodésie du Sud et des paragraphes 17 et 19 de la résolution 3399 (XXX) du 26 novembre 1975 concernant la Namibie.

4. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 2015 (LXI) du Conseil économique et social, adoptée à la 2030<sup>ème</sup> séance plénière du Conseil le 3 août 1976, au paragraphe 10 de laquelle le Conseil appelle "l'attention du Comité spécial... sur la présente résolution et sur les débats qui ont eu lieu à ce sujet à la soixante et unième session du Conseil" 1/. En outre, le Comité a tenu compte des résultats de l'examen de la question par le Comité administratif de coordination 2/.

5. Par ailleurs, le Comité spécial a également pris en considération les vues exprimées par les représentants de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux intéressés qui ont participé à ses travaux durant l'année.

---

1/ E/AC.24/SR.588-590 et 592 et E/SR.2030; E/5871.

2/ E/5803, par. 61 à 64.

6. Le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande que lui avait adressée l'Assemblée générale à l'alinéa a) du paragraphe 12 de la résolution 3421 (XXX) (A/31/65 et Add.1 à 5), rapport qui contenait des renseignements sur les mesures prises par les organisations du système des Nations Unies pour appliquer les résolutions des Nations Unies mentionnées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, ainsi que d'une note du Secrétariat (A/AC.109/L.1097). Le Comité spécial a également tenu compte du rapport du Groupe ad hoc établi à sa 1029<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1976 (voir A/31/23/Add.1, annexe I), qui s'est rendu en Afrique en avril et mai 1976 en exécution du mandat confié au Comité par l'Assemblée générale.

7. Le Comité spécial était également saisi du rapport de son Président (voir annexe I au présent chapitre), contenant un compte rendu des consultations que celui-ci avait tenues avec le Président du Conseil économique et social en application du paragraphe 13 de la résolution 3421 (XXX).

8. A la 1046<sup>ème</sup> séance, le 31 août (A/AC.109/PV.1046), le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a présenté le rapport du Sous-Comité sur la question (A/AC.109/L.1122). Le rapport contenait entre autres un compte rendu des consultations tenues par le Sous-Comité au cours de l'année avec des représentants de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), de l'African National Council of Zimbabwe [ANC (Zimbabwe)], de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI).

9. A sa 1047<sup>ème</sup> séance, le 2 septembre, le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'adopter le rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, et d'approuver les conclusions et recommandations qui y figurent (voir l'annexe II au présent chapitre).

10. A sa 1049<sup>ème</sup> séance, le 3 septembre, le représentant de la Bulgarie a présenté un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1127), au nom des pays suivants : Bulgarie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Ethiopie, Irak, Iran, Mali, Sierra Leone, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago et Yougoslavie.

11. A sa 1052<sup>ème</sup> séance, le 8 septembre, le Comité a adopté le projet de résolution sans opposition (voir par. 13 ci-après).

12. Le 10 septembre, le texte de la résolution (A/AC.109/537) a été communiqué à tous les Etats, à l'OUA, aux institutions spécialisées et aux autres organismes associés à l'Organisation des Nations Unies.

## B. DECISION DU COMITE SPECIAL

13. Le texte de la résolution (A/AC.109/537) adoptée par le Comité spécial à sa 1052<sup>ème</sup> séance le 8 septembre (voir par. 11 ci-dessus) est reproduit ci-après :

### Le Comité spécial,

Ayant examiné le rapport de son Sous-comité des pétitions, de l'information et de l'assistance sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies 3/,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration contenu dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général 4/ sur cette question et par le Président du Comité spécial sur ses consultations avec le Président du Conseil économique et social 5/,

Tenant compte des positions des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique sur cette question, telles qu'elles ont été exposées au Comité spécial et à son Groupe ad hoc, créé à sa 1029<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1976 6/, qui s'est rendu dans un certain nombre de pays africains en mai 1976, et conscient de la nécessité urgente et pressante pour les peuples intéressés de recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

---

3/ A/AC.109/L.1122. Voir également l'annexe II au présent chapitre.

4/ A/31/65 et Add.1 à 5.

5/ Voir l'annexe I au présent chapitre.

6/ Voir chap. VII du présent rapport, annexe I (A/31/23/Rev.1, vol. II).

Notant avec préoccupation que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples des territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale continuent de rester insuffisantes pour répondre aux besoins urgents de ces peuples,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Conscient de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. Approuve le rapport de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance relatif à la question 7/;

2. Réaffirme que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

3. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies cités dans le rapport du Sous-comité qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. Se déclare préoccupé par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier à ceux du Zimbabwe et de la Namibie, et à leurs mouvements de libération nationale soit loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

5. Regrette que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international n'aient pas encore pris les mesures nécessaires pour assurer l'entière et rapide application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial;

---

7/ A/AC.109/L.1122. Voir également l'annexe II au présent chapitre.

7. Recommande que les organismes intéressés établissent ou développent des contacts avec les peuples coloniaux, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, revoyent leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et assouplissent ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

8. Prie à nouveau instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes;

9. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs à leurs délibérations concernant les pays intéressés, et demande aux organismes qui ne l'ont pas encore fait de prendre sans retard les dispositions nécessaires, y compris sur le plan financier, comme l'a recommandé le Conseil économique et social 8/, de façon à assurer en particulier que les projets d'assistance entrepris par les institutions et les organismes soient exécutés dans l'intérêt des peuples intéressés et de leurs mouvements de libération nationale;

10. Prie instamment les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de suivre l'exemple des institutions spécialisées qui ont pris les dispositions nécessaires pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs à leurs délibérations;

11. Demande à l'Assemblée générale de recommander que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

---

B/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 3 (A/10003), chap. VI, sect. E.

12. Prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, eu égard aux recommandations contenues dans le paragraphe 7 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

13. Décide, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait souhaiter donner à sa trente et unième session, de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente deuxième session.

## RAPPORT DU PRÉSIDENT

1. A sa cinquante-neuvième session, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1978 (LIX) du 31 juillet 1975, intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies". Au paragraphe 11 du dispositif de cette résolution, le Conseil priait son Président de poursuivre les consultations sur cette question avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
2. A sa 1020<sup>ème</sup> séance, tenue le 21 août 1975, le Comité spécial a adopté sur cette question une résolution dans laquelle, au paragraphe 12, il priait également son Président de poursuivre ses consultations à ce sujet avec le Président du Conseil a/.
3. A sa trentième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3421 (XXX) en date du 3 décembre 1975, dans laquelle, au paragraphe 13, elle priait le Conseil de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
4. On trouvera ci-après un compte rendu des consultations qui ont eu lieu, en application des décisions mentionnées ci-dessus, entre le Président du Conseil et le Président du Comité spécial.
5. Le Président du Conseil économique et social a informé le Président du Comité spécial que le Comité administratif de coordination avait, au cours de l'année écoulée, continué à examiner attentivement la question b/. Les deux présidents ont examiné les résultats de la réunion qui avait eu lieu à Genève le 5 avril 1976 entre des représentants des organisations de l'ONU et du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), en application du paragraphe 10 de la résolution 1892 (LVII) du Conseil, en date du 1<sup>er</sup> août 1974. Ils ont noté que cette réunion avait donné aux organisations des indications utiles quant aux priorités et procédures arrêtées par l'OUA en ce qui concerne l'assistance aux mouvements de libération nationale africains, et avait permis de clarifier un certain nombre de questions qui se posaient à ce sujet. Ils ont estimé qu'il était extrêmement important et utile de continuer à organiser ces consultations de façon régulière, afin de faciliter l'application rapide et complète des résolutions pertinentes des organes de l'ONU intéressés.

\* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.1115.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. VII, par. 13.

b/ E/5803, par. 61 à 64.

6. Le Président du Comité spécial a informé le Président du Conseil que, conformément au paragraphe 10 du dispositif de la résolution 1978 (LIX) du Conseil, il avait appelé l'attention du Comité spécial sur cette résolution et sur les débats qui avaient eu lieu à ce sujet à la cinquante-neuvième session du Conseil c/. Il a également informé le Président du Conseil que le Comité avait, au début de sa session actuelle, demandé à son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance de suivre l'application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 3421 (XXX) de l'Assemblée générale, par les institutions spécialisées et les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu des résultats positifs des contacts pris en 1974/1975 avec les représentants d'un certain nombre d'institutions, le Comité spécial avait, par l'entremise de son Sous-Comité, poursuivi des consultations analogues au cours de sa session actuelle.

7. Le Président du Comité spécial a également informé le Président du Conseil que le Comité avait envoyé en avril-mai 1976 un groupe ad hoc de haut niveau composé de six de ses membres, au Botswana, en Ethiopie, au Mozambique, en République-Unie de Tanzanie et en Zambie pour qu'il tienne des consultations avec les chefs d'Etat de ces pays et des hauts fonctionnaires de leur gouvernement, le Secrétaire général administratif de l'OUA et le Secrétaire exécutif du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, de même qu'avec des membres de l'African National Council du Zimbabwe [ANC (Zimbabwe)] et de la South West Africa People's Organization (SWAPO). Comme il ressort du rapport du Groupe ad hoc [chap. VII du présent rapport, annexe I (A/31/23/Rev.1, vol. II)] qui a été approuvé par le Comité spécial le 17 juin 1976, un certain nombre d'observations extrêmement importantes intéressant directement les travaux des institutions spécialisées et des autres organismes associés à l'Organisation des Nations Unies se sont dégagées de ces consultations, à savoir :

a) Les régimes minoritaires de Salisbury et de Pretoria ayant récemment intensifié encore les mesures de répression contre les peuples du Zimbabwe et de la Namibie, le besoin d'aide extérieure à ces deux peuples tant sur une base bilatérale que sur une base multilatérale, devient toujours plus aigu et plus urgent. La communauté internationale, du fait qu'elle a reconnu la légitimité du combat que mènent ces peuples pour la liberté et l'indépendance, est en fait tenue de leur fournir toute l'assistance possible dans leur lutte contre la faim, la maladie et les autres privations qui malheureusement accompagnent toujours la lutte de libération;

b) Des débuts modestes mais encourageants ont été faits ces derniers temps dans cette direction par certaines organisations intéressées, mais l'assistance fournie est loin d'être suffisante étant donné les besoins de ces peuples. En outre, quelques-uns des programmes qui avaient été préparés avec tout le soin et la diligence voulus et avaient soulevé beaucoup d'espérances devront soit être annulés soit subir un long retard dans leur exécution en raison principalement de restrictions budgétaires ou d'un manque de fonds. Il est indispensable que les chefs de secrétariat des institutions et des organisations intéressées prennent d'urgence les mesures nécessaires pour prévoir le rétablissement de ces programmes ou en accélérer l'exécution;

c) En dépit de simplifications notables apportées en réponse aux appels répétés adressés par les organes compétents de l'ONU aux institutions spécialisées et autres organisations, la procédure que doivent suivre ces organisations durant la phase de formulation et d'élaboration de projets d'assistance est extrêmement complexe, longue et délicate, et il faut souvent plusieurs années pour établir les plans définitifs et passer au stade de l'exécution. Un appel pressant est lancé aux organisations intéressées pour qu'elles revoient leurs procédures et introduisent une plus grande souplesse dans la préparation et l'exécution des programmes d'assistance en faveur des peuples coloniaux et de leurs mouvements de libération nationale;

d) De façon que les modestes fonds disponibles soient utilisés au mieux, il est rappelé aux institutions spécialisées et aux autres organisations appartenant au système des Nations Unies de rester en étroit contact avec l'OUA et de rechercher son avis et sa coopération pour la préparation, l'exécution et la gestion de leurs projets en faveur des peuples du Zimbabwe et de la Namibie et de leurs mouvements de libération nationale. En particulier, elles sont invitées à observer la suggestion de l'OUA, selon laquelle l'assistance aux peuples du Zimbabwe devrait être fournie par l'intermédiaire de son Comité de coordination pour la libération de l'Afrique;

e) Les institutions spécialisées et les autres organisations qui ne l'ont pas encore fait sont invitées à obtenir des fonds supplémentaires de sources extra-budgétaires en établissant un système de fonds d'affectation spéciale en faveur des peuples coloniaux. Comme exemple, on citera le Fonds d'affectation spéciale en faveur des pays et des peuples coloniaux établi par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui s'élevait à 2,8 millions de dollars des Etats-Unis environ en 1975, montant tout à fait insuffisant par rapport aux besoins mais qui constitue un premier pas significatif. Lorsqu'ils fournissent des ressources pour des objectifs déterminés, les gouvernements donateurs sont invités à consulter le cas échéant l'OUA, chaque fois que c'est possible;

f) Non moins importante est la nécessité urgente et impérieuse d'apporter une aide économique au Mozambique pour compenser les graves conséquences de sa décision de rompre tous liens commerciaux et toute communication avec la Rhodésie du Sud, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Un appel est lancé à toutes les institutions spécialisées et organisations intéressées pour qu'elles ne ménagent pas leurs efforts en vue d'apporter au Mozambique toute l'aide nécessaire conformément aux dispositions de la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976;

g) L'importance des problèmes auxquels sont confrontés le Botswana, le Mozambique et la Zambie pour accueillir le flot croissant de réfugiés en provenance des territoires considérés ne doit pas être négligée. Bien que l'aide offerte à ces réfugiés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) se poursuive, les besoins des gouvernements intéressés dépassent de beaucoup les ressources actuellement disponibles. Par conséquent, les institutions intéressées sont priées de prendre toutes les mesures possibles en vue de coopérer avec ces gouvernements pour soutenir les projets lancés par le Haut-Commissariat.

h) L'Institut des Nations Unies pour la Namibie, qui doit commencer à fonctionner en août 1976, exige une assistance massive de la part de la communauté internationale et il ne faudrait négliger aucun effort pour appuyer les programmes établis sous les auspices de cet institut.

8. Le Président du Conseil a souligné combien il appréciait la contribution précieuse qu'avait faite le Comité spécial en envoyant un groupe ad hoc en Afrique pour soutenir les efforts déployés sans relâche par les peuples du Zimbabwe et de la Namibie. Il a également exprimé sa conviction que les domaines d'action mentionnés par le Président du Comité spécial recevraient toute l'attention qu'ils méritaient de la part des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies. Il a informé le Président du Comité spécial qu'en ce qui concernait l'effort général d'assistance internationale au Mozambique, le Conseil avait adopté à sa soixantième session une série de mesures - dans sa résolution 1987 (LX) du 11 mai 1976 - en réponse à la demande que lui avait adressée le Conseil de sécurité au paragraphe 5 de sa résolution 386 (1976). S'agissant de l'assistance à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, le Président du Conseil a noté qu'à sa soixante-septième session, tenue à Genève en avril 1976, le Comité administratif de coordination avait exprimé l'espoir que le Directeur de l'Institut consulterait les institutions lorsqu'il établirait le programme de travail de l'Institut et avait suggéré que le Directeur consulte les institutions intéressées au cours de la session d'octobre du Comité préparatoire du Comité administratif de coordination et, en attendant, qu'il se rende au siège ou à un bureau régional de ces institutions afin de mettre au point des procédures de coopération. Les deux présidents se sont pleinement accordés à reconnaître que la communauté internationale devait intensifier son appui aux peuples des derniers territoires coloniaux, en particulier de Rhodésie du Sud et de Namibie, et ils ont estimé à cet égard que l'appui des principales institutions de financement du système des Nations Unies, par exemple la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI) et le PNUD, était essentiel pour assurer le courant de capitaux nécessaires pour préparer des programmes d'assistance élargis.

9. Les deux présidents ont noté avec satisfaction que les organismes des Nations Unies avaient établi des contacts et des liens plus étroits avec les mouvements de libération nationale et avec l'OUA. Ils se sont accordés à reconnaître que la pratique consistant à envoyer des missions multidisciplinaires, en consultation avec l'OUA, devrait être poursuivie de manière qu'il soit possible d'identifier les besoins précis des peuples intéressés en matière d'assistance et de leur accorder la priorité voulue. Ils ont également noté que les arrangements établis par plusieurs institutions et organisations ont eu pour effet de permettre à des représentants des mouvements de libération nationale, de participer directement et activement à leurs réunions, rendant ainsi plus efficace leur examen des mesures destinées à appuyer les peuples coloniaux. Les deux présidents ont également noté avec satisfaction que, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1978 (LIX) du Conseil, plusieurs institutions ont adopté des mesures en vue de financer tous les frais de voyage et autres dépenses connexes des représentants des mouvements de libération nationale invités à assister à leurs réunions. Les deux présidents ont compté que les institutions et les autres organisations

prendraient de nouvelles mesures, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 3421 (XXX) et de la résolution 1978 (LIX) du Conseil et, agissant en consultation avec l'OUA, permettraient aux mouvements de libération nationale de participer aux conférences, réunions ou séminaires organisés sous leurs auspices. A ce propos, les deux présidents se sont félicités du fait que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ait été représenté à un certain nombre de conférences et réunions organisées par des institutions et soit devenu membre associé de certaines de ces institutions.

10. Les deux présidents ont noté que les mesures adoptées par un certain nombre d'institutions en vue de suspendre toute assistance au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de Rhodésie du Sud continuaient d'être appliquées et que de nouvelles décisions, par exemple celle que l'Organisation météorologique mondiale (OMM) avait adoptée à son septième Congrès d/, avaient été prises par certaines institutions en vue de suspendre toute collaboration officielle avec ces régimes. Les deux présidents ont convenu que les organismes du système des Nations Unies devraient renforcer ces mesures afin d'isoler au maximum ces régimes jusqu'à ce que ceux-ci aient renoncé à leur politique de domination coloniale et raciale. Le Président du Comité spécial, notant avec un profond regret que le FMI avait accordé en janvier 1976 une ligne de crédit de 80 millions de DTS à l'Afrique du Sud, a exprimé l'espoir que le Fonds reconsidérerait sa décision de manière à se conformer aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 3421 (XXX) de l'Assemblée générale.

11. Tenant compte du fait que les questions soulevées dans le présent rapport exigeraient un examen continu de la part du Conseil économique et social et du Comité spécial, les deux présidents ont convenu que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à sa trente et unième session et conformément aux décisions que pourraient prendre le Conseil et le Comité spécial, ils devraient maintenir des contacts étroits au sujet de cette question.

---

d/ Pour le texte de la résolution, voir A/10080/Add.3.

RAPPORT DU SOUS-COMITE DES PETITIONS, DE L'INFORMATION  
ET DE L'ASSISTANCE

Président : M. Ivan G. GARVALOV (Bulgarie)

...

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

51. Le Sous-Comité tient à faire observer qu'il a tenu des consultations avec des représentants des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et l'African National Council of Zimbabwe (ANC (Zimbabwe)), à un moment où d'importants changements se produisaient en Afrique australe en raison de l'accession à l'indépendance du Mozambique et de l'Angola. L'attention de l'opinion publique mondiale se portait aussi sur l'évolution de la lutte de libération en Rhodésie du Sud et en Namibie. Plusieurs points importants se sont dégagés de ces consultations, et notamment les suivants :

a) La lutte armée de libération des peuples du Zimbabwe et de la Namibie s'était particulièrement intensifiée et était entrée dans une phase décisive;

b) Par le passé, l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes du système des Nations Unies s'était particulièrement portée sur les mouvements de libération nationale des territoires autrefois sous domination portugaise. Il incombait à présent à ces organisations de consacrer la même attention aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et d'élaborer des programmes concrets d'assistance par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale;

c) La South West Africa People's Organization (SWAPO) bénéficiait déjà d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie représentait, en collaboration avec la SWAPO, le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies. Néanmoins, les programmes d'assistance en faveur du peuple du Zimbabwe et de son mouvement de libération nationale étaient soit inexistant, soit à un stade préliminaire d'élaboration et d'exécution;

d) Un certain nombre d'institutions spécialisées continuaient de fournir une assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, allant ainsi à l'encontre des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Cette sorte de coopération compromettait les efforts faits par la communauté internationale pour intensifier les pressions qu'elle exerçait sur les régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe afin d'aider les peuples coloniaux à accéder à l'indépendance.

---

x Le texte intégral du rapport a été publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1122.

52. Ayant achevé ses consultations, le Sous-Comité présente au Comité spécial, pour adoption, les conclusions et recommandations ci-après :

1) Le Sous-Comité exprime à nouveau sa ferme conviction que les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies devraient continuer de se laisser guider par les principes de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, lorsqu'elles s'efforcent dans leurs domaines de compétence respectifs, de contribuer à l'application rapide et complète de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Sous-Comité tient une fois encore à recommander au Comité spécial d'appeler l'attention de toutes les institutions spécialisées et des autres organismes du système des Nations Unies sur le principe selon lequel la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

2) Le Sous-Comité estime que son étude et ses conclusions font apparaître la nécessité de prier instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour leur libération. Il faut pour cela que tous les organismes intéressés établissent - quand ils ne l'ont pas encore fait - ou développent des relations et une collaboration avec ces peuples et leurs mouvements de libération nationale - soit directement, soit par l'intermédiaire de l'OUA - et qu'ils élaborent et mettent en oeuvre des programmes concrets d'assistance en faveur de ces peuples avec l'active collaboration de leurs mouvements de libération nationale;

3) Compte tenu de ses consultations et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le Sous-Comité se déclare à nouveau fermement convaincu que toutes les institutions spécialisées, en particulier la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI), doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud, mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes racistes, colonialistes et illégaux. Le Sous-Comité tient à nouveau à faire l'éloge des mesures prises à cet égard par certaines institutions. Le Sous-Comité souhaite également recommander au Comité spécial de demander à l'Assemblée générale de tenir pour responsables les institutions qui continuent de fournir ce genre d'assistance à l'Afrique du Sud et au régime illégal de la Rhodésie du Sud;

4) Le Sous-Comité note avec inquiétude que l'OUA comme les mouvements de libération nationale respectifs - qui sont les mieux placés pour évaluer le résultat de l'assistance que leur fournissent les institutions spécialisées - considèrent que cette assistance est encore très insuffisante pour répondre à leurs besoins particuliers. L'étude faite par le Sous-Comité lui a confirmé l'existence de cette situation, qui lui inspire légitimement de l'inquiétude. Cette étude a également révélé que la fourniture de l'assistance se heurtait à des obstacles de nature purement technique et à une absence de communications convenables. Bien que

ces difficultés soient faciles à surmonter -- d'après les assurances qui ont été données au Sous-Comité à cet égard par les représentants des institutions spécialisées - on n'en conçoit pas moins une inquiétude légitime quand on voit que ces difficultés retardent la fourniture aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale d'une assistance indispensable à un stade extrêmement décisif de leur lutte pour la liberté et l'indépendance;

5) Le Sous-Comité note avec une vive inquiétude que certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies n'ont pas encore mis au point une base méthodique de coopération suivie avec les mouvements de libération nationale que sont la SWAPO et l'African National Council of Zimbabwe. Il en est résulté pour ceux-ci et les peuples qu'ils représentent une assistance insuffisante dans leur lutte contre les régimes racistes et colonialistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud.

Le Sous-Comité constate aussi avec inquiétude que les procédures requises par les institutions spécialisées concernant la formulation et l'exécution des projets d'assistance sont extrêmement compliquées, longues et peu commodes. Le Sous-Comité est d'avis que ces institutions devraient modifier rapidement leurs procédures en conséquence afin d'accélérer l'exécution des projets d'assistance;

6) Certaines institutions spécialisées semblent avoir réagi avec empressement devant les besoins d'assistance des Etats africains ayant récemment accédé à l'indépendance, en particulier les territoires soumis autrefois à la colonisation portugaise. Bien que cette attitude soit tout à fait digne d'éloges et conforme aux demandes expresses figurant dans la résolution 3421 (XXX) - et il est souhaitable qu'elle demeure une pratique établie - elle ne peut en aucune manière dégager les institutions spécialisées de leurs responsabilités et de leurs obligations, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, pour ce qui est d'établir des contacts suivis avec les peuples de la Namibie et du Zimbabwe ainsi qu'avec leurs mouvements de libération nationale, et de leur prêter tout l'appui moral et matériel dont ils ont besoin au stade actuel de leur lutte de libération nationale. Le Sous-Comité souhaite recevoir à cet égard de la part des institutions spécialisées l'assurance que l'octroi de l'appui voulu aux mouvements africains de libération nationale reconnus par l'OUA ne soulève pas non plus de difficulté et correspond bien à leurs obligations, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

7) Le Sous-Comité déplore vivement que le FMI ait consenti à l'Afrique du Sud, en janvier et en août 1976, des arrangements stand-by autorisant des achats de devises pour une contre-valeur de 80 millions de DTS et de 152 millions de DTS, respectivement, et exprime l'espoir que le Fonds reviendra sur ses décisions, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 3412 (XXX). Le Sous-Comité note avec une vive inquiétude l'absence persistante de coopération de la Banque mondiale et du FMI avec les mouvements africains de libération nationale. Le Sous-Comité exprime son profond regret que ces institutions n'aient apparemment pas encore pu modifier leurs politiques concernant l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Sous-Comité ne peut en particulier accepter l'affirmation des deux institutions selon laquelle elles ne sont pas en mesure, malgré leurs ressources considérables, de fournir une assistance matérielle aux mouvements de libération nationale d'Afrique, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de l'OUA. A cet égard, le Sous-Comité se déclare fermement convaincu que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale s'adressent équitablement à toutes les institutions spécialisées pour ce qui est d'obtenir d'elles, en particulier de la Banque mondiale et du FMI, qu'elles s'attachent à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

---

**كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة**  
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

**如何购取联合国出版物**

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишете по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---